

Université de Montréal

**Évaluation des facteurs reliés à la violence familiale dans le
cadre de la jurisprudence portant sur la garde d'enfants**

par Vanessa Lé

Faculté de droit

Mémoire présenté
en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit,
option droit général avec mémoire

Octobre 2017

© Vanessa Lé, 2017

Résumé

La violence familiale est fréquente dans les dossiers de garde d'enfants soumis à la Cour supérieure, chambre de la famille. Le juge d'instance doit alors se pencher sur la complexe question du choix de la modalité de garde d'enfants à octroyer à un auteur de violence familiale. L'enfant court-il un risque pour sa sécurité, sa santé ou son bien-être ? La garde partagée doit-elle être systématiquement écartée ? Or, tout n'est pas tout noir ni tout blanc. Certains facteurs liés à la violence familiale militeront en faveur d'une limitation et/ou une supervision des contacts entre l'enfant et l'auteur de la violence, alors que d'autres facteurs seront sans effet. L'auteure analyse donc les facteurs liés aux personnes impliquées dans la situation de violence familiale, soit la victime et l'individu ayant posé le geste. Également, elle examine les facteurs liés à l'acte, soit la nature, la gravité, la récurrence et le contexte temporel, afin de mettre en relief les tendances jurisprudentielles québécoises en la matière.

Mots-clés : violence familiale, violence conjugale, abus, garde, accès, parent, enfant.

Abstract

Violence against a family member, also called " family violence ", is frequent in child custody cases heard by the Superior Court, Family chamber. The trial judge must therefore analyze the delicate question of determining which custody arrangement must be given to the parent who committed family violence. Is there a risk for the child's safety, his health or his well-being ? Is shared custody still possible ? Nothing is ever black or white. Certain factors related to family violence will militate in favor of a limitation of contacts and/or a supervision between the perpetrator and his child, while other factors will have no effect. The author will therefore analyze factors relative to the people implicated in cases of family violence, who are the victim and the perpetrator. Also, she will examine factors related to the act, either by the nature, the seriousness, the recurrence and the temporal context, in order to highlight Quebec jurisprudential trends on the matter.

Keywords : family violence, domestic violence, marital abuse, custody, access, parent, child

Table des matières

Résumé.....	i
Abstract.....	ii
Table des matières.....	iii
Liste des sigles et abréviations.....	v
Introduction.....	1
PARTIE PRÉLIMINAIRE : MODALITÉS DE GARDE POSSIBLES	8
PARTIE 1 : FACTEURS RELIÉS AUX PERSONNES	21
Chapitre 1 : Facteurs reliés à la victime.....	22
Section 1 : L'autre parent.....	22
1) Lorsque l'enfant vit personnellement les répercussions de la violence dont il a été témoin.....	31
2) Conflit parental persistant postérieurement à la rupture.....	33
Section 2 : L'enfant.....	38
Section 3 : Un autre membre de la famille	50
1) Le nouveau conjoint.....	50
2) Un autre enfant de la famille.....	51
Chapitre 2 : Facteurs reliés à l'auteur	54
Section 1 : Le motif.....	54
Section 2 : Les remords.....	55
Section 3 : La poursuite d'un traitement.....	57
PARTIE 2 : FACTEURS RELIÉS À L'ACTE	66
Chapitre 1 : La nature de l'acte.....	67
Chapitre 2 : La gravité	70
Section 1 : La violence versus l'impatience, la colère ou l'exaspération	70
Section 2 : L'usage de la force à titre de méthode de correction	72
Chapitre 3 : La récurrence.....	77

Chapitre 4 : Le contexte temporel.....	81
Section 1 : La violence antérieure à un jugement au mérite	82
Section 2 : Le temps écoulé depuis le dernier incident.....	84
Conclusion	89
Table de la législation	92
Table de la jurisprudence	93
Bibliographie.....	101

Liste des sigles et abréviations

Canadian Foundation for Children, Youth and Law c. Canada (Procureur général), 2004
CSC 4 : *Canadian Foundation*

Code civil du Québec : C.c.Q.

Code criminel du Canada : C.Cr.

Code de procédure civile : C.p.c.

Remerciements

J'adresse mes remerciements les plus sincères à mon directeur de recherche, l'honorable Benoit Moore, qui a constamment démontré son support et son engouement au cours du processus de rédaction de ce mémoire. Sa précieuse collaboration a largement contribué à l'enrichissement de cet ouvrage.

Je désire également remercier tous ceux qui m'ont exprimé leur soutien et leurs encouragements.

Introduction

1. De 2012 à 2016, plus de 800 jugements rendus par la Cour supérieure, en matière familiale, ont comporté des allégations liées à la violence familiale¹. La violence familiale est un phénomène social avec lequel le juge et le plaideur œuvrant en droit de la famille doivent traiter régulièrement.

2. Malgré la présence répandue de telles allégations, la doctrine québécoise explore peu le sujet de la violence familiale. Les quelques ouvrages traitant de ce concept l'abordent de façon superficielle², si bien que les règles de droit applicables en la matière se trouvent dispersées à travers divers jugements, sans qu'aucun ne les rassemble globalement.

3. Le choix de la modalité de garde la plus appropriée à octroyer à un parent auteur de violence familiale consiste en un exercice délicat. Dans sa quête de l'intérêt de l'enfant, le juge recherche la modalité de garde correspondant à l'équilibre quasi parfait entre, d'une part, la maximisation des contacts entre l'enfant et chacun de ses parents³ et d'autre part, la préservation de la santé, de la sécurité et du bien-être de l'enfant⁴.

¹ Ces résultats découlent des mots-clés « violence et garde et enfant » recherchés avec les filtres « Cour supérieure-QC » seulement et « famille » seulement. Il a également été inclus dans le calcul les décisions reliées aux mots-clés « violence and custody and child », avec les filtres « Cour supérieure-QC » seulement, « famille » seulement. Le tout provient du site Internet « caij.qc.ca ». Les décisions antérieures au 1^{er} janvier 2012 furent éliminées du décompte. Dans ce contexte, seuls les jugements rapportés furent pris en considération.

² Michel TÉTRAULT, « De choses et d'autres en Droit de la famille - Diantre ! Le Roi est nu ; de la garde partagée et du peu de place qu'occupe la littérature scientifique dans la jurisprudence québécoise », dans S.F.P.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec (2008)*, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2008/1732777024>> (consulté le 26 juillet 2017) ; Michel TÉTRAULT, « De choses et d'autres en Droit de la famille - La jurisprudence marquante de 2010-2011 », dans S.F.P.B.Q., v. 340, *Développements récents en droit familial (2011)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 113, à la page 497 ; Michel TÉTRAULT, « De choses et d'autres en Droit de la famille - La revue annuelle de la jurisprudence de 2005-2006 », dans S.F.P.B.Q., v. 250, *Développements récents en droit familial (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 131, à la page 654 ; Michel TÉTRAULT, « De choses et d'autres en Droit de la famille - La revue annuelle de la jurisprudence de 2007-2008 », dans S.F.P.B.Q., v. 292, *Développements récents en droit familial (2008)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 93, à la page 485 ; Marie Christine KIROUACK, « La jurisprudence relative à la garde : où en sommes-nous rendus ? », dans S.F.P.B.Q., v. 273, *Développements récents en droit familial (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 673, à la page 792.

³ *Droit de la famille - 122746*, 2012 QCCA 1782 ; *Droit de la famille - 16946*, 2016 QCCS 1907 ; Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 1621-1622.

4. La présente analyse examinera donc les facteurs reliés à la violence familiale afin de distinguer ceux qui ont véritablement un impact sur la modalité de garde d'enfants que se voit octroyer un auteur de violence familiale.

5. Bien que le présent ouvrage emploie les termes « violence familiale »⁵, ceux-ci ne furent employés que modestement à ce jour en jurisprudence québécoise. Certaines affaires, exceptionnellement, font appel aux termes « violence intrafamiliale »⁶. Plus régulièrement, il est question de « violence », sans qualification complémentaire, alors que les circonstances factuelles ont trait à un contexte familial⁷.

6. En matière civile, la législation québécoise, contrairement à celle de plusieurs autres provinces et territoires canadiens⁸, ne se consacre pas spécifiquement à la problématique de la violence familiale. Les lois provinciales et territoriales canadiennes traitant de ce sujet visent à assurer une protection accrue aux victimes de violence familiale et permettent, par exemple,

L'emploi du terme « enfant » au singulier a pour objet d'alléger le texte. Le présent mémoire analyse également des jugements pour lesquelles une modalité de garde est recherchées envers plusieurs enfants.

⁴ *Droit de la famille - 152345*, 2015 QCCS 4387 ; *Droit de la famille - 141428*, 2014 QCCS 2810.

⁵ *Droit de la famille - 16171*, 2016 QCCS 299 ; *Droit de la famille - 152513*, 2015 QCCS 4632 ; *Droit de la famille - 142475*, 2014 QCCS 4739 ; *Droit de la famille - 142263*, 2014 QCCS 4330 ; *Droit de la famille - 131534*, 2013 QCCS 3032 ; *Droit de la famille - 132143*, 2013 QCCS 3829 ; *Droit de la famille - 132331*, 2013 QCCS 4159.

⁶ *Droit de la famille - 072386*, 2007 QCCA 1418 ; *Droit de la famille - 161923*, 2016 QCCS 3691 ; *Droit de la famille - 153087*, 2015 QCCS 5701 ; *Droit de la famille - 151202*, 2015 QCCS 2384 ; *Droit de la famille - 14601*, 2014 QCCS 1148 ; *Droit de la famille - 103136*, 2010 QCCS 5761.

⁷ Notamment : *Droit de la famille - 1697*, 2016 QCCS 175 ; *Droit de la famille - 16594*, 2016 QCCS 1153 ; *Droit de la famille - 161567*, 2016 QCCS 3038 ; *Droit de la famille - 162631*, 2016 QCCS 5201 ; *Droit de la famille - 161923*, préc., note 6 ; *Droit de la famille - 162424*, 2016 QCCS 4722 ; *Droit de la famille - 15216*, 2015 QCCS 501 ; *Droit de la famille - 151056*, 2015 QCCS 2092 ; *Droit de la famille - 142475*, préc., note 5 ; *Droit de la famille - 14601*, préc., note 6 ; *Droit de la famille - 142425*, 2014 QCCS 4649 ; *Droit de la famille - 13329*, 2013 QCCS 625 ; *Droit de la famille - 131534*, préc., note 5 ; *Droit de la famille - 12737*, 2012 QCCS 1335 ; *Droit de la famille - 123604*, 2012 QCCS 6571.

⁸ *Domestic Violence Intervention Act*, SNS 2001, c. 29 ; *Family Violence Protection Act*, SNL, 2005, c. F-3.1 ; *Loi sur la prévention de la violence familiale*, LRY, 2002, c. 84 ; *Loi sur la prévention de la violence familiale*, LRY, 2002, c. 84 ; *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, L.M., 1998, c. D-93 ; *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, L.NU, 2006, c. 18 ; *Protection against family violence Act*, L.M., 1998, c. D-93 ; *Victims of Domestic Violence Act*, SS, 1994, c. V-6.02 ; *Victims of Family Violence Act*, RSPEI, 1988, c. V-3.2.

une limitation des communications entre la victime et son agresseur ainsi que l'usage exclusif de la résidence conjugale⁹.

7. Puisque la jurisprudence rendue en Cour supérieure, chambre de la famille, ne délimite pas précisément la notion de violence familiale, il sera fait appel, aux fins de la présente analyse, à une définition de la violence familiale formulée par l'instance législative du Manitoba¹⁰.

8. La *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*¹¹ définit la « violence familiale » comme suit :

«Sens de « violence familiale »

2 (1.1) Constitue de la violence familiale le fait pour une personne :

- a) de commettre à l'endroit d'une autre personne des actes ou des omissions volontaires ou malicieux qui entraînent des dommages corporels ou matériels ou de menacer de les commettre;
- b) de commettre à l'endroit d'une autre personne des actes ou des omissions volontaires ou malicieux qui entraînent des craintes fondées de dommages corporels ou matériels ou de menacer de les commettre;
- c) de se conduire à l'endroit d'une autre personne d'une manière qui constitue, en tout état de cause, de la violence psychologique ou émotive;
- d) de tenir une autre personne en isolement forcé;»¹²

9. Également, il est nécessaire de définir le concept de « victime de violence familiale ». Bien entendu, la victime de violence familiale consiste nécessairement en un membre de la famille. La législation québécoise ne définissant pas précisément ce en quoi consiste un « membre de la famille », il sera fait appel à la définition de « family members » de la

⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Les lois sur la violence familiale*, 2017, en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/vf-fv/lois-laws.html>> (consulté le 26 juillet 2017).

¹⁰ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, préc., note 8. Cette définition comprend autant la violence physique que la violence psychologique et la violence verbale, soit les trois catégories de violence familiale les plus souvent alléguées par les parties dans le cadre des litiges québécois concernant la garde d'enfants.

¹¹ *Id.*

¹² *Id.*, art. 2 (1.1).

*Protection against family violence Act*¹³ de l'Alberta, afin de restreindre aux fins de la présente étude la portée du concept de victime de violence familiale à ce qui suit :

- « (i) persons who are or have been married to one another, who are or have been adult interdependent partners of one another or who are residing or have resided together in an intimate relationship,
- (ii) persons who are the parents of one or more children, regardless of their marital status or whether they have lived together at any time,
- (iii) persons who are related to each other by blood, marriage or adoption or by virtue of an adult interdependent relationship,
- (iv) any children in the care and custody of a person referred to in subclauses (i) to (iii), or
- (v) persons who reside together where one of the persons has care and custody over the other pursuant to an order of the court; »¹⁴

10. Cette définition tient compte des diverses dynamiques familiales telles la famille nucléaire¹⁵, la famille recomposée¹⁶ ainsi que la famille monoparentale¹⁷, le tout, en incluant les enfants adoptés¹⁸. Elle inclut aussi la famille formée d'un parent célibataire et de ses enfants, mais qui n'est pas une famille monoparentale puisque l'autre parent demeure impliqué.

11. La modalité de garde, quant à elle, sera l'objet d'une interprétation très inclusive¹⁹. Ainsi, la modalité de garde demandée²⁰ par l'auteur de la violence familiale pourra également correspondre à une modalité d'accès, supervisée ou non, puisque « [l]es droits d'accès sont un démembrement du droit de garde, lequel est un attribut de l'autorité parentale »²¹. Dans sa recherche de la modalité la plus appropriée, le juge devra garder en tête qu'il n'est pas

¹³ Préc., note 8.

¹⁴ *Id.*, art. 1 (1) (d).

¹⁵ Gérald CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 10^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2014, p. 448.

¹⁶ Remy CABRILLAC (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017*, 8^e éd., Paris, LexisNexis, 2017, p. 258.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ *Id.*

¹⁹ Cela découle du droit et du devoir de garde prévus à l'article 599 C.c.Q.

²⁰ Une modalité de garde sera considérée, aux fins du présent ouvrage, comme « demandée » même si l'auteur de la violence familiale assume le rôle de défendeur en l'instance. Le critère est que l'auteur de la violence recherche une modalité différente de celle recherchée par l'autre partie.

²¹ Michel TÉTRAULT, préc., note 3, p. 1621.

question du droit du parent d'avoir accès à son enfant, mais bien du droit de l'enfant d'avoir accès à ses deux parents²².

12. Abordons maintenant le cœur de ce mémoire, soit : « Y a-t-il des restrictions aux modalités de garde octroyées par la Cour supérieure à un parent lorsque celui-ci a fait preuve de violence familiale ? » Afin de répondre à cette épineuse question, les décisions dont il sera traité dans le présent ouvrage seront celles rendues par la Cour supérieure, chambre de la famille, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016, et dont les modalités de garde sont contestées par les parties dans le cadre d'une audition au mérite²³. Également, l'incident de violence familiale devra avoir été reconnu par la cour comme ayant réellement eu lieu²⁴. À cet égard, le fardeau de preuve repose sur les épaules de celui qui allègue la survenance de violence familiale²⁵.

13. Une remarque préliminaire s'impose : il est difficile de repérer des jugements véritablement concluants en vue de la présente analyse puisqu'il y a régulièrement une conjonction d'éléments problématiques qui doit être prise en compte par le tribunal. Les circonstances factuelles comprennent fréquemment les difficultés supplémentaires suivantes : consommation d'alcool²⁶ ou de drogues²⁷, incarcération ayant limité les contacts parent/enfant durant une période²⁸, trouble de santé mentale²⁹, etc.

²² Michel TÉTRAULT, préc., note 3, p. 1621.

²³ La banque de jugements fut obtenue via l'utilisation du site Internet « caij.qc.ca ». Les mots-clés utilisés furent « violence et garde et enfant », avec les filtres « Cour supérieure-QC » seulement et « famille » seulement. Une seconde recherche, sur le même site Internet fut effectuée par le biais des mots-clés « violence and custody and child », avec les filtres « Cour supérieure-QC » seulement et « famille » seulement. Les décisions antérieures au 1^{er} janvier 2012 furent éliminées du décompte. Dans ce contexte, seuls les jugements rapportés furent pris en considération.

²⁴ Pour en arriver à une telle conclusion, nous analyserons les décisions pour lesquelles : option 1) l'existence de la violence n'est pas contestée par l'auteur de celle-ci; ou option 2) le juge indique explicitement ou implicitement qu'il croit la survenance des incidents. Cela peut se déduire notamment par l'utilisation des termes « il a été victime de violence » et non « il aurait été victime de violence ». Ces termes affirment une réalité, plutôt que de rapporter les allégations d'une partie.

²⁵ C.c.Q., art. 2803 ; *Droit de la famille - 161703*, 2016 QCCS 3301, par. 20 ; *Droit de la famille - 143447*, 2014 QCCS 6631, par. 69.

²⁶ *Droit de la famille - 16166*, 2016 QCCS 294, par. 19 et 70 ; *Droit de la famille - 16405*, 2016 QCCS 786, par. 17 ; *Droit de la famille - 16779*, 2016 QCCS 1491, par. 9 ; *Droit de la famille - 161567*, préc., note 7, par. 2, 15, 16, 33 et 39 ; *Droit de la famille - 161939*, 2016 QCCS 3751, par. 8, 22, 24, 26 et 86 ; *Droit de la famille - 161241*, 2016 QCCS 2442, par. 14 ; *Droit de la famille - 162235*, 2016 QCCS 4195, par. 22 ; *Droit de la*

14. Il devient alors difficile d'isoler laquelle ou lesquelles de ces variables ont véritablement influencé le tribunal dans son choix de modalité de garde. Aurait-il été décidé la même modalité si la consommation/l'incarcération/le trouble de santé mentale avait été absente du dossier ? Cette question demeure régulièrement sans réponse.

15. Bien que la violence familiale soit alléguée régulièrement par les parties dans les dossiers portant sur la garde d'enfants, certaines circonstances au cours desquelles celle-ci est survenue ont plus d'influence que d'autres par rapport à la fréquence des contacts entre un auteur de violence familiale et son enfant.

famille - 132849, 2013 QCCS 5031, par. 17 ; *Droit de la famille - 152596*, 2015 QCCS 4791, par. 11 et 12 ; *Droit de la famille - 153221*, 2015 QCCS 5954, par. 8 ; *Droit de la famille - 14434*, 2014 QCCS 871, par. 5, 26, 27 et 47-51 ; *Droit de la famille - 142612*, 2014 QCCS 4993, par. 18 et 35 ; *Droit de la famille - 13329*, préc., note 7, par. 13 ; *Droit de la famille - 12400*, 2012 QCCS 753, par. 4 ; *Droit de la famille - 16434*, 2016 QCCS 833, par. 23, 34, 36, 37 et 52 ; *Droit de la famille - 12584*, 2012 QCCS 1151, par. 16 ; *Droit de la famille - 131482*, 2013 QCCS 2838, par. 13 ; *Droit de la famille - 121800*, 2012 QCCS 3554, par. 84 ; *Droit de la famille - 12240*, 2012 QCCS 3979, par. 40 et 72 ; *Droit de la famille - 132849*, préc., note 26, par. 17 ; *Droit de la famille - 132917*, 2013 QCCS 5175, par. 42, 45 et 49 ; *Droit de la famille - 122499*, 2012 QCCS 5440, par. 5.

²⁷ *Droit de la famille - 16166*, préc., note 26, par. 19, 55 et 70 ; *Droit de la famille - 161567*, préc., note 7, par. 2, 15, 23, 33, 39 ; *Droit de la famille - 16434*, préc., note 26, par. 7, 23 et 36 ; *Droit de la famille - 161939*, préc., note 26, par. 8, 22, 27 et 86 ; *Droit de la famille - 161776*, 2016 QCCS 3448, par. 106 ; *Droit de la famille - 162235*, préc., note 26, par. 22 ; *Droit de la famille - 162034*, 2016 QCCS 3906, par. 33 ; *Droit de la famille - 16727*, 2016 QCCS 5457, par. 9, 11, 12 et 29-38 ; *Droit de la famille - 151479*, 2015 QCCS 2818, par. 6, 14 et 16 ; *Droit de la famille - 153221*, préc., note 26, par. 8 ; *Droit de la famille - 14559*, 2014 QCCS 1051, par. 5 et 37 ; *Droit de la famille - 142612*, préc., note 26, par. 18 et 35 ; *Droit de la famille - 142896*, 2014 QCCS 5544, par. 3 ; *Droit de la famille - 13329*, préc., note 7, par. 13 ; *Droit de la famille - 13408*, 2013 QCCS 726, par. 19 ; *Droit de la famille - 131787*, 2013 QCCS 3402, par. 49 ; *Droit de la famille - 132360*, 2013 QCCS 4211, par. 8 ; *Droit de la famille - 132825*, 2013 QCCS 4988, par. 13 ; *Droit de la famille - 132917*, préc., note 26 par. 28, 35, 45 et 47 ; *Droit de la famille - 12400*, préc., note 26, par. 4 ; *Droit de la famille - 121108*, 2012 QCCS 2105, par. 8 et 9 ; *Droit de la famille - 122125*, 2012 QCCS 3866, par. 4.

²⁸ *Droit de la famille - 162034*, préc., note 27, par. 2 ; *Droit de la famille - 163086*, 2016 QCCS 6164, par. 12 ; *Droit de la famille - 151739*, 2015 QCCS 3283, par. 12 et 41 ; *Droit de la famille - 142896*, préc., note 27, par. 16 ; *Droit de la famille - 132616*, 2013 QCCS 4666, par. 26.

²⁹ *Droit de la famille - 16405*, préc., note 26, par. 28 ; *Droit de la famille - 162317*, 2016 QCCS 4460, par. 19, 26, 37, 40 et 41 ; *Droit de la famille - 16473*, 2016 QCCS 908, par. 14, 67, 92-101 et 109 ; *Droit de la famille - 161345*, 2016 QCCS 2618, par. 54 et 55 ; *Droit de la famille - 162264*, 2016 QCCS 4262, par. 6 ; *Droit de la famille - 162667*, 2016 QCCS 5281, par. 6 et 9 ; *Droit de la famille - 162890*, 2016 QCCS 5797, par. 18, 27, 80 et 99 ; *Droit de la famille - 14643*, 2014 QCCS 1261, par. 3, 8 et 10 ; *Droit de la famille - 142896*, préc., note 27, par. 3 et 24 ; *Droit de la famille - 13230*, 2013 QCCS 419, par. 37, 108 et 145 ; *Droit de la famille - 132961*, 2013 QCCS 5257, par. 43 ; *Droit de la famille - 122499*, préc., note 26, par. 8.

16. Le présent ouvrage analyse donc les caractéristiques factuelles d'un dossier qui augmentent ou neutralisent l'impact de la violence familiale sur le choix de la modalité de garde. Celles-ci seront examinées sous la forme de facteurs. D'une part, il sera question de ceux reliés à la personne, autant en regard de la victime que de l'auteur. D'autre part, il sera abordé les facteurs reliés à l'acte, soit sa nature, sa gravité, sa récurrence et le contexte temporel.

17. Avant même d'aborder le sujet sous ces deux angles, il y a lieu de détailler, par le biais d'une partie préliminaire, les diverses modalités de garde offertes à un plaideur ou à un juge œuvrant en Cour supérieure.

**PARTIE PRÉLIMINAIRE : MODALITÉS DE GARDE
POSSIBLES**

19. Lorsque le juge est aux prises avec un dossier de garde d'enfants comprenant une problématique de violence familiale, plusieurs options s'offrent à lui relativement aux contacts entre l'auteur de la violence familiale et son enfant. Voici ses options, réparties en sept catégories :

- Garde exclusive en faveur de l'auteur de la violence;
- Garde partagée;
- Accès élargis en faveur de l'auteur de la violence;
- Accès limités avec couchers et sans supervision en faveur de l'auteur de la violence;
- Accès limités sans coucher et sans supervision en faveur de l'auteur de la violence;
- Accès supervisés en faveur de l'auteur de la violence;
- Absence d'accès pour l'auteur de la violence;

Garde exclusive en faveur de l'auteur de la violence

20. Un parent vit une situation de garde exclusive lorsqu'il exerce la garde de l'enfant durant plus de 60% du temps³⁰. Cette modalité a rarement été prononcée depuis 2012 en faveur d'un auteur de violence familiale. Les quelques décisions prévoyant cette modalité comprennent un contexte de violence familiale survenue entre les parties durant la vie commune ou de violence familiale envers un nouveau conjoint suite à la rupture des parties³¹.

21. Or, une telle modalité ne fut pas accordée en matière de violence familiale envers un enfant de la famille. Force est donc de constater que l'octroi de la garde exclusive à un parent ayant fait preuve de violence familiale est une circonstance pour le moins exceptionnelle.

³⁰ *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, C-25.01, r. 0.4, Annexe I.

³¹ *Droit de la famille - 162667*, préc., note 29, par. 38 ; *Droit de la famille - 161567*, préc., note 7, par. 37 ; *Droit de la famille - 151998*, 2015 QCCS 3794 ; *Droit de la famille - 141707*, 2014 QCCS 3526, par. 59 ; *Droit de la famille - 13977*, 2013 QCCS 2058, par. 77.

Garde partagée

22. Il y a garde partagée lorsque chacun des parents s'occupe de l'enfant entre 40% et 60% du temps³². Lorsque dans le cadre d'un procès, un des parents demande d'instaurer ou de maintenir la garde partagée, la jurisprudence a élaboré une série de critères à prendre en considération³³. Ceux-ci s'appliquent même lorsque le dossier de garde n'implique pas de violence familiale. Voici les principaux :

- l'intérêt et la stabilité de l'enfant;
- la capacité parentale de chacun;
- leur capacité de communiquer entre eux et l'absence de conflits;
- la proximité ou l'éloignement de leurs résidences respectives;
- le désir de l'enfant, lorsque celui-ci a l'âge et la maturité nécessaires;
- la présence de contre-indication particulière³⁴.

23. La majorité des décisions impliquant une demande de garde partagée ne mentionne pas explicitement dans le cadre de quel critère la violence familiale doit être évaluée³⁵. Cette question relève davantage d'une question de classification plutôt que d'une question de fond. En effet, peu importe le critère dans le cadre duquel la violence familiale est évaluée, le raisonnement appliqué par le tribunal demeure le même³⁶.

24. Néanmoins, pour le plaideur et le décideur, le fait de savoir quel est le critère de la garde partagée qui concerne la violence familiale revêt un certain intérêt. Trois méthodes se

³² *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, préc., note 30.

³³ *Droit de la famille - 143187*, 2014 QCCA 2296, par. 10 ; *Droit de la famille - 091541*, préc., note 33, par. 67 ; *Droit de la famille - 072386*, préc., note 6, par. 32.

³⁴ *Id.*

³⁵ Entre autres : *Droit de la famille - 151945*, 2015 QCCS 3688 ; *Droit de la famille - 13877*, 2013 QCCS 1817 ; *Droit de la famille - 13286*, 2013 QCCS 502 ; *Droit de la famille - 131541*, 2013 QCCS 3037 ; *Droit de la famille - 131909*, 2013 QCCS 3490 ; *Droit de la famille - 12737*, préc., note 7.

³⁶ Par exemple, les principes de droit applicables lorsque l'auteur de la violence n'a pas commis d'actes abusifs depuis plus d'un an seront appliqués uniformément, que le sujet soit abordé dans le cadre du critère de la capacité parentale, celui d'une contre-indication particulière ou dans le cadre d'une autre partie de la décision.

dégagent de la jurisprudence, soit : option 1) la capacité parentale de l'auteur de la violence³⁷, option 2) une contre-indication particulière³⁸ et option 3) la violence familiale formant un critère supplémentaire par rapport aux six critères mentionnés fréquemment.

25. À des fins de clarification, l'option 3 a trait dans le fait que bien qu'il y ait six critères principaux, il y a des critères qui s'ajoutent selon les circonstances (présence de la famille élargie³⁹, la fratrie recomposée⁴⁰, etc.). Il est donc question de savoir si la présence de violence familiale correspond à un critère additionnel.

26. Analyser la violence familiale sous l'angle de la capacité parentale ne semble pas tout à fait approprié. « La capacité parentale réfère aux habiletés respectives d'un parent à veiller aux besoins et au bien-être des enfants sur les plans physique, psychologique et émotionnel, de manière constante et continue, en distinguant les besoins des enfants de ses propres besoins. »⁴¹ La violence familiale n'affecte pas nécessairement l'« habileté » à veiller au bien-être de l'enfant. Le parent peut posséder tous les acquis nécessaires, mais qu'en raison de sa propension passée à la violence familiale, la cour appréhende que l'agissement antérieur survienne à nouveau.

27. Or, la violence familiale évaluée sous l'angle d'une contre-indication particulière à la garde partagée semble davantage appropriée. Cette méthode démontre l'attention portée par le tribunal à cet argument. Cela permet de démontrer que la violence familiale possède un statut

³⁷ *Droit de la famille - 151103*, 2015 QCCS 2173, par. 74 ; *Droit de la famille - 152435*, 2015 QCCS 4516, par. 92-98 ; *Droit de la famille - 153087*, préc., note 6, par. 62-81 ; *Droit de la famille - 141707*, préc., note 31, par. 45-47 ; *Droit de la famille - 143447*, préc., note 25, par. 8.

³⁸ *Droit de la famille - 152690*, 2015 QCCS 4990, par. 20 et 27 ; *Droit de la famille - 141428*, préc., note 5, par. 31-40 ; *Droit de la famille - 13939*, 2013 QCCS 1522, par. 53-62 ; *Droit de la famille - 12882*, 2012 QCCS 1623, par. 27.

³⁹ Notamment : *Droit de la famille - 16213*, préc., note 5 ; *Droit de la famille - 16476*, 2016 QCCS 909 ; *Droit de la famille - 16937*, 2016 QCCS 1889 ; *Droit de la famille - 14964*, 2014 QCCS 1821 ; *Droit de la famille - 12426*, 2012 QCCS 822 ; *Droit de la famille - 121357*, 2012 QCCS 2753.

⁴⁰ Notamment : *Droit de la famille - 132607*, 2013 QCCA 1683 ; *Droit de la famille - 072298*, 2007 QCCA 1290 ; *Droit de la famille - 161340*, 2016 QCCS 2616 ; *Droit de la famille - 161449*, 2016 QCCS 2811.

⁴¹ *Droit de la famille - 142475*, préc., note 5, par. 44.

« particulier ». Effectivement, on ne doit pas banaliser celle-ci en la traitant à titre de sous-aspect de la capacité parentale.

28. Aussi, il n’y a pas lieu de considérer la violence familiale tel un critère de garde partagée à part entière. Une application uniforme dans la jurisprudence de six critères facilitera la compréhension du justiciable des critères applicables en droit de la famille.

29. Toutefois, une priorité demeure : il faut mentionner les allégations de violence familiale dans la section factuelle ou analytique du jugement. Cela évite que survienne une situation semblable à l’affaire *J.M.R. c. S.M.*⁴² dans laquelle la Cour d’appel du Québec a infirmé le jugement de première instance puisque le juge n’avait pas suffisamment fait écho aux allégations de violence à l’égard des enfants et de la mère, alors que la cour avait réduit les accès de la mère⁴³. Cette affaire met en exergue un principe de droit important : si le tribunal omet d’étouffer suffisamment l’allégation de violence familiale et qu’il augmente le temps de garde de l’auteur de la violence, cette situation peut être soulevée à titre de motif d’appel.

30. Il est donc préférable que le juge saisi d’un dossier impliquant des allégations de violence familiale mentionne l’existence de celles-ci, quitte à ce que ce soit pour préciser brièvement en quoi il les considère comme peu pertinentes ou quitte à ne pas préciser s’il croit que la violence est réellement survenue. L’objectif consiste à démontrer que le juge n’a pas omis que des allégations de violence existaient lorsqu’il a formulé son raisonnement juridique.

31. Cette décision a été rendue en appel d’un jugement provisoire et en conséquence, la cour ne révisait le jugement que s’il s’agissait d’un cas d’exception⁴⁴. Si la cour avait l’obligation de faire preuve d’une très grande déférence au stade provisoire et qu’elle est

⁴² 2006 QCCA 140, par. 21-27.

⁴³ *Id.*, par. 21-27.

⁴⁴ *Id.*, par. 15.

intervenue, on en comprend qu'elle aurait été d'autant moins réticente à intervenir en appel d'une décision au mérite.

32. La violence familiale ne consiste pas, même lorsque la victime est l'enfant envers qui la modalité est recherchée⁴⁵, en une fin de non-recevoir à la garde partagée⁴⁶. D'ailleurs, la Cour d'appel du Québec n'interviendra pas si le tribunal de première instance a conclu que la garde partagée était dans l'intérêt de l'enfant, et ce, malgré la survenance de violence familiale, dans la mesure où cet élément a été pris en compte⁴⁷.

33. Si la crainte pour l'enfant est presque inexistante, le tribunal pourra par exemple établir une garde partagée avec une prise en charge tous les deux jours afin d'éviter que le parent ayant déjà fait preuve de violence familiale soit fatigué ou à bout de patience. Chaque parent aura donc régulièrement des jours de repos sans enfant afin de reprendre ses esprits.

Accès élargis en faveur de l'auteur de la violence

34. Lorsque les accès totalisent entre 20% et 40% du temps, il s'agit de droits d'accès élargis⁴⁸. Par exemple, des accès de deux fins de semaine sur trois, conjugués à une alternance d'une semaine sur deux l'été, correspondent à des droits d'accès élargis⁴⁹. La violence familiale envers l'enfant et la violence conjugale n'empêchent pas l'établissement de droit d'accès élargis en faveur de l'auteur⁵⁰. Lorsqu'elle octroie une telle modalité, la cour doit

⁴⁵ *Droit de la famille - 153087*, préc., note 6 ; *Droit de la famille - 14111*, 2014 QCCS 241 ; *Droit de la famille - 1334*, 2013 QCCS 98.

⁴⁶ *Droit de la famille - 151548*, 2015 QCCS 2974, par. 108 ; *Droit de la famille - 151945*, préc., note 35, par. 37 ; *Droit de la famille - 152345*, préc., note 4, par. 199 ; *Droit de la famille - 141428*, préc., note 5, par. 67 ; *Droit de la famille - 13286*, préc., note 35, par. 26 ; *Droit de la famille - 13877*, préc., note 35, par. 61 ; *Droit de la famille - 131909*, préc., note 35, par. 34 ; *Droit de la famille - 131541*, préc., note 35, par. 26 ; *Droit de la famille - 12737*, préc., note 7, par. 64 ; *Droit de la famille - 121503*, 2012 QCCS 2790, par. 65-67.

⁴⁷ *Droit de la famille - 092467*, 2009 QCCA 1927, par. 6.

⁴⁸ *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, préc., note 30.

⁴⁹ À titre indicatif, sur la base du calendrier de l'année 2016, cela correspondait à 25% du temps (92 jours). Aux fins de ce calcul, il n'a pas été tenu compte de modalités particulières pour les occasions spéciales (jours fériés ou pédagogiques, semaine de relâche, Pâques, Noël, etc.).

⁵⁰ *Droit de la famille - 1696*, 2016 QCCS 174, par. 43 ; *Droit de la famille - 16166*, préc., note 26, par. 69 ; *Droit de la famille - 16594*, préc., note 7, par. 117 ; *Droit de la famille - 16779*, préc., note 26, par. 13, 35 et 36 ; *Droit*

considérer que l'auteur de la violence familiale est pleinement apte à contrôler son tempérament en présence de l'enfant puisqu'il verra aux soins de ce dernier durant des périodes substantielles.

Accès limités avec couchers et sans supervision en faveur de l'auteur de la violence

35. Le tribunal peut octroyer à l'auteur de violence familiale des accès pouvant être qualifiés de limités, soit d'une durée de 20% de l'année et moins⁵¹. Une illustration d'une telle modalité est l'accès une fin de semaine sur deux, du vendredi soir au dimanche.

36. Les accès limités avec couchers et sans supervision sont fréquents dans les dossiers impliquant de la violence familiale⁵², et ce, même lorsque l'enfant en est la victime⁵³. Via l'octroi de cette modalité, la cour limite à 20% du temps les moments où la patience du parent est mise à rude épreuve, donc le risque pour l'enfant est moindre⁵⁴.

de la famille - 142612, préc., note 26, par. 30 ; *Droit de la famille - 121839*, 2012 QCCS 3255, par. 53 ; *Droit de la famille - 122709*, 2012 QCCS 4826, par. 51 ; *Droit de la famille - 123381*, 2012 QCCS 6120, par. 291.

⁵¹ *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, préc., note 30.

⁵² *Droit de la famille - 16434*, préc., note 26, par. 86 ; *Droit de la famille - 16615*, 2016 QCCS 1219, par. 33 ; *Droit de la famille - 16995*, 2016 QCCS 1981, par. 41 ; *Droit de la famille - 16473*, note 29, par. 182 ; *Droit de la famille - 161241*, préc., note 26, par. 44 ; *Droit de la famille - 161274*, 2016 QCCS 2491, par. 37 ; *Droit de la famille - 162235*, préc., note 26, par. 65 ; *Droit de la famille - 162034*, préc., note 27, par. 28 ; *Droit de la famille - 162271*, 2016 QCCS 4308, par. 160 ; *Droit de la famille - 163086*, préc., note 28, par. 47 ; *Droit de la famille - 14643*, préc., note 29, par. 55 ; *Droit de la famille - 15216*, préc., note 7, par. 51 ; *Droit de la famille - 151479*, préc., note 27, par. 21 ; *Droit de la famille - 152690*, préc., note 38, par. 79 ; *Droit de la famille - 153221*, préc., note 26, par. 106 ; *Droit de la famille - 14434*, préc., note 26, par. 60 ; *Droit de la famille - 141198*, 2014 QCCS 2348, par. 111 ; *Droit de la famille - 141441*, 2014 QCCS 2830, par. 136 ; *Droit de la famille - 142896*, préc., note 27, par. 34 ; *Droit de la famille - 13408*, préc., note 27, par. 54 ; *Droit de la famille - 13852*, 2013 QCCS 1643, par. 34 ; *Droit de la famille - 13329*, préc., note 7, par. 34 ; *Droit de la famille - 131482*, préc., note 26, par. 25 ; *Droit de la famille - 132360*, préc., note 27, par. 49 ; *Droit de la famille - 132534*, 2013 QCCS 4519, par. 53 ; *Droit de la famille - 121108*, préc., note 27, par. 31 ; *Droit de la famille - 121150*, 2012 QCCS 2232, par. 65 ; *Droit de la famille - 121800*, préc., note 26, par. 122 ; *Droit de la famille - 123604*, préc., note 7, par. 48.

⁵³ *Droit de la famille - 153191*, 2015 QCCS 5884 ; *Droit de la famille - 142425*, préc., note 7 ; *Droit de la famille - 142475*, préc., note 5 ; *Droit de la famille - 12943*, 2012 QCCS 1747 ; *Droit de la famille - 122240*, 2012 QCCS 3979.

⁵⁴ *Droit de la famille - 16594*, préc., note 7, par. 96 et 97.

37. Par contre, le tribunal devra porter une attention particulière à la question des accès spéciaux⁵⁵. L'auteur de la violence familiale est-il en mesure de s'occuper des enfants durant une semaine l'été sans que ne survienne d'incidents fâcheux ? La violence familiale envers l'enfant n'empêche pas l'instauration de périodes prolongées aux Fêtes, durant le relâche scolaire ou les vacances estivales⁵⁶, mais il s'agit d'un pensez-y-bien. Notamment, le tribunal peut ordonner que les semaines de vacances estivales soient non consécutives⁵⁷.

Accès limités sans coucher et sans supervision en faveur de l'auteur de la violence

38. Dans un contexte de violence familiale, rares sont les situations qui mènent à des accès sans supervision, mais sans coucher⁵⁸. Si le tribunal craint de laisser à un parent la responsabilité de l'enfant pour un coucher, il éprouve également généralement des doutes quant à une période de quelques heures consécutives. Mis à part pour les enfants en bas âge⁵⁹, on conçoit facilement que les périodes critiques où la violence familiale risque de survenir ne sont pas la nuit, alors que le parent et l'enfant dorment, mais plutôt lorsqu'ils sont en interaction. C'est pourquoi le tribunal va couramment soit imposer une supervision, soit permettre des accès non supervisés et incluant un coucher.

39. De plus, l'absence de nuitées avec l'enfant ne correspond pas à « une relation normale » parent/enfant⁶⁰ puisque la bénéficiaire des accès ne peut subvenir personnellement à

⁵⁵ Les accès spéciaux, par opposition aux accès réguliers, représentent des moments pour lesquels les modalités d'accès sont modifiées afin de tenir compte d'occasions particulières telles les journées pédagogiques ou fériées, la période des Fêtes, Pâques, la période estivale, la semaine de relâche, la Fête des Pères ou des Mères, etc.

⁵⁶ *Droit de la famille - 153191*, préc., note 53 ; *Droit de la famille - 142425*, préc., note 7 ; *Droit de la famille - 142475*, préc., note 5 ; *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52 ; *Droit de la famille - 12943*, préc., note 53 ; *Droit de la famille - 122240*, préc., note 53.

⁵⁷ *Droit de la famille - 162034*, préc., note 27, par. 28 ; *Droit de la famille - 153191*, préc., note 53, par. 34 ; *Droit de la famille - 14643*, préc., note 29, par. 55 ; *Droit de la famille - 141198*, préc., note 52, par. 111 ; *Droit de la famille - 141441*, préc., note 52, par. 136 ; *Droit de la famille - 131482*, préc., note 26, par. 33 ; *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52, par. 53 ; *Droit de la famille - 122240*, préc., note 53, par. 70.

⁵⁸ *Droit de la famille - 16973*, 2016 QCCS 1944, par. 92 ; *Droit de la famille - 162339*, 2016 QCCS 4500, par. 135 ; *Droit de la famille - 14559*, préc., note 27, par. 31 ; *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52, par. 53 ; *Droit de la famille - 1223*, 2012 QCCS 50, par. 79.

⁵⁹ Des interventions nocturnes sont fréquemment requises auprès des jeunes enfants (pleurs, allaitement, etc.).

⁶⁰ *Droit de la famille - 132961*, préc., note 29, par. 40.

la routine de l'enfant (le bain, la lecture de l'histoire, border l'enfant, intervenir advenant un problème nocturne, etc.)⁶¹.

40. Il serait surprenant qu'une décision reflète des accès réguliers sans coucher, tout en établissant des accès spéciaux incluant des nuitées. Par exemple, si la cour permet qu'un parent s'occupe de l'enfant durant trois jours consécutifs aux Fêtes, pourquoi ne lui octroierait-elle pas au moins une nuitée en tout autre temps ? Sans étonnement, cette circonstance d'accès spéciaux avec couchers, alors que les accès réguliers n'en comprennent pas, n'a pas été répertoriée.

41. S'il y a une crainte pour que l'enfant dorme chez l'auteur de la violence familiale une fois par mois par exemple, cette crainte justifierait tout autant qu'il n'y ait pas de couchers durant les occasions spéciales. La propension à la violence familiale ne disparaît pas uniquement puisque le parent est en vacances.

Accès supervisés en faveur de l'auteur de la violence

42. Certains facteurs de la violence familiale amènent à la conclusion que la supervision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. Dans le cadre des dossiers de garde impliquant de la violence familiale, trois types de supervision sont possibles : la ressource de supervision des droits d'accès⁶², incluant une Maison de la famille, un membre de l'entourage de l'enfant⁶³ ou le professionnel de la santé⁶⁴ tel un thérapeute ou un psychologue.

⁶¹ *Droit de la famille - 132849*, préc., note 26, par. 46.

⁶² *Droit de la famille - 162317*, préc., note 29, par. 49 ; *Droit de la famille - 161776*, préc., note 27, par. 102 ; *Droit de la famille - 162606*, 2016 QCCS 5127, par. 46 ; *Droit de la famille - 161345*, préc., note 29, par. 78 ; *Droit de la famille - 15627*, 2015 QCCS 1276, par. 91 ; *Droit de la famille - 152426*, 2015 QCCS 4511, par. 18 ; *Droit de la famille - 153027*, 2015 QCCS 5624, par. 69 ; *Droit de la famille - 153064*, 2015 QCCS 5657, par. 43 et 44 ; *Droit de la famille - 14384*, 2014 QCCS 742, par. 53 ; *Droit de la famille - 14434*, préc., note 26, par. 61 ; *Droit de la famille - 14559*, préc., note 27, par. 31 ; *Droit de la famille - 142369*, 2014 QCCS 4579, par. 29 ; *Droit de la famille - 142956*, 2014 QCCS 5684, par. 66 ; *Droit de la famille - 13329*, préc., note 7, par. 35 ; *Droit de la famille - 132825*, préc., note 27, par. 19 ; *Droit de la famille - 12400*, préc., note 26, par. 22.

⁶³ *Droit de la famille - 16973*, préc., note 58, par. 92 ; *Droit de la famille - 1161776*, préc., note 27, par. 102 ; *Droit de la famille - 152435*, préc., note 37, par. 113 ; *Droit de la famille - 141695*, 2014 QCCS 3363, par. 34 et 35 ; *Droit de la famille - 132825*, préc., note 27, par. 19 ; *Droit de la famille - 121181*, 2012 QCCS 2257, par. 11.

⁶⁴ *Droit de la famille - 12108*, 2012 QCCS 205, par. 132.

43. Les « accès supervisés, nécessairement de courte durée, ne sont certes pas l'idéal pour permettre à un parent de développer sa relation affective avec son enfant et pour apprendre à bien connaître tous ses besoins »⁶⁵ et c'est pourquoi elle n'est imposée que de manière exceptionnelle, lorsque les circonstances la justifient⁶⁶. Plus particulièrement, la supervision par un organisme communautaire vise « le maintien de la relation, la prise ou la reprise de contact entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas, dans un milieu sécuritaire et neutre, lorsqu'il n'existe aucune autre solution dans le milieu de vie de l'enfant »⁶⁷. Le maintien de la supervision doit se justifier par l'intérêt de l'enfant et non simplement afin de rassurer un parent craintif⁶⁸.

Absence d'accès pour l'auteur de la violence

44. L'auteur Michel Tétrault soutient que « [l]a violence physique et verbale ou l'agressivité d'un parent à l'égard d'un enfant ou en sa présence est un motif suffisant pour interdire ou suspendre tout droit d'accès à son égard tant que les correctifs nécessaires n'auront pas été apportés de façon réelle et concrète. »⁶⁹. Bien que cela demeure une possibilité⁷⁰, elle est rarement mise de l'avant par la cour.

45. Plus régulièrement, même si un enfant demande à mettre fin à tout accès, la cour tente d'établir un minimum de contacts⁷¹. La cour peut aussi rendre tout accès conditionnel à ce que

⁶⁵ *Droit de la famille - 162317*, préc., note 29, par. 28.

⁶⁶ *Id.* ; *Droit de la famille - 162271*, préc., note 52, par. 141.

⁶⁷ MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS, *Guide relatif à l'organisation des services de supervision des droits d'accès*, 2008, en ligne : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/guide-acces_vfinale_04-10.pdf> (consulté le 26 juillet 2017).

⁶⁸ *Droit de la famille - 152637*, 2015 QCCS 4914, par. 32.

⁶⁹ Michel TÉTRAULT, « De choses et d'autres en Droit de la famille - La revue annuelle de la jurisprudence de 2005-2006 », préc., note 2, p. 654 ; Michel TÉTRAULT, « De choses et d'autres en Droit de la famille - La revue annuelle de la jurisprudence de 2007-2008 », préc., note 2, p. 502.

⁷⁰ *Droit de la famille - 163167*, 2016 QCCS 6374 ; *Droit de la famille - 132331*, préc., note 5 ; *Droit de la famille - 12584*, préc., note 26 ; *Droit de la famille - 122125*, préc., note 27.

⁷¹ *Droit de la famille - 153064*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52.

l'auteur « atteste par un professionnel qu'il a pris toutes les mesures nécessaires »⁷² pour contrôler sa violence.

46. Le tribunal pourra également ordonner des accès selon le désir de l'enfant, sachant pertinemment que, pour le moment, l'enfant ne veut pas revoir son parent⁷³. Cela évitera au parent non gardien de saisir à nouveau la cour du dossier si l'enfant décide, contre toute attente, de le revoir.

47. Les accès ordonnés par la cour peuvent également évoluer dans le temps. Il n'est pas rare que la cour prévoise une progression des accès, et ce, à même les conclusions du jugement⁷⁴. L'objectif consiste à permettre à l'enfant de s'acclimater⁷⁵. Le tribunal peut également prévoir, à même les conclusions, une progression vers une levée de la supervision. Les accès peuvent aussi être combinés à des contacts téléphoniques⁷⁶.

48. De plus, même si le dossier ne requiert pas que les accès soient supervisés, le tribunal a la possibilité d'ordonner la supervision des échanges par une ressource appropriée⁷⁷ ou dans un lieu public⁷⁸. Il peut aussi ordonner que le l'auteur de violence familiale demeure dans son véhicule au moment de l'échange⁷⁹.

⁷² *Droit de la famille - 132616*, préc., note 28.

⁷³ *Droit de la famille - 16761*, 2016 QCCS 1470.

⁷⁴ *Droit de la famille - 16313*, 2016 QCCS 561, par. 56-58 ; *Droit de la famille - 162806*, 2016 QCCS 5614 ; *Droit de la famille - 151174*, 2015 QCCS 2310, par. 65 ; *Droit de la famille - 151739*, préc., note 28, par. 46 ; *Droit de la famille - 152596*, préc., note 26, par. 13 ; *Droit de la famille - 152637*, préc., note 68, par. 40 ; *Droit de la famille - 143447*, préc., note 25, par. 90 ; *Droit de la famille - 13939*, préc., note 38, par. 62-64 ; *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52, par. 53 ; *Droit de la famille - 121150*, préc., note 52, par. 65.

⁷⁵ *Droit de la famille - 152596*, préc., note 26, par. 13.

⁷⁶ *Droit de la famille - 16995*, préc., note 52, par. 53 ; *Droit de la famille - 162034*, préc., note 27, par. 29 ; *Droit de la famille - 162271*, préc., note 52, par. 167 ; *Droit de la famille - 162606*, préc., note 62, par. 47 ; *Droit de la famille - 151103*, préc., note 37, par. 99 ; *Droit de la famille - 152345*, préc., note 4, par. 200 ; *Droit de la famille - 141198*, préc., note 52, par. 114 ; *Droit de la famille - 142425*, préc., note 7, par. 26 ; *Droit de la famille - 142475*, préc., note 5, par. 110 ; *Droit de la famille - 13852*, préc., note 52, par. 35 ; *Droit de la famille - 12943*, préc., note 53 ; *Droit de la famille - 121800*, préc., note 26, par. 124.

⁷⁷ *Droit de la famille - 161274*, préc., note 52, par. 38 ; *Droit de la famille - 161675*, 2016 QCCS 3237, par. 40 ; *Droit de la famille - 15216*, préc., note 7, par. 51 ; *Droit de la famille - 152435*, préc., note 37, par. 114.

⁷⁸ *Droit de la famille - 16313*, préc., note 74, par. 107 ; *Droit de la famille - 161274*, préc., note 52, par. 38 ; *Droit de la famille - 15216*, préc., note 7, par. 51 ; *Droit de la famille - 151548*, préc., note 46, par. 133 ; *Droit de la*

49. En plus d'établir des modalités de garde, le juge d'instance a également la possibilité de déterminer des conclusions complémentaires, par exemple :

- recommander un processus de thérapie⁸⁰;
- interdire le dénigrement de l'autre parent⁸¹;
- ordonner aux parties de ne pas discuter du dossier⁸² ou de leurs différends⁸³ en présence des enfants;
- empêcher l'auteur de la violence de se présenter au domicile de la victime sauf dans le cadre de l'exercice des droits d'accès⁸⁴;
- interdire d'importuner l'autre parent⁸⁵

famille - 141198, préc., note 52, par. 112 ; Droit de la famille - 142612, préc., note 26, par. 30 ; Droit de la famille - 13939, préc., note 38, par. 69 ; Droit de la famille - 121108, préc., note 27, par. 32.

⁷⁹ *Droit de la famille - 16995, préc., note 52, par. 45.*

⁸⁰ *Droit de la famille - 16166, préc., note 26, par. 71 ; Droit de la famille - 162271, préc., note 52, par. 170 ; Droit de la famille - 15216, préc., note 7, par. 54 ; Droit de la famille - 151739, préc., note 28, par. 48 et 49 ; Droit de la famille - 142896, préc., note 27, par. 36 ; Droit de la famille - 13448, 2013 QCCS 777, par. 165 ; Droit de la famille - 121839, préc., note 50, par. 54.*

⁸¹ *Droit de la famille - 1696, préc., note 50, par. 47 ; Droit de la famille - 16166, préc., note 26, par. 74 ; Droit de la famille - 161567, préc., note 7, par. 41 ; Droit de la famille - 16995, préc., note 52, par. 56 ; Droit de la famille - 161274, préc., note 52, par. 39 ; Droit de la famille - 161345, préc., note 29, par. 83 ; Droit de la famille - 151548, préc., note 46, par. 136 ; Droit de la famille - 161675, préc., note 77, par. 41 ; Droit de la famille - 162271, préc., note 52, par. 171 ; Droit de la famille - 162806, préc., note 74, par. 53 ; Droit de la famille - 15216, préc., note 7, par. 55 ; Droit de la famille - 151174, préc., note 74, par. 71 ; Droit de la famille - 152596, préc., note 26, par. 18 ; Droit de la famille - 152435, préc., note 37, par. 122 ; Droit de la famille - 142475, préc., note 5, par. 101 ; Droit de la famille - 142624, 2014 QCCS 5028, par.63 ; Droit de la famille - 142612, préc., note 26, par. 32 ; Droit de la famille - 143447, préc., note 25, par. 104 ; Droit de la famille - 13852, préc., note 52, par. 36 ; Droit de la famille - 13408, préc., note 27, par. 57 ; Droit de la famille - 13797, 2013 QCCS 1578, par. 44 ; Droit de la famille - 13448, préc., note 80, par. 163 ; Droit de la famille - 132534, préc., note 52, par. 56 ; Droit de la famille - 132961, préc., note 29, par. 64 ; Droit de la famille - 121150, préc., note 52, par. 60 ; Droit de la famille - 121800, préc., note 26, par. 126 ; Droit de la famille - 124012, 2012 QCCS 7136, par. 49.*

⁸² *Droit de la famille - 1696, préc., note 50, par. 48 ; Droit de la famille - 16166, préc., note 26, par. 73 ; Droit de la famille - 161567, préc., note 7, par. 42 ; Droit de la famille - 16995, préc., note 52, par. 55 ; Droit de la famille - 162271, préc., note 52, par. 171 ; Droit de la famille - 152435, préc., note 37, par. 122 ; Droit de la famille - 142475, préc., note 5, par. 29 ; Droit de la famille - 13448, préc., note 80, par. 166 ; Droit de la famille - 121800, préc., note 26, par. 126.*

⁸³ *Droit de la famille - 1696, préc., note 50, par. 48 ; Droit de la famille - 16166, préc., note 26 par. 73 ; Droit de la famille - 152435, préc., note 37, par. 122 ; Droit de la famille - 142475, préc., note 5, par. 29.*

⁸⁴ *Droit de la famille - 16995, préc., note 52, par. 46.*

⁸⁵ *Droit de la famille - 16166, préc., note 26, par. 72 ; Droit de la famille - 16615, préc., note 52, par. 38 ; Droit de la famille - 162034, préc., note 27, par. 31 ; Droit de la famille - 13797, préc., note 81, par. 44 ; Droit de la famille - 124012, préc., note 81, par. 50.*

- limiter les modes de communications qu'ils peuvent utiliser entre eux (courriels, messages textes, etc.)⁸⁶;
- recommander/ordonner l'utilisation d'un cahier de communication⁸⁷;
- limiter les communications entre les parents aux sujets concernant l'enfant uniquement⁸⁸, etc.

⁸⁶ *Droit de la famille - 16995*, préc., note 52, par. 50 ; *Droit de la famille - 161345*, préc., note 29, par. 82 ; *Droit de la famille - 151174*, préc., note 74, par. 72 ; *Droit de la famille - 141198*, préc., note 52, par. 115 ; *Droit de la famille - 13448*, préc., note 80, par. 163 ; *Droit de la famille - 132961*, préc., note 29, par. 61 et 62 ; *Droit de la famille - 121150*, préc., note 52, par. 62 ; *Droit de la famille - 124012*, préc., note 81, par. 51.

⁸⁷ *Droit de la famille - 16615*, préc., note 52, par. 37 ; *Droit de la famille - 161567*, préc., note 7, par. 44 ; *Droit de la famille - 161274*, préc., note 52, par. 40 ; *Droit de la famille - 162317*, préc., note 29, par. 54 ; *Droit de la famille - 15216*, préc., note 7, par. 51 ; *Droit de la famille - 152637*, préc., note 68, par. 47 ; *Droit de la famille - 151548*, préc., note 46, par. 134 ; *Droit de la famille - 14434*, préc., note 26, par. 64 ; *Droit de la famille - 14643*, préc., note 29, par. 58 ; *Droit de la famille - 142896*, préc., note 27, par. 38 ; *Droit de la famille - 143447*, préc., note 25, par. 105 ; *Droit de la famille - 13408*, préc., note 27, par. 57 ; *Droit de la famille - 13797*, préc., note 81, par. 42 ; *Droit de la famille - 132961*, préc., note 29, par. 63 ; *Droit de la famille - 12737*, préc., note 7, par. 66 ; *Droit de la famille - 121800*, préc., note 26, par. 127 ; *Droit de la famille - 121818*, 2012 QCCS 3260, par. 47.

⁸⁸ *Droit de la famille - 124012*, préc., note 81, par. 51.

PARTIE 1 : FACTEURS RELIÉS AUX PERSONNES

Chapitre 1 : Facteurs reliés à la victime

50. Le rôle familial de la victime de la violence a-t-il un impact sur la modalité de garde ordonnée par le tribunal ? Le rôle familial correspond à la fonction qu'occupe une personne au sein de la famille. Le rôle familial, aux fins de la présente analyse, aura comme point de référence l'enfant envers qui la modalité de garde est demandée. Par exemple, la victime pourrait être l'autre partie (le père ou la mère), l'enfant lui-même ou un autre membre de la famille (la belle-mère, le beau-père, le frère, la sœur, le demi-frère ou la demi-sœur de l'enfant envers qui la modalité de garde est demandée).

51. Le lecteur est à nouveau référé à la définition de « family members » de la *Protection against family violence Act*⁸⁹ de l'Alberta afin de restreindre la portée de la notion victime de violence familiale aux fins de la présente étude à ce qui suit :

« (i) persons who are or have been married to one another, who are or have been adult interdependent partners of one another or who are residing or have resided together in an intimate relationship,

(ii) persons who are the parents of one or more children, regardless of their marital status or whether they have lived together at any time,

(iii) persons who are related to each other by blood, marriage or adoption or by virtue of an adult interdependent relationship,

(iv) any children in the care and custody of a person referred to in subclauses (i) to (iii), or

(v) persons who reside together where one of the persons has care and custody over the other pursuant to an order of the court; »⁹⁰.

Section 1 : L'autre parent

Un argument formulé dans maintes décisions par un parent pour limiter les contacts de l'autre parent envers l'enfant est que ce dernier a fait preuve de violence conjugale. La violence conjugale est une subdivision de la catégorie générale de violence familiale. Plus

⁸⁹ Préc., note 8.

⁹⁰ *Id.*, art. 1 (1) (d).

particulièrement, par violence conjugale, il est question d'« un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. La violence conjugale peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie »⁹¹.

52. Le courant jurisprudentiel majoritaire veut que la violence conjugale survenue avant la rupture ne justifie pas de limiter les contacts de l'auteur de celle-ci envers son enfant.

53. En 2009, la Cour d'appel du Québec a confirmé que la violence conjugale n'est pas une fin de non-recevoir à la garde partagée⁹². En réponse à l'argument de la mère concernant le fait que le juge de première instance a ignoré le comportement violent du père à son endroit⁹³, la cour énonce ce qui suit :

« Contrairement à ce que plaide l'appelante, le juge a considéré les antécédents de violence de l'intimé. Bien que celui-ci ait fait preuve dans le passé de comportements violents à l'endroit de l'appelante (et ce, en présence des enfants), il ressortait de la preuve qu'il n'était pas violent à leur endroit et qu'il s'acquittait de ses devoirs parentaux. »⁹⁴

54. La décision *Droit de la famille - 143447*⁹⁵, a d'ailleurs appliqué cet arrêt de la Cour d'appel du Québec et a rappelé que l'intérêt de l'enfant est l'unique considération en matière de garde d'enfants. À ce sujet, elle a énoncé :

« Malgré l'instance criminelle en cours contre Monsieur relativement à l'accusation de voie de faits (*sic*) simple dont il est l'objet dans un contexte allégué de violence conjugale, à laquelle il a plaidé non coupable, sa conduite pour les fins en l'espèce ne doit être considérée qu'en relation avec l'intérêt de X. Il est important de rappeler qu'il faut distinguer l'intérêt de l'enfant de celui de l'un ou l'autre de ses parents. »⁹⁶

⁹¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*, 2012, en ligne : <Repéré à https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SCF_plan_action_violence_conjugale.pdf> (consulté le 26 juillet 2017).

⁹² *Droit de la famille - 092467*, préc., note 47.

⁹³ *Id.*, par. 3.

⁹⁴ *Id.*, par. 6.

⁹⁵ Préc., note 24.

⁹⁶ *Id.*, par. 77.

55. Tel que précisé dans une autre affaire⁹⁷, « le rôle du Tribunal n'est pas de punir un parent pour sa conduite inappropriée à l'égard de l'autre parent, mais bien de déterminer si cette conduite met à risque la santé, la sécurité ou le bien-être de l'enfant ou si elle affecte l'aptitude du parent à agir comme tel »⁹⁸.

56. Un conjoint abuseur n'est pas nécessairement un parent abuseur et la conduite du parent ne doit être évaluée qu'en fonction de son rôle parental. La victime doit cheminer personnellement et ne pas reporter ses ressentiments sur l'enfant, tel qu'il appert de l'extrait suivant :

« The mother must realise that although she is a victim of traumatic events and of emotional abuse, she must try to relegate those events to the past, and, even if she cannot forgive and forget, which is undoubtedly difficult, she must not dwell on the past to such an extent that this has a negative impact on the children's relationship with their father. She must realise that the children love and need their father and that their father will be in their lives forever. »⁹⁹

57. Le principe général selon lequel la violence conjugale n'influe pas sur la modalité de garde d'enfants ne sous-entend d'aucune façon que la violence conjugale ne comporte aucune conséquence sur l'enfant y étant exposé. Au titre des conséquences, celles-ci comprennent entre autres les suivantes :

- maux de cœur, de ventre ou de tête¹⁰⁰;
- peur de l'enfant¹⁰¹;
- sentiment d'impuissance¹⁰²
- manque d'estime de soi¹⁰³;
- dépression¹⁰⁴;

⁹⁷ *Droit de la famille - 152345*, préc., note 4.

⁹⁸ *Id.*, par. 57.

⁹⁹ *Droit de la famille - 132961*, préc., note 29, par. 43.

¹⁰⁰ Sonia GAUTHIER (dir.) et Lyse MONTMINY, *Expériences d'intervention psychosociale en contexte de violence conjugale*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 55.

¹⁰¹ Nicholas BALA, Peter G. JAFFE et Claire V. CROOKS, « Spousal Violence and Child-Related Cases : Challenging Cases Requiring Differentiated Responses », (2008) 27 C.F.L.Q. 1, 28.

¹⁰² *Id.*

¹⁰³ Sonia GAUTHIER (dir.) et Lyse MONTMINY, préc., note 100, p. 55.

- tentatives de suicide¹⁰⁵;
- symptômes liés à un état de stress post-traumatique¹⁰⁶;
- régression en matière de langage et de propreté¹⁰⁷;
- troubles sur le plan scolaire¹⁰⁸;
- opposition¹⁰⁹;
- agressivité¹¹⁰;
- destruction de biens¹¹¹;
- cruauté envers les animaux¹¹²;
- abus de drogues ou d'alcool¹¹³;
- dangers de développement de comportements antisociaux ou délinquants futurs¹¹⁴;
- intériorisation de ces modes de fonctionnement familiaux comme étant légitimes¹¹⁵, etc.

58. Ce principe de droit vise plutôt à établir que l'intérêt de l'enfant est davantage favorisé par une relation parent-enfant forte et régulière plutôt que par des contacts moindres justifiés par un faible risque que la violence conjugale passée se dirige dorénavant contre l'enfant.

59. La règle voulant que la violence conjugale n'est prise en compte que lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être de l'enfant ou si elle affecte l'aptitude du parent à agir comme tel¹¹⁶ fut également précisé dans l'affaire *Droit de la famille - 141428*¹¹⁷. Dans le cadre de ce jugement, le tribunal porte foi au témoignage de l'expert rapportant que le père n'a pas de

¹⁰⁴ Sonia GAUTHIER (dir.) et Lyse MONTMINY, préc., note 100, p. 55.

¹⁰⁵ *Id.*

¹⁰⁶ *Id.*

¹⁰⁷ *Id.*

¹⁰⁸ *Id.*

¹⁰⁹ *Id.*

¹¹⁰ *Id.*

¹¹¹ *Id.*

¹¹² *Id.*

¹¹³ *Id.*

¹¹⁴ Robert CARIO (dir.), *L'enfant exposé aux violences familiales : vers un statut spécifique ?*, Paris, L'Harmattan, 2012, p.8

¹¹⁵ *Id.*

¹¹⁶ *Droit de la famille - 152345*, préc., note 4, par. 57.

¹¹⁷ Préc., note 5.

problématique personnelle de violence conjugale¹¹⁸, qu'« il s'agit d'une violence situationnelle due à la mauvaise conjoncture conjugale »¹¹⁹ et que « la séparation des parties a mis fin à cette dynamique destructrice »¹²⁰. En effet, l'honorable Micheline Perrault interprète que « la preuve dans son ensemble a porté davantage sur l'ancienne relation des parties en tant que conjoint, plutôt que sur l'inaptitude de l'un ou l'autre en tant que parent »¹²¹.

60. Cette affaire révèle les deux principes de droit suivants : a) une analyse du contexte est essentielle lorsque le tribunal fait face à un argument de violence familiale pour limiter les contacts d'un parent avec son enfant et b) le tribunal doit vérifier si le statut de parent est affecté par les allégations, ce statut étant différent de celui de conjoint.

61. Un autre aspect pertinent de cette décision consiste dans le fait que le tribunal a attribué la cause de la violence à la mauvaise conjoncture conjugale, soit à une violence situationnelle. La mention de l'existence d'une violence situationnelle n'est pas limitée à ce jugement. En effet, un ouvrage de doctrine canadienne¹²² a d'ailleurs indiqué qu'il existait la « separation-instigated violence ». À cet égard, les auteurs écrivent :

« *Separation-Instigated violence* : In these cases violence is notably absent during most of the relationship, but one or more acts of violence occur around the time of separation, perhaps associated with the humiliating discovery of a lover. Because the violence is uncharacteristic of the relationship, the assault may cast a shadow of fear and distrust over the victim, but there is generally a good prognosis for a positive relationship between the parent and the abusive partner. After the incidents at the time of separation, there is likely to be a violence-free relationship between the parents. »¹²³

62. Ainsi, si le tribunal interprète que la violence familiale est survenue seulement à cause d'un contexte qui ne risque plus de se produire puisque les parties ne font plus vie commune, il n'y a pas lieu de minimiser les contacts entre l'enfant et l'auteur de la violence familiale.

¹¹⁸ *Droit de la famille - 141428*, préc., note 5, par. 34.

¹¹⁹ *Id.*, par. 35

¹²⁰ *Id.*, par. 38.

¹²¹ *Id.*, par. 40.

¹²² Nicholas BALA, Peter G. JAFFE et Claire V. CROOKS, préc., note 100.

¹²³ *Id.*, 22.

63. Avoir fait preuve de violence envers l'autre parent durant la vie commune n'empêche pas nécessairement la reconnaissance de la capacité parentale de cette personne par la cour¹²⁴. Plus encore, la violence envers l'autre parent durant la relation n'est pas une fin de non-recevoir à la garde partagée¹²⁵.

64. Par contre, parfois, la violence conjugale engendre une crainte légitime pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'enfant, par exemple lorsque le père a frappé la mère dans le ventre durant la grossesse, cet acte ayant causé la fausse couche du jumeau de l'enfant envers qui les contacts sont réclamés¹²⁶. Lorsque le contexte de la violence conjugale démontre un manque de considération de l'auteur pour le respect de l'intégrité physique de l'enfant, une supervision des accès ou une limitation des contacts peut alors être justifiée.

65. Les circonstances générales devront être évaluées (gravité de l'acte, temps écoulé depuis, réussite d'un traitement, etc.), au même titre que dans les cas de violence familiale envers l'enfant, afin de déterminer la modalité de garde la plus appropriée. L'essentiel est alors de déterminer s'il y a un risque pour l'enfant à l'avenir.

66. Dans un autre ordre d'idées, en 2016, la Cour supérieure s'est penchée sur une situation où le père est en attente d'un procès criminel pour violence conjugale et bris d'engagement¹²⁷. Ce père demande des droits d'accès non supervisés envers ses enfants de deux ans et trois ans et demi¹²⁸. De l'introduction des procédures jusqu'à l'instruction au mérite, soit durant environ deux ans, les ordonnances de la cour prévoyaient des droits d'accès

¹²⁴ *Droit de la famille - 142624*, préc., note 81, par. 10 ; *Droit de la famille - 142612*, préc., note 26, par. 9 ; *Droit de la famille - 141198*, préc., note 52, par. 55 ; *Droit de la famille - 13939*, préc., note 38, par. 54 ; *Droit de la famille - 13877*, préc., note 35, par. 46 ; *Droit de la famille - 131541*, préc., note 35, par. 14 ; *Droit de la famille - 131909*, préc., note 35, par. 28 ; *Droit de la famille - 122709*, préc., note 50, par. 38.

¹²⁵ *Droit de la famille - 152345*, préc., note 4, par. 69 ; *Droit de la famille - 13286*, préc., note 35, par. 20 ; *Droit de la famille - 13877*, préc., note 35, par. 58 ; *Droit de la famille - 141428*, préc., note 5, par. 67 ; *Droit de la famille - 131909*, préc., note 35, par. 34 ; *Droit de la famille - 121503*, préc., note 46, par. 65.

¹²⁶ *Droit de la famille - 153027*, préc., note 62.

¹²⁷ *Droit de la famille - 16313*, préc., note 74, par. 19.

¹²⁸ *Droit de la famille - 16313*, préc., note 74.

supervisés par un organisme communautaire. À ce sujet, la cour énonce: « La preuve permet de conclure que la supervision n'était pas nécessaire. Monsieur n'a pas été violent ni eu de comportement incorrect avec les enfants avant ou après la rupture. »¹²⁹

67. La juge Marie-Claude Armstrong a donc remis en doute, même pour le passé, la nécessité d'une supervision parce que l'enfant n'avait jamais été personnellement victime des gestes du père. *A fortiori*, si la supervision n'était pas justifiée jusqu'à ce jour, elle l'est d'autant moins à compter du jugement au mérite.

68. Une pratique courante en jurisprudence est de limiter le contenu du jugement alloué à l'argument de violence conjugale. Plus particulièrement, les décisions reflètent souvent deux types de situations : 1) le tribunal indique qu'une partie reproche à l'autre d'avoir fait preuve de violence conjugale, mais la cour ne se prononce pas si elle considère ces allégations comme étant fondées¹³⁰ et 2) le tribunal mentionne dans la description factuelle du dossier qu'une partie a fait preuve de violence conjugale, mais ne revient pas sur la question dans le cadre de son analyse¹³¹.

69. La nuance entre les deux situations consiste dans le fait que dans la première option, le tribunal ne se prononce pas sur sa croyance que la violence familiale est survenue. On ne sait donc pas si le décideur reconnaît qu'il y a eu violence familiale. Par contre, le point commun

¹²⁹ *Id.*, par. 40.

¹³⁰ *Id.* ; *Droit de la famille - 16335*, 2016 QCCS 602 ; *Droit de la famille - 16761*, préc., note 71 ; *Droit de la famille - 151104*, 2015 QCCS 2174 ; *Droit de la famille - 152394*, 2015 QCCS 4472 ; *Droit de la famille - 14563*, 2014 QCCS 1057 ; *Droit de la famille - 14559*, préc., note 27 ; *Droit de la famille - 14434*, préc., note 26 ; *Droit de la famille - 14952*, 2014 QCCS 1813 ; *Droit de la famille - 13388*, 2013 QCCS 711 ; *Droit de la famille - 132849*, préc., note 26 ; *Droit de la famille - 131272*, 2013 QCCS 1977 ; *Droit de la famille - 133504*, 2013 QCCS 6209, par. 79 ; *Droit de la famille - 12262*, préc., note 25 ; *Droit de la famille - 121940*, 2012 QCCS 3686 ; *Droit de la famille - 122347*, 2012 QCCS 4495 ; *Droit de la famille - 123590*, 2012 QCCS 6559 ; *Droit de la famille - 123359*, 2012 QCCS 6061.

¹³¹ *Droit de la famille - 16312*, 2016 QCCS 560 ; *Droit de la famille - 16335*, préc., note 130 ; *Droit de la famille - 16655*, 2016 QCCS 1311 ; *Droit de la famille - 161212*, 2016 QCCS 2381 ; *Droit de la famille - 161049*, 2016 QCCS 2124 ; *Droit de la famille - 162293*, 2016 QCCS 4410 ; *Droit de la famille - 162790*, 2016 QCCS 5586 ; *Droit de la famille - 15263*, 2015 QCCS 570 ; *Droit de la famille - 152319*, 2015 QCCS 4331 ; *Droit de la famille - 152394*, préc., note 130 ; *Droit de la famille - 142612*, préc., note 26.

entre les deux situations est que le tribunal, dans la section du jugement détaillant son raisonnement juridique, ne traite pas de l'argument de violence familiale.

70. Le tribunal a même déjà explicitement précisé qu'il n'entendait pas se prononcer sur le fait de croire ou non les allégations de violence familiale¹³². N'oublions pas que de telles décisions ont comme caractéristique commune que la violence alléguée ou réelle s'est inscrite dans un contexte de violence conjugale et non envers un enfant de la famille.

71. Peut-être le tribunal n'avait pas réellement besoin de l'argument de violence pour choisir la modalité de garde vers laquelle il s'est tourné ? Peut-être aussi, tel qu'indiqué précédemment, que la violence conjugale n'a pas été d'une grande influence dans sa réflexion et que cela justifie l'absence de cet aspect dans l'analyse ?

72. Dix décisions rendues entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2016 mentionnent expressément que la violence n'a jamais été portée à l'encontre de l'enfant¹³³. Pourquoi donc les décideurs différents auraient-ils pris la peine de mentionner un tel fait ? La réponse la plus plausible semble être que l'absence de violence envers l'enfant représente un facteur pertinent dans le cadre du choix d'une modalité de garde. Ainsi, puisque l'enfant n'est pas la victime le tribunal se sent légitimé de conclure que le danger pour l'enfant est relativement limité.

73. Par ailleurs, plusieurs décisions mentionnent expressément que les enfants ont été témoins des incidents de violence conjugale¹³⁴. La mention d'un tel élément amène à penser

¹³² *Droit de la famille - 14643*, préc., note 29.

¹³³ *Droit de la famille - 161029*, 2016 QCCS 2053, par. 53 ; *Droit de la famille - 16615*, préc., note 52, par. 17 ; *Droit de la famille - 161274*, préc., note 52, par. 29 ; *Droit de la famille - 161345*, préc., note 29, par. 66 ; *Droit de la famille - 162806*, préc., note 74, par. 21 ; *Droit de la famille - 151174*, préc., note 74, par. 58 ; *Droit de la famille - 152345*, préc., note 4, par. 29 ; *Droit de la famille - 153221*, préc., note 26, par. 55 ; *Droit de la famille - 14643*, préc., note 29, par. 30 ; *Droit de la famille - 141428*, préc., note 5, par. 37.

¹³⁴ *Droit de la famille - 116405*, préc., note 26, par. 17 ; *Droit de la famille - 162339*, préc., note 58, par. 90 ; *Droit de la famille - 152426*, préc., note 62, par. 17 ; *Droit de la famille - 141198*, préc., note 52, par. 35 et 76 ; *Droit de la famille - 141707*, préc., note 31, par. 16 ; *Droit de la famille - 13797*, préc., note 81, par. 14 ; *Droit de la famille - 13977*, préc., note 31, par. 23 ; *Droit de la famille - 123604*, préc., note 7, par. 27.

que la situation a fait l'objet d'un examen plus pointu et minutieux par le tribunal dans sa démarche réflexive.

74. Généralement, le fait que l'enfant ait été témoin de la violence conjugale ne semble pas avoir eu d'impact réel sur la décision de la cour¹³⁵. Tout de même, certaines décisions mentionnent que les enfants ont été témoins de la violence conjugale et il s'avère que les conclusions reflètent des contacts qu'on peut décrire comme limités¹³⁶. Or, ces dernières décisions comprennent des faits singuliers (problème de consommation d'alcool, violence envers l'enfant aussi, etc.) et il est possible que ce soit ces faits singuliers qui aient justifié la minimisation des contacts.

75. Bien que la violence conjugale soit généralement peu retenue par la cour à titre de facteurs limitant les contacts, il s'agit là d'un courant jurisprudentiel majoritaire, justifié par l'absence de crainte sérieuse pour l'enfant. Or, cette interprétation n'est pas unanime en jurisprudence québécoise¹³⁷. En effet, le tribunal a par exemple donné foi aux craintes d'une des parties vouant que l'impulsivité de l'auteur de la violence conjugale pourrait se manifester contre l'enfant¹³⁸. Dans une autre situation, l'impulsivité manifestée par un parent par le passé a inquiété le Tribunal, relativement à sa capacité d'assumer quotidiennement la charge de trois enfants¹³⁹.

76. Bref, en règle générale, la violence conjugale intervenue durant la relation n'a pas réellement d'influence sur la conclusion de la cour. Analysons donc maintenant deux exceptions à ce principe de droit général : 1) lorsque l'enfant vit personnellement les

¹³⁵ *Droit de la famille - 141707*, préc., note 31 ; *Droit de la famille - 13797*, préc., note 81 ; *Droit de la famille - 13977*, préc., note 31 ; *Droit de la famille - 123604*, préc., note 7.

¹³⁶ *Droit de la famille - 162890*, préc., note 29 ; *Droit de la famille - 152426*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 142369*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 142475*, préc., note 5 ; *Droit de la famille - 132616*, préc., note 28 ; *Droit de la famille - 12400*, préc., note 26.

¹³⁷ *Droit de la famille - 161345*, préc., note 29 ; *Droit de la famille - 162339*, préc., note 58 ; *Droit de la famille - 131482*, préc., note 26.

¹³⁸ *Droit de la famille - 162339*, préc., note 58, par. 107.

¹³⁹ *Droit de la famille - 131482*, préc., note 26, par. 23.

conséquences de la violence à laquelle il a été témoin et 2) lorsqu'il y a un conflit parental post-rupture persistant.

1) Lorsque l'enfant vit personnellement les répercussions de la violence dont il a été témoin

77. La violence conjugale suscite davantage d'intérêt de la part du décideur lorsque l'enfant vit personnellement les impacts de celle-ci, en ayant été témoin. Lorsque l'enfant vit personnellement un traumatisme, une crainte ou qu'il ne veut plus voir le parent qui a été violent, le tribunal accorde une grande importance à cet élément.

78. Par exemple, dans le jugement *Droit de la famille - 14384*¹⁴⁰, le décideur retient que la violence a contribué aux problèmes physiques des enfants, tel qu'il appert de l'extrait suivant :

« Les différents événements auxquels les enfants ont été soumis (violence conjugale, père incarcéré, présence des policiers au moment de l'échange des enfants, modifications des modalités de garde et d'accès) ne sont pas étrangers à leur condition physique et à certains constats concernant la régression de leur développement (énurésie). »¹⁴¹

79. Considérant l'énurésie¹⁴² et le fait que ce parent a encore un problème d'impulsivité et de colère, celui-ci se voit accorder des accès d'un après-midi par semaine, supervisé par une Maison de la Famille¹⁴³.

80. L'honorable juge Martin Dallaire a appliqué un raisonnement similaire dans une affaire entendue en 2016¹⁴⁴ alors que les deux enfants, et plus particulièrement l'un d'entre eux, a

¹⁴⁰ Préc., note 62.

¹⁴¹ *Id.*, par. 45.

¹⁴² L'énurésie est une affection qui a trait à l'impossibilité pour certains enfants de contrôler leur vessie alors qu'ils sont en âge de le faire. (CANOË SANTÉ, *Maladies*, 2017, en ligne : <http://outils.sante.canoe.ca/condition_info_details.asp?disease_id=18#Facts>).

¹⁴³ *Droit de la famille - 14384*, préc., note 62, par. 53.

¹⁴⁴ *Droit de la famille - 163086*, préc., note 28.

vécu difficilement la violence physique du père à laquelle il a été témoin¹⁴⁵. Le père a d'ailleurs été emprisonné pour voies de fait graves suivant cet incident¹⁴⁶. Le tribunal, afin de favoriser une stabilité des enfants et considérant les communications difficiles entre les parties, accorde au père des accès une fin de semaine sur deux, ainsi qu'un souper un mercredi aux deux semaines avec l'enfant de sept ans et un accès d'une journée supplémentaire aux deux semaines pour l'enfant d'environ cinq ans¹⁴⁷.

81. De même, lorsque l'enfant reproduit la violence à laquelle il a assisté, le fait qu'il ait été témoin de la violence conjugale revêt alors une grande importance dans la décision du tribunal. En effet, la cour a considéré que le « danger de reproduction par les enfants, surtout le plus vieux, qui a déjà commencé, du même cycle de violence que le père a eu à l'endroit de la mère »¹⁴⁸ est, avec le conflit parental, un obstacle à la garde partagée. Le père s'est donc vu octroyer, comme accès réguliers, deux fins de semaine sur trois du vendredi au lundi matin¹⁴⁹.

82. Dans une autre affaire¹⁵⁰, l'enfant appelle sa mère de façon incessante durant chaque accès, fait des crises importantes et demande à sa mère de venir la chercher¹⁵¹. La mère argumente ce qui suit :

« Madame se dit consciente que leur fille vit des difficultés importantes lorsqu'elle est avec son père, mais soumet que le père est à la source de ce problème vu ses réactions violentes passées. Elle ajoute que la réaction agressive du père envers leur fille lorsque cette dernière s'emporte, additionnée d'une bonne dose de dénigrement de la mère et de son nouveau conjoint devant X, amplifie le problème plutôt que de le résoudre. »¹⁵²

¹⁴⁵ *Droit de la famille - 163086*, préc., note 28, par. 19.

¹⁴⁶ *Id.*, par. 12.

¹⁴⁷ *Id.*, par. 1, 36 et 47.

¹⁴⁸ *Droit de la famille - 151653*, 2015 QCCS 3089, par. 9.

¹⁴⁹ *Id.*, par. 29.

¹⁵⁰ *Droit de la famille - 121800*, préc., note 26.

¹⁵¹ *Id.*, par. 23.

¹⁵² *Id.*, par. 35

83. En conséquence des réactions violentes de l'enfant et des événements décrits ci-dessus, le tribunal refuse la garde partagée demandée par le père et maintient les accès prévalant jusqu'à ce jour, soit une fin de semaine sur deux, du vendredi soir au dimanche soir¹⁵³.

2) Conflit parental persistant postérieurement à la rupture

84. Lorsque la violence conjugale, que ce soit sous la même forme que durant la relation conjugale ou sous une nouvelle forme, persiste après la rupture, celle-ci devient un facteur pertinent dans le choix de la modalité de garde la plus appropriée¹⁵⁴. Par exemple, si un parent a fait preuve de violence physique durant la vie commune et que maintenant, il use de violence psychologique, cette situation sera évaluée de près par la cour.

85. Le même raisonnement s'applique lorsque des circonstances s'apparentant à de la violence, sans correspondre parfaitement à sa définition, tel du dénigrement ponctuel, débutent suite à la fin d'une relation conjugale ponctuée de violence¹⁵⁵.

86. Justement, dans la décision *Droit de la famille - 15627*¹⁵⁶, la cour a accordé un poids important à la violence familiale puisque certains incidents significatifs étaient survenus depuis la rupture. Plus particulièrement, le père a transmis à la mère des textos haineux¹⁵⁷. Lors des auditions intérimaires, le père a craché ou a feint de cracher sur la mère et la mère de cette dernière¹⁵⁸ et la mère a porté plainte contre le père pour harcèlement ayant été inondé de textos¹⁵⁹.

¹⁵³ *Droit de la famille - 121800*, préc., note 26, par. 1, 117 et 122.

¹⁵⁴ *Droit de la famille - 15627*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 153027*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 142956*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 121818*, préc., note 87.

¹⁵⁵ *Droit de la famille - 162271*, préc., note 52 ; *Droit de la famille - 15627*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 14643*, préc., note 29.

¹⁵⁶ *Droit de la famille - 15627*, préc., note 62.

¹⁵⁷ *Id.*, par. 11.

¹⁵⁸ *Id.*, par. 58.

¹⁵⁹ *Id.*, par. 55.

87. Le tribunal a reconnu l'importance de la reprise des contacts dans l'intérêt de l'enfant¹⁶⁰, mais ajoute que celle-ci devra avoir lieu sous supervision¹⁶¹, le père n'ayant pas le détachement envers la mère ni la maturité nécessaire pour qu'il en soit autrement¹⁶².

88. Dans le même ordre d'idées, lorsque le parent qui a été violent durant la relation conjugale fait preuve de harcèlement suite à la rupture, en appelant l'autre parent treize fois dans une même nuit, et ce, trois semaines avant l'audition¹⁶³, en plus d'envoyer des textos d'insultes à l'autre parent durant l'exercice de ses accès supervisés¹⁶⁴, la situation justifie le maintien des accès supervisés¹⁶⁵.

89. Dans le cadre de ces deux dernières décisions¹⁶⁶, la poursuite du problème de violence familiale, ou une circonstance s'y apparentant, postérieurement à la rupture, a mené à une supervision des accès du parent récalcitrant¹⁶⁷. Or, plus régulièrement, la poursuite de la violence ou de circonstances s'y apparentant, postérieurement à la rupture, engendre le refus d'une garde partagée¹⁶⁸.

90. Par exemple, la cour a déjà refusé la garde partagée demandée par le père puisqu'il avait un problème d'impulsivité, voire d'agressivité¹⁶⁹. Le père utilisait un ton violent dans ses textos à la mère¹⁷⁰ et manquait de respect envers elle dans son témoignage devant la cour¹⁷¹. Des accès réguliers d'une semaine sur deux, du jeudi au dimanche, furent accordés au père¹⁷².

¹⁶⁰ *Droit de la famille - 15627*, préc., note 62, par. 84.

¹⁶¹ *Id.*, par. 85.

¹⁶² *Id.*, par. 86.

¹⁶³ *Droit de la famille - 153027*, préc., note 62, par. 59.

¹⁶⁴ *Id.*, par. 30 et 67.

¹⁶⁵ *Id.*, par. 59 et 69.

¹⁶⁶ *Id.* ; *Droit de la famille - 15627*, préc., note 62.

¹⁶⁷ *Id.*

¹⁶⁸ *Droit de la famille - 153027*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 14643*, préc., note 29 ; *Droit de la famille - 142956*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 13852*, préc., note 52 ; *Droit de la famille - 1223*, préc., note 58.

¹⁶⁹ *Droit de la famille - 15216*, préc., note 7, par. 40.

¹⁷⁰ *Id.*, par. 39.

¹⁷¹ *Id.*, par. 38.

¹⁷² *Id.*, par. 51.

91. Ce qui transparait de cette décision est que la juge accorde une grande importance au traitement actuellement réservé par un parent à l'égard de l'autre pour déterminer la modalité de garde qui est davantage conforme à l'intérêt de l'enfant.

92. Dans un autre jugement¹⁷³, un parent tient régulièrement des propos dénigrants envers l'autre parent devant les enfants¹⁷⁴. Or, en agissant ainsi, il nuit à l'intérêt supérieur des enfants et c'est pour cette raison que la cour énonce :

« [55] Qu'il ait ou non des motifs valables de reproches à l'endroit de madame n'est pas pertinent à cet égard.

[56] Monsieur doit être en mesure de tenir des propos responsables en présence des enfants.

[57] Or, tant que monsieur ne parviendra pas à régler ce problème qui, pour l'instant, apparaît hors de son contrôle, il ne peut être laissé seul en présence des enfants au risque que ceux-ci soient exposés à des propos dégradants et aliénants concernant leur mère.

[58] Pour cette raison, le Tribunal ne peut, pour l'instant, prévoir une reprise graduelle de contacts de monsieur avec les enfants qui ne seraient pas supervisés. »¹⁷⁵

93. Dans une autre affaire¹⁷⁶, la mère a fait preuve de violence envers le père au cours de la relation conjugale¹⁷⁷. La garde partagée demandée par la mère est refusée puisque les parties sont actuellement incapables de gérer leur conflit sans que leur frustration et leurs blessures personnelles ne se répercutent sur leur fils¹⁷⁸. Le tribunal précise que c'est seulement lorsque ces problématiques seront réglées que les parents pourront songer à réviser le mode de garde¹⁷⁹.

94. Cet extrait appuie le principe de droit à savoir que les antécédents de violence conjugale peuvent avoir certaines implications sur la relation actuelle entre les parties,

¹⁷³ *Droit de la famille - 142956*, préc., note 62.

¹⁷⁴ *Id.*, par. 52.

¹⁷⁵ *Id.*, par. 55-58.

¹⁷⁶ *Droit de la famille - 13852*, préc., note 52.

¹⁷⁷ *Id.*, par. 3 et 8.

¹⁷⁸ *Id.*, par. 25.

¹⁷⁹ *Id.*, par. 26.

notamment sur le plan communicationnel. Si les conflits ou les problèmes de communication sont trop importants, cela nuit à la mise en place ou au maintien d'une garde partagée.

95. La violence familiale ne devient alors qu'une cause indirecte de contre-indication à la garde partagée. C'est le problème communicationnel, en soi, qui est la contre-indication à la garde partagée. La violence familiale constitue plutôt une source de problèmes communicationnels au même titre que le serait par exemple le conflit de personnalités entre les parties, l'amertume par rapport à la séparation, etc.

96. Les conflits perpétuels entre les parties favorisent la garde exclusive puisque « [l]’alternance de la garde, loin de calmer le jeu, exacerbe une relation extrêmement difficile entre les parents, ce qui ne peut qu’avoir des répercussions négatives dans la vie de l’enfant. »¹⁸⁰. La garde partagée amène inmanquablement plus de communications que la garde exclusive, les deux parents devant s’informer des activités parascolaires des enfants¹⁸¹, gérer l’oubli de vêtements ou de matériel scolaire¹⁸², organiser le suivi des devoirs et des études des enfants, etc. Lorsqu’il y a un conflit parental majeur, on ne saurait blâmer le juge de vouloir épargner à l’enfant un tel environnement¹⁸³.

97. D’ailleurs, l’existence d’une communication fonctionnelle et l’absence de conflit représentent, conjointement, un des critères principaux pour l’établissement d’une garde partagée¹⁸⁴.

98. La violence conjugale survenue durant la vie commune consiste en un terreau fertile pour des conflits post-ruptures. Si les parties n’arrivent pas à mettre de côté leur amertume et

¹⁸⁰ *Droit de la famille - 12882*, préc., note 38, par. 71.

¹⁸¹ Michel TÉTRAULT, « De choses et d’autres en Droit de la famille - La revue annuelle de la jurisprudence 2007-2008 », préc., note 2, à la page 494.

¹⁸² *Id.*

¹⁸³ *Droit de la famille - 102904*, 2010 QCCA 1987, par. 9.

¹⁸⁴ *Droit de la famille - 143187*, préc., note 33, par. 10 ; *Droit de la famille - 091541*, préc., note 33, par. 67 ; *Droit de la famille - 072386*, préc., note 6, par. 32.

qu'elles vivent dans une tension perpétuelle, la garde partagée sera écartée puisque le critère de la « capacité de communiquer entre les parents et l'absence de conflit »¹⁸⁵ n'est pas atteint.

99. En 2012, le tribunal fut confronté à une situation où le père, qui a été violent envers la demanderesse durant la vie conjugale, exerce la garde partagée des enfants de deux et quatre ans depuis un an, suite à une tentative de suicide de la mère¹⁸⁶. Compte tenu du comportement contrôlant du père¹⁸⁷, le fait qu'il laisse peu de place à la mère dans la vie des enfants¹⁸⁸ et afin d'éviter de « fragiliser davantage [l'] équilibre entre les parties »¹⁸⁹, une garde partagée de type 5-2-2-5 est établie¹⁹⁰. Ainsi, le comportement contrôlant du père, auteur de violence durant la relation, a limité le temps de garde qu'il exerçait jusqu'alors envers ses enfants.

100. En 2016, un jugement intéressant est rendu par la Cour supérieure¹⁹¹. Le tribunal ne se prononce pas clairement s'il reconnaît les allégations de la mère et de son témoin selon lesquelles elle a été victime de violence conjugale durant la relation¹⁹². Par contre, la cour est très préoccupée par les échanges « parfois empreints de violence devant l'enfant »¹⁹³ ainsi que par le dénigrement que le père opère contre la mère, et ce, notamment sur Facebook¹⁹⁴. Le tribunal refuse donc la garde partagée¹⁹⁵ de l'enfant d'environ trois ans¹⁹⁶ et accorde au père des accès une fin de semaine sur deux¹⁹⁷.

¹⁸⁵ *Droit de la famille - 143187*, préc., note 33, par. 10 ; *Droit de la famille - 091541*, préc., note 33, par. 67 ; *Droit de la famille - 072386*, préc., note 6, par. 32.

¹⁸⁶ *Droit de la famille - 121818*, préc., note 87, par. 2, 7, 22 et 24.

¹⁸⁷ *Id.*, par. 35.

¹⁸⁸ *Id.*, par. 25.

¹⁸⁹ *Id.*, par. 25.

¹⁹⁰ *Id.*, par. 36. « 5-2-2-5 » représente le nombre de jours de garde consécutifs avant l'échange de l'enfant.

¹⁹¹ *Droit de la famille - 16434*, préc., note 26.

¹⁹² *Id.*, par. 11 et 23.

¹⁹³ *Id.*, par. 63.

¹⁹⁴ *Id.*, par. 54 et 68.

¹⁹⁵ *Id.*, par. 2.

¹⁹⁶ *Id.*, par. 6.

¹⁹⁷ *Id.*, par. 86.

101. Dans deux autres décisions¹⁹⁸, aucune violence familiale n'est survenue durant la vie commune¹⁹⁹. Par contre, suite à la rupture, la violence verbale débute²⁰⁰. Une supervision des accès est instaurée principalement pour ce motif²⁰¹.

102. En somme, ce n'est pas réellement la présence de la violence conjugale durant la relation qui amène un parent à se voir restreindre ses contacts envers ses enfants. C'est plutôt l'analyse du contexte factuel actuel et contemporain à l'audition au mérite qui guide le tribunal dans sa décision. Ainsi, si le critère de la « capacité de communiquer entre les parents et l'absence de conflit » relatif à la garde partagée n'est actuellement pas atteint, par exemple parce que l'auteur de cette dernière perpétue une forme de violence suite à la rupture, la violence devient alors, d'une certaine façon, pertinente au nombre et à la durée des contacts entre ce parent et l'enfant.

Section 2 : L'enfant

103. Ayant conclu que la violence conjugale n'a qu'un impact limité sur la modalité de garde octroyée à un parent ayant fait preuve de violence, la question est donc de savoir si le même impact limité s'applique lorsque la violence familiale a été portée envers l'enfant en regard duquel la modalité de garde est débattue. Sans surprise, la violence familiale envers l'enfant est largement prise en compte par la cour dans le cadre de la détermination d'une modalité de garde.

104. Un premier indice que la violence familiale envers l'enfant a un impact sur le choix de la modalité de garde est que, la Cour supérieure reproche régulièrement, explicitement, à un parent son comportement violent envers l'enfant²⁰².

¹⁹⁸ *Droit de la famille - 15627*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 124012*, préc., note 81.

¹⁹⁹ *Id.*

²⁰⁰ *Id.*

²⁰¹ *Id.*

²⁰² *Droit de la famille - 16594*, préc., note 7 ; *Droit de la famille - 16973*, préc., note 58 ; *Droit de la famille - 161475*, 2016 QCCS 2866 ; *Droit de la famille - 162606*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 162806*, préc., note

105. La violence verbale envers un bébé de quinze mois²⁰³ a rendu la cour perplexe, celle-ci démontrant un manque de maturité et de capacité d'adaptation du père²⁰⁴. Plus particulièrement, l'extrait suivant reflète la violence verbale intervenue au dossier :

« À ce sujet, le Tribunal croit la mère quand elle dit que le père, en s'occupant du bébé, lui disait des choses comme « prends ta sacrament de suce mon p'tit crisse », « envoye, bois câlisse », « arrête de chialer pis bois » ou « t'es rien qu'un estie de braillard ». On peut deviner le ton utilisé pour dire de telles choses. »²⁰⁵

106. L'agressivité du père envers l'enfant et son comportement ont provoqué un refus de la garde partagée²⁰⁶. Il a plutôt été accordé au père des accès réguliers d'une fin de semaine sur deux, les samedis et dimanches, sans coucher ainsi que de deux heures le mercredi²⁰⁷. Un coucher pourra tout de même avoir lieu advenant que la mère ou la sœur de ce dernier soit présente²⁰⁸.

107. Un enfant d'environ deux ans a également été sujet à une demande pour garde partagée formulée par un père²⁰⁹. Celui-ci a usé de la fessée envers le bambin, à quelques reprises, durant la vie commune²¹⁰, ce que la cour désapprouve spécifiquement dans l'énoncé suivant : « Les méthodes éducatives préconisées par un parent, bien qu'elles puissent différer d'un parent à l'autre, doivent se situer dans une marge acceptable dans notre société. Au Québec en 2012, donner la fessée à un bébé aux couches est difficilement acceptable. »²¹¹

74 ; *Droit de la famille - 152435*, préc., note 37 ; *Droit de la famille - 153191*, préc., note 53 ; *Droit de la famille - 142475*, préc., note 5 ; *Droit de la famille - 122240*, préc., note 53.

²⁰³ *Droit de la famille - 16973*, préc., note 58, par. 19.

²⁰⁴ *Id.*, par. 20.

²⁰⁵ *Id.*, par. 17.

²⁰⁶ *Id.*, par. 86 et 87.

²⁰⁷ *Id.*, par. 103.

²⁰⁸ *Id.*, par. 103.

²⁰⁹ *Droit de la famille - 122240*, préc., note 53, par. 9 et 16.

²¹⁰ *Id.*, par. 15.

²¹¹ *Id.*, par. 15; Concernant la punition corporelle, référer à : COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY, (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 325 et suiv.

108. La cour refuse la garde partagée pour trois motifs : l'excellente capacité parentale de la mère²¹², les méthodes éducatives du père qui « dénote[nt] une intransigeance et des corrections physiques inappropriées »²¹³ et la tentative du père d'écarter la mère de la vie de l'enfant²¹⁴. Le père pourra donc voir l'enfant une fin de semaine sur deux, du vendredi au dimanche, prolongée des jours fériés adjacents, ainsi que du mardi soir au mercredi matin²¹⁵.

109. Bien que la garde partagée ait été rejetée, des accès spéciaux d'une semaine complète auront lieu à quelques occasions au cours de l'année, soit deux semaines non consécutives durant les vacances estivales et une semaine durant la période des Fêtes²¹⁶. Une déduction inhérente à cette décision est que la cour n'a pas éprouvé de crainte pour la sécurité et le développement de l'enfant lorsqu'il est avec son père durant une semaine complète. C'est donc le fait que la séquence d'une semaine ne survienne que trois fois par année qui a rassuré la cour.

110. Dans une troisième affaire²¹⁷ impliquant une demande de garde partagée, la récurrence du comportement, la récidive post-thérapie et la peur des réactions du père par les enfants ont été prises en compte afin de refuser la demande de partage égal du temps de garde²¹⁸. Les circonstances de violence rapportées sont une gifle à l'enfant trois ans plus tôt²¹⁹, une blessure à l'oreille d'un enfant²²⁰ et un pied écrasé²²¹. Les enfants sont âgés d'environ treize, neuf et huit ans²²². Le père aura des accès chaque fin de semaine du vendredi au dimanche et tous les mercredis de la fin des classes jusqu'à 19h00²²³.

²¹² *Droit de la famille – 122240*, préc., note 53, par. 38.

²¹³ *Id.*, par. 42.

²¹⁴ *Id.*, par. 47.

²¹⁵ *Id.*, par. 70.

²¹⁶ *Id.*, par. 70.

²¹⁷ *Droit de la famille – 142475*, préc., note 5.

²¹⁸ *Id.*, par. 69-76.

²¹⁹ *Id.*, par. 70.

²²⁰ *Id.*, par. 71.

²²¹ *Id.*, par. 72.

²²² *Id.*, par. 8, 13 et 17.

²²³ *Id.*, par. 107.

111. La violence envers l'enfant à titre de contre-indication à une garde partagée a également été retenue, en 2016, dans le cadre d'un jugement rendu par l'honorable Élise Poisson²²⁴. À ce sujet, la cour énonce :

« [53] Le Tribunal accorde davantage de crédibilité au témoignage de Madame quant aux agissements de Monsieur envers X lorsque vient le temps de la discipliner. Le Tribunal conclut que, par le passé, Monsieur n'a pas hésité à faire preuve de rudesse à son endroit et à une occasion, durant la vie commune, il a commis un acte d'abus physique sur X.

[54] Il est vrai que la preuve administrée ne fait pas état de gestes de violence physique envers X depuis la séparation, survenue il y a presque dix-huit mois. Par ailleurs, le témoignage de Monsieur ne permet pas au Tribunal de conclure que, suite à l'incident de décembre 2014, il a modifié ses façons d'intervenir auprès de l'enfant. En fait, Monsieur ne reconnaît tout simplement pas que sa manière de discipliner X entraîne des débordements qui ne sont pas acceptables.

[55] Dans ces circonstances, le Tribunal estime, qu'à l'heure actuelle, la stabilité de l'enfant X risque d'être compromise par l'établissement d'une garde partagée en raison des difficultés résultant des méthodes d'intervention de Monsieur pour la discipliner.

[56] Il est préférable, pour le bien-être de X, que l'accroissement des contacts avec son père s'effectue graduellement, jusqu'à ce que Monsieur prenne conscience des débordements qui surviennent lorsqu'il discipline l'enfant et obtienne l'aide nécessaire afin de développer des moyens concrets pour modifier son approche disciplinaire auprès de l'enfant. »²²⁵

112. L'incident en question est peu détaillé dans la décision, mais il est question d'une situation où le père a discipliné l'enfant, deux ans plus tôt et qu'il l'a alors saisi par le bras²²⁶. Les accès réguliers accordés au père sont du vendredi au mardi, une semaine sur deux, ainsi que d'un mercredi sur deux²²⁷.

113. Le fait qu'un parent ait déjà violenté son enfant n'amène pas, par contre, de façon systématique, au refus de la garde partagée. Malgré l'influence majeure de cette situation, la garde partagée est tout de même parfois, compte tenu des autres circonstances reliées au dossier, la modalité la plus appropriée.

²²⁴ *Droit de la famille - 161475*, préc., note 202.

²²⁵ *Id.*, par. 1 et 53-55.

²²⁶ *Id.*, par. 1 et 50.

²²⁷ *Id.*, par. 88.

114. Justement, dans *Droit de la famille - 14111*²²⁸, la cour a confié la garde partagée de l'enfant de huit ans aux deux parties, même si le père a frappé l'enfant, lors de la rupture, il y a près de deux ans, lui causant des blessures légères²²⁹. Le juge a tenu compte du fait qu'il s'agissait d'un événement isolé, que le père a suivi une thérapie durant six mois et qu'il a consulté régulièrement une travailleuse sociale par la suite. En conséquence, le tribunal a rejeté l'argument de la mère voulant que l'incident de violence empêche l'instauration d'une garde partagée²³⁰.

115. Une autre circonstance semblable a eu lieu dans la décision *Droit de la famille - 153087*²³¹ alors que près d'un an avant l'audition, le père a frappé son enfant au visage²³², alors que celui-ci « persistait à faire crier sa sœur malgré les multiples mises en garde qu'il lui avait émises à cet égard »²³³. La cour interprète cette situation comme suit : « Si une telle réaction de la part de Monsieur est malheureuse, voire même inadmissible, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là encore d'un événement isolé. »²³⁴ Une garde partagée des deux enfants six et huit ans des parties est confiée²³⁵.

116. Un second indice que la violence envers l'enfant lui-même revêt une grande importance en regard du choix d'une modalité de garde est que huit décisions répertoriées ont mentionné expressément que la violence n'avait pas été perpétrée envers l'enfant²³⁶. Pourquoi les juges prendraient-ils régulièrement la peine de mentionner que l'enfant n'a jamais été victime de la violence familiale si cela n'a aucune pertinence quant à la question de droit, soit

²²⁸ Préc., note 45.

²²⁹ *Id.*, par. 9.

²³⁰ *Id.*, par. 22-25.

²³¹ Préc., note 6.

²³² *Id.*, par. 69.

²³³ *Id.*, par. 69.

²³⁴ *Id.*, par. 70.

²³⁵ *Id.*, par. 2 et 102.

²³⁶ *Droit de la famille - 16615*, préc., note 52 ; *Droit de la famille - 1699*, 2016 QCCS 177, par. 10 ; *Droit de la famille - 153221*, préc., note 26, par. 55, 64 et 74 ; *Droit de la famille - 141428*, préc., note 4, par. 37 ; *Droit de la famille - 151174*, préc., note 74, par. 58 ; *Droit de la famille - 152345*, préc., note 5, par. 29 et 36 ; *Droit de la famille - 146343*, préc., note 28, par. 30 ; *Droit de la famille - 133295*, 2013 QCCS 5841, par. 44.

le choix de la modalité de garde, que le tribunal se doit de trancher ? Cela signifie que le fait qu'un enfant n'est pas concerné par la violence familiale est un facteur guidant le tribunal dans le choix de la modalité de garde. *A contrario*, implicitement, on peut déduire que si la violence avait été envers l'enfant, la modalité de garde aurait pu être différente.

117. D'ailleurs, l'honorable Manon Lavoie s'est prononcée sur cet élément en 2016²³⁷ en précisant que :

« [17] La preuve ne démontre aucun acte violent de monsieur envers son fils. Il s'agit plutôt d'une violence dirigée envers madame qui est inacceptable, mais pour laquelle monsieur a admis sa culpabilité dans un dossier criminel. Il n'a jamais adopté de comportement agressif envers son fils.

[18] Monsieur doit ainsi pouvoir bénéficier de temps de qualité avec son enfant. Il est dans l'intérêt de celui-ci de lui permettre de connaître son père. D'ailleurs, madame est en accord avec ce principe. (...) »²³⁸

118. Dans un second jugement prononcé en 2016²³⁹, la cour écrit :

« [17] Bien que les parties aient vécu des épisodes de violence entre elles pendant leur vie commune, il ressort de la preuve que le père est en mesure d'apporter les soins nécessaires à l'enfant X.

(...)

[21] Le Tribunal est sensible aux appréhensions de la mère compte tenu du climat existant pendant la vie commune des parties. Cependant, rien dans la preuve ne permet de laisser croire que Monsieur n'est pas adéquat envers ses enfants. »²⁴⁰

119. D'autre part, la violence envers l'enfant peut aussi mener à une nécessité de supervision des accès de l'auteur de la violence²⁴¹.

120. Par exemple, si un parent a causé une fracture du fémur et une fracture d'une côte²⁴², trois ans avant l'audition, alors que l'enfant avait un an, il sera approprié de maintenir des

²³⁷ *Droit de la famille - 16615*, préc., note 52.

²³⁸ *Id.*, par. 17 et 18.

²³⁹ *Droit de la famille - 162806*, préc., note 74.

²⁴⁰ *Id.*, par. 17 et 21.

²⁴¹ *Id.*

accès supervisés en Maison de la famille jusqu'à ce que l'enfant termine sa première année préscolaire à la maternelle²⁴³.

121. En résumé, la violence envers un enfant n'est pas une fin de non-recevoir aux accès non supervisés, voire à une garde partagée. En matière de violence familiale envers un enfant, la diligence est absolument nécessaire et une analyse d'autant plus minutieuse de toutes les circonstances de l'affaire est requise.

122. Parmi ces circonstances, la volonté de l'enfant qui a été victime de violence, lorsque son âge et son discernement le permettent, doit être prise en compte²⁴⁴. En matière de garde d'enfants, de manière générale, et non seulement en contexte de violence familiale, un principe de droit reconnu veut que le désir d'un enfant de douze ans et plus est largement déterminant et que celui d'un enfant de huit à onze ans est fortement pris en considération²⁴⁵.

123. Dans une situation rapportée en 2013²⁴⁶, un père a été négligent et violent envers son enfant²⁴⁷. Celui-ci refuse de voir son père et il a des réactions négatives lorsqu'il est question de son père²⁴⁸. Les accès du père sont déjà suspendus par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse²⁴⁹. La Cour supérieure établit que « rien n'est présentement en place pour assurer que les contacts seraient propices à l'intérêt et développement de l'enfant »²⁵⁰. Les accès sont suspendus, à moins que l'enfant le désire²⁵¹. Si ce dernier désire éventuellement voir son père,

²⁴² *Id.*, par. 4 et 22.

²⁴³ *Id.*, par. 42.

²⁴⁴ C.c.Q., art. 34.

²⁴⁵ Entre autres : *Droit de la famille - 151179*, 2015 QCCA 923, par. 4 ; *Droit de la famille - 121147*, 2012 QCCA 917, par. 3 ; *Droit de la famille - 07832*, 2007 QCCA 548, par. 30 et 38 ; *Droit de la famille - 161248*, 2016 QCCS 2449, par. 37 et 38 ; *Droit de la famille - 162238*, 2016 QCCS 4198, par. 87 ; *Droit de la famille - 152161*, 2015 QCCS 4024, par. 6 et 7 ; *Droit de la famille - 151989*, 2015 QCCS 3777, par. 11 ; Michel TÉTRAULT, préc., note 3, p. 1291.

²⁴⁶ *Droit de la famille - 132331*, préc., note 5.

²⁴⁷ *Id.*, par. 22.

²⁴⁸ *Id.*, par. 22.

²⁴⁹ *Id.*, par. 15.

²⁵⁰ *Droit de la famille - 132331*, préc., note 5, par. 26.

²⁵¹ *Id.*, par. 50.

les accès seront supervisés par un tiers²⁵². Ainsi, les contacts père-fils seront entièrement tributaires de la volonté du jeune, ce qui représente un lourd fardeau sur ses épaules.

124. Un autre litige illustrant la pertinence de la volonté de l'enfant, en matière de violence envers l'enfant, a été porté à l'attention de la Cour supérieure en 2014²⁵³. Il est précisé que les claques utilisées contre les enfants d'environ six et neuf ans sont inadéquates²⁵⁴. Puisque la « garde d'un enfant ne peut servir comme élément de thérapie dans le processus d'amélioration d'un comportement inadéquat »²⁵⁵, le tribunal octroie au père des accès d'une fin de semaine sur deux du vendredi au dimanche²⁵⁶.

125. Aussi, le désir d'enfants de seize, quinze, treize et dix ans a mené à une absence d'accès entre un père et ses enfants²⁵⁷. Bien que ces derniers n'aient pas été victimes personnellement de la violence, ils insistent pour ne plus être en contact avec leur père, tel qu'il appert de l'extrait suivant :

« [55] The children have very negative memories of the relationship with their father, who was violent toward their mother and who did not share any good times with them. They do not recall any display of warmth or tenderness. They are now obviously very happy with their mother and they do not want their father to break that peace.

[56] One senses that the wounds of the past are still very present and, especially, still very deep. »²⁵⁸

126. Les conclusions ordonnées correspondent à la volonté des enfants puisque celle-ci est articulée et ne reflète pas un caprice. De plus, l'honorable Marie-France Courville reprend les propos suivants de Michel Tétrault relativement à la contrainte d'un enfant à exercer des modalités de garde qu'il ne désire pas : « La contrainte n'est plus un outil approprié lorsque

²⁵² *Id.*, par. 50.

²⁵³ *Droit de la famille - 142425*, préc., note 7.

²⁵⁴ *Id.*, par. 1, 16, 18 et 19.

²⁵⁵ *Id.*, note 7, par. 19.

²⁵⁶ *Id.*, par. 26.

²⁵⁷ *Droit de la famille - 122125*, préc., note 27, par. 2 et 69.

²⁵⁸ *Id.*, par. 55 et 56.2017

l'enfant atteint un certain âge. La prudence est particulièrement de rigueur chez les adolescents qui ont une vision bien personnelle...et ferme de ce qui est dans leur intérêt. »²⁵⁹

127. Cependant, le désir de l'enfant qui a été victime de violence n'est qu'un facteur parmi d'autres à prendre en considération par le décideur.

128. En 2013, une décision pertinente²⁶⁰ fut rendue en ce sens. Relativement au contexte factuel, il est question d'un père qui a été violent envers ses enfants²⁶¹. Depuis deux ans et demi, les accès supervisés se sont bien déroulés²⁶². Le parent a suivi des cours pour développer ses habiletés parentales durant cette période²⁶³. La cour interprète que le désir des enfants de onze et treize ans de suspendre les accès ne correspond pas à leur intérêt, car cela ne leur permet pas de développer une relation normale et saine avec leur père²⁶⁴. Elle accorde des accès réguliers progressifs, dont la cinquième et dernière étape sera d'une fin de semaine sur deux du samedi matin au dimanche soir²⁶⁵.

129. Un dossier particulièrement intéressant est celui de *Droit de la famille - 12108*²⁶⁶ dont la question en litige était la suivante :

« Entre le vœu de Monsieur de renouer un contact, si minime soit-il, avec son fils de 13 ans, X, qu'il n'a vu que quelques minutes au cours des trente derniers mois, et le choix arrêté de ce dernier, exprimé avec conviction de façon répétitive, de ne plus revoir son père, lequel doit prévaloir ? »²⁶⁷

²⁵⁹ Michel Tétrault, préc., note 3, p. 1300.

²⁶⁰ *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52.

²⁶¹ *Id.*, par. 36.

²⁶² *Id.*, par. 31.

²⁶³ *Id.* par. 33.

²⁶⁴ *Id.*, par. 38.

²⁶⁵ *Id.*, par. 53.

²⁶⁶ Préc., note 64.

²⁶⁷ *Id.*, par. 3.

130. L'enfant témoigne à l'audience qu'il a été « frappé tellement régulièrement qu'il en a assez »²⁶⁸ et qu'il ne veut plus aucun contact avec son père, de quelque façon que ce soit, même en présence d'un thérapeute²⁶⁹. Il a été l'objet « de coups de savate ou de ceintures fréquents de Monsieur, donnés de façon régulière, depuis le tout jeune âge de l'enfant »²⁷⁰. Le père lui a également assené des coups sévères dans une chambre d'hôtel il y a quatre ans²⁷¹. Le père reconnaît d'ailleurs avoir frappé l'enfant derrière la tête à quelques occasions²⁷².

131. Bien que de multiples décisions intérimaires aient prévu ou reconduit une modalité de reprise de contacts entre le père et l'enfant en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social, l'enfant ne s'est présenté qu'une fois pour ne rester que quelques minutes²⁷³.

132. Ce qui rend cette décision si singulière est que le juge fait droit à la volonté de l'enfant de ne pas avoir de contacts avec son père, tout en étoffant largement la perception négative qu'il a de l'enfant. Il indique notamment que la position de l'enfant « apparaît exagérée, vraisemblablement contraire à son propre intérêt, et pour tout dire peu mature »²⁷⁴, revancharde²⁷⁵, et inappropriée²⁷⁶. Il ajoute que la position de l'enfant est anormale²⁷⁷, que l'adolescent crie « comme un jeune enfant »²⁷⁸ lorsqu'il est discuté avec lui de la possibilité de revoir son père²⁷⁹ et que sa « capacité de jugement n'est pas convaincante »²⁸⁰. Il est indiqué à trois reprises que le refus systématique et immuable de l'enfant de revoir son père est immature²⁸¹.

²⁶⁸ *Droit de la famille - 12108*, préc., note 64, par. 64.

²⁶⁹ *Id.*, par. 7.

²⁷⁰ *Id.*, par. 59.

²⁷¹ *Id.*, par. 60.

²⁷² *Id.*, par. 62.

²⁷³ *Id.*, par. 19-37.

²⁷⁴ *Id.*, par. 8.

²⁷⁵ *Id.*, par. 108.

²⁷⁶ *Id.*, par. 108.

²⁷⁷ *Id.*, par. 44.

²⁷⁸ *Id.*, par. 66.

²⁷⁹ *Id.*, par. 66.

²⁸⁰ *Id.*, par. 109.

²⁸¹ *Id.*, par. 8, 43 et 108.

133. Pourtant, après avoir inondé l'adolescent de reproches²⁸², le tribunal fait droit à son désir, tel qu'il appert de l'extrait suivant :

« Cela étant, le Tribunal estime qu'il n'est pas devant un enfant qui fait preuve de caprice et qui n'exprime pas de motifs raisonnables pour justifier son refus de voir son père. En face d'un enfant articulé et capable d'exprimer son point de vue comme X, et en l'absence d'une preuve convaincante d'aliénation parentale de la part de Madame, le Tribunal ne peut occulter et écarter le désir exprimé par l'enfant, bien qu'il considère sa rigidité exagérée, inappropriée et peu mature. »²⁸³

134. En conséquence de ce qui précède, le tribunal n'accorde aucun accès au père, mais ajoute la conclusion suivante, comprise dans des ordonnances intérimaires passées :

« ORDONNE à Madame et à Monsieur d'entreprendre les démarches nécessaires, conformément aux engagements pris antérieurement à la fois devant la juge Cohen et le juge Auclair, et ce, dans les trente (30) jours de la date de ce jugement, afin que se tiennent des rencontres entre X et son père à cinq (5) occasions pour une durée de une à deux heures avec la psychologue, Marie-Rosaire Kalanga, d'ici au 30 juin 2012; »²⁸⁴

135. Le tribunal s'est donc montré particulièrement critique à l'égard d'un enfant qui refuse de pardonner la violence de son parent à son endroit. Y a-t-il pourtant réellement un problème à vouloir éliminer de sa vie un parent qui nous a violentés ? Dans l'affaire précédente, la position de l'enfant est qualifiée d'anormale. L'est-elle vraiment ? Il s'agit là de deux questions importantes que devra se poser tout plaideur ou décideur saisi d'un dossier semblable, la réponse n'était pas parfaitement limpide sur le plan juridique, mais également sur le plan moral et social.

136. Par ailleurs, le choix de la modalité de garde la plus appropriée, en présence de violence familiale envers un enfant, peut être influencé non seulement par le désir de l'enfant, mais également par une évaluation psychosociale. Une expertise psychosociale se veut :

« un processus par lequel des recommandations sur la garde et les droits d'accès aux enfants peuvent être transmises par un expert au tribunal, lorsque les parents ne peuvent

²⁸² *Droit de la famille - 12108*, préc., note 64, par. 8, 44, 66 et 108.

²⁸³ *Id.*, par. 43.

²⁸⁴ *Id.*, par. 132.

arriver à une entente qui tienne compte de leurs compétences parentales respectives et des besoins de leurs enfants »²⁸⁵.

137. En cours d'instance, une partie peut adresser à la cour une demande intérimaire réclamant la réalisation d'une ordonnance psychosociale²⁸⁶. Si la demande est accueillie, cette expertise peut être réalisée gratuitement via le service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure²⁸⁷.

138. Dans les dossiers de garde impliquant de la violence familiale envers l'enfant pour lequel une modalité de garde est demandée, une expertise psychosociale est un apport significatif dans le cadre du raisonnement juridique du tribunal. En effet, la Cour d'appel du Québec a récemment précisé que l'avis d'un expert psychosocial ne peut être mis de côté sans un motif sérieux²⁸⁸ et, le cas échéant, des explications doivent être fournies²⁸⁹.

139. Par exemple, si un parent auteur de violence envers les enfants des parties réclame des accès toutes les fins de semaine, avec un coucher une fin de semaine sur deux et que l'autre parent réclame des accès supervisés, le choix de l'expert psychologue de recommander des accès prolongés à l'auteur de la violence risque fortement d'être retenu par le tribunal²⁹⁰.

140. De même, advenant qu'un expert psychosocial recommande une levée de la supervision basée sur le fait que la violence envers les enfants a cessé depuis deux ans et demi, il est fort probable que cette recommandation soit appliquée²⁹¹.

²⁸⁵ ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC, ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC ET ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC, *Lignes directrices pour l'expertise en matière de garde d'enfants et des droits d'accès*, 2006, en ligne : <<https://www.otstcfq.org/docs/lignes-directrices/16-lignesdirectricesgardeenenfants.pdf?sfvrsn=0>> (consulté le 26 juillet 2017).

²⁸⁶ *Code de procédure civile*, L.Q. 2014, c. 1, art. 425.

²⁸⁷ *Id.*

²⁸⁸ *Droit de la famille - 17956*, 2017 QCCA 707, par. 4.

²⁸⁹ *Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) - Hôpital Notre-Dame c. G.C.*, 2010 QCCA 293, par. 6 ; *J.M.R. c. S.M.*, préc., note 42, par. 17 ; *J.P. c. M.P.E.*, 2006 QCCA 1551, par. 3.

²⁹⁰ *Droit de la famille - 151982*, 2015 QCCS 3771., par. 54.

²⁹¹ *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52.

Section 3 : Un autre membre de la famille

1) Le nouveau conjoint

141. Trois décisions répertoriées comprennent des faits relatifs à de la violence perpétrée par un parent envers son nouveau conjoint²⁹².

142. Compte tenu de cette faible quantité, il est impossible de déterminer de tendances jurisprudentielles en matière de violence familiale perpétrée par à une partie à l'égard de son nouveau conjoint. Lorsque le tribunal décide du choix de la modalité de garde que se verra octroyer l'auteur de violence familiale envers un nouveau conjoint, il doit tenir compte du fait que l'exposition à la violence conjugale est actuelle, mais aussi que celle-ci ne cause pas nécessairement de danger pour l'enfant lui-même, celui-ci n'en étant pas la victime. Il sera intéressant de vérifier, dans la jurisprudence à venir, si cette situation amènera la cour à accorder davantage d'importance à la violence conjugale, l'enfant y étant présentement exposé.

143. Tout de même, l'exposition à la violence conjugale est un motif de compromission au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*²⁹³. Si la loi prévoit que la violence peut compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant, on peut présumer que de manière générale, la violence conjugale envers le nouveau conjoint est un facteur de minimisation des contacts entre le parent ayant fait preuve de violence et l'enfant.

144. Il n'est plus question d'une situation passée sur laquelle l'appareil judiciaire ne peut plus s'interposer. Il s'agit plutôt d'une circonstance contemporaine sur laquelle le tribunal peut intervenir afin de favoriser l'intégrité physique et psychologique²⁹⁴ de l'enfant pour l'avenir.

²⁹² *Droit de la famille - 161567*, préc., note 7 ; *Droit de la famille - 161241*, préc., note 26 ; *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52.

²⁹³ 1984, c. 4, art. 38 c).

²⁹⁴ Le paragraphe 56 du présent ouvrage réfère à certaines des conséquences physiques et psychologiques de la violence conjugale sur l'enfant exposé à cette dernière.

145. Un jugement²⁹⁵ pertinent fut récemment rendu en matière de violence familiale envers un nouveau conjoint²⁹⁶. Dans le cadre de ce dernier, la cour octroie la garde exclusive de l'enfant de treize ans des parties au père qui a fait preuve de violence envers sa nouvelle conjointe²⁹⁷, tout en ajoutant la conclusion suivante :

« RÉSERVE à madame ses droits de revenir à la cour afin d'obtenir un changement de garde notamment dans l'éventualité où monsieur consommerait à nouveau de la drogue ou de l'alcool d'une manière irresponsable ou ferait preuve devant l'enfant d'un comportement violent. »²⁹⁸

146. L'auteur de la violence familiale a donc une épée de Damoclès au-dessus de la tête. S'il se montre à nouveau abusif, il s'expose à perdre la garde exclusive.

147. Enfin, s'il y a eu violence familiale envers un nouveau conjoint, mais qu'il y a eu rupture depuis, une minimisation des contacts n'est pas justifiée²⁹⁹.

2) Un autre enfant de la famille

148. La violence familiale peut également être commise à l'égard d'un autre enfant de la famille que celui-ci envers lequel la modalité de garde est recherchée. Par « autre enfant de la famille », il est question du frère, de la sœur, de la demi-sœur ou du demi-frère de l'enfant concerné par la demande de garde³⁰⁰.

149. Les décisions comprenaient des allégations de violence familiale d'un parent envers un autre enfant de la famille se trouvent en quantité limitée³⁰¹, rendant impossible la distinction

²⁹⁵ *Droit de la famille - 161567*, préc., note 7.

²⁹⁶ *Id.*, par. 19.

²⁹⁷ *Id.*, par. 8, 19 et 37.

²⁹⁸ *Id.*, par. 39.

²⁹⁹ *Droit de la famille - 161241*, préc., note 26.

³⁰⁰ Les concepts de « demi-frère » et de « demi-sœur », aux fins du présent mémoire, incluent les enfants du nouveau conjoint d'un des parents, même s'il n'a aucun lien biologique avec l'enfant envers lequel la modalité de garde est recherchée.

³⁰¹ *Droit de la famille - 152435*, préc., note 37, par. 26 ; *Droit de la famille - 131787*, préc., note 27, par. 4.

de tendances jurisprudentielles. De plus, aucun de ces jugements ne mentionne clairement si le tribunal reconnaît que de la violence familiale est bel et bien survenue³⁰².

150. Dans une de ces affaires³⁰³, le tribunal a reproché à un parent son recours à la violence, tant verbale que physique, lorsqu'il est contrarié³⁰⁴. Plus spécifiquement, le tribunal rapporte qu'il y a un an, le père a donné un coup de pied au derrière de la fille de six ans de son ex-conjointe parce qu'elle ne cherchait pas assez rapidement un objet³⁰⁵. La garde partagée demandée par le père est refusée notamment puisque ce dernier est trop enclin à la violence³⁰⁶. Le père obtient des accès du dimanche matin au lundi soir, de même qu'un mercredi soir sur deux³⁰⁷.

151. À titre d'*aparté*, il y a lieu de préciser qu'une grande diligence est requise lorsqu'un jeune enfant verbalise un incident de violence familiale, considérant la facilité d'influence d'un jeune enfant³⁰⁸. C'est d'ailleurs ce que précise l'extrait suivant :

« (...) Certes, on a tenté de mettre en preuve une vidéo captée par la mère dans laquelle Y verbalise un événement inapproprié impliquant son père lors duquel il y aurait eu une altercation entre son père et un tiers. Cependant, il faut être très prudent dans l'appréciation des verbalisations d'un enfant de cinq ans, notamment quant à la fiabilité et à la valeur probante à y accorder. Dans cette vidéo, Y apparaît comme un jeune garçon tout à fait charmant qui ne semble pas perturbé par ce qu'il raconte à sa mère. (...) »³⁰⁹

152. La violence envers un autre enfant de la famille nécessite une attention particulière puisqu'il s'agit d'une situation comparable à celle de l'enfant concerné par le litige. Plus particulièrement, à titre de parent ou de beau-parent, cet adulte possède un statut d'autorité.

³⁰² *Droit de la famille - 152435*, préc., note 37 ; *Droit de la famille - 131787*, préc., note 27.

³⁰³ *Droit de la famille - 152435*, préc., note 37.

³⁰⁴ *Id.*, par. 96.

³⁰⁵ *Id.*, par. 26.

³⁰⁶ *Id.*, par. 96 et 104.

³⁰⁷ *Id.*, par. 105 et 112.

³⁰⁸ *Droit de la famille - 162806*, préc., note 74, par. 4 et 22.

³⁰⁹ *Id.*, par. 22.

S'il abuse de son statut envers cet autre enfant, il pourrait le faire envers celui envers qui la modalité de garde est recherchée.

153. L'analyse jurisprudentielle a tout de même permis de constater qu'une évaluation contextuelle est appliquée par la cour afin d'évaluer le risque pour l'enfant envers qui la modalité de garde est demandée³¹⁰.

³¹⁰ *Droit de la famille - 152435*, préc., note 37 ; *Droit de la famille - 131787*, préc., note 27.

Chapitre 2 : Facteurs reliés à l'auteur

154. Le concept d'auteur de la violence réfère à la personne qui fait preuve de violence familiale. Les aspects psychologiques antérieurs et postérieurs à l'acte de violence familiale sont-ils pertinents ? C'est ce à quoi le présent chapitre tentera de répondre.

155. Au moment où l'acte est posé, l'auteur se croit justifié d'agir ainsi, ou à tout le moins, aucun argument ne le convainc de se comporter autrement. La section 1 relative au motif a donc pour objectif d'établir si le motif justifiant l'acte influe sur le choix de la modalité de garde.

156. Dans un autre ordre d'idées, suite à l'acte, l'auteur entretient parfois des paroles démontrant son regret et/ou consulte un professionnel afin d'éradiquer leur problème. Le présent chapitre, via ses « Section 2 : Les remords » et « Section 3 : La poursuite d'un traitement », traitera donc du contexte « post-acte » vécu par l'auteur et de ses conséquences sur le choix de la modalité de garde d'enfants.

157. Le présent chapitre se consacre à la violence familiale, dans une perspective globale, et non seulement, sous l'angle pointu de la violence conjugale.

Section 1 : Le motif

158. La violence familiale, quel qu'en soit le motif, est toujours intolérable. Néanmoins, le processus psychologique sous-tendant l'acte permettra, dans certaines circonstances, d'amoindrir l'effet défavorable de l'acte sur les contacts parent/enfant de l'auteur.

159. Parfois, le motif de l'auteur peut amener à conclure que celui-ci n'a pas été réellement violent, mais qu'il a plutôt fait preuve d'impatience, d'exaspération ou de colère³¹¹.

³¹¹ *Supra*, page 69.

160. D'autre part, un geste justifié par un manque de connaissances par rapport au caractère inapproprié de ce dernier devrait également amoindrir la gravité de l'acte. Par exemple, si un parent, suivant ses références culturelles et/ou ses antécédents familiaux, n'a pas été informé que certains châtiments corporels ne sont pas appropriés dans le contexte socioculturel québécois actuel, cela peut relativiser la situation. Évidemment, encore faut-il qu'il soit raisonnable que le parent n'ait pas compris que son comportement était déraisonnable, que le geste était de force modérée et qu'une fois informé, le parent mette fin à ce comportement inacceptable.

161. On pourrait aussi imaginer un parent qui a fait preuve de violence envers son enfant alors qu'il était sous l'influence de l'alcool ou de drogues. Si le parent a démontré sa sobriété sur une période prolongée, via par exemple des tests de dépistage, possiblement que la perception du tribunal de la situation en sera influencée.

162. Autant le justificatif culturel/familial que le justificatif relié à la consommation de substance représente des pistes de réflexion pour le plaideur et le juge puisqu'aucune jurisprudence en traitant expressément n'a été répertoriée dans le cadre de la présente analyse³¹².

Section 2 : Les remords

163. Même si l'auteur de violence familiale éprouve des remords par rapport à ses actes, cela revêt un impact limité sur le choix d'une modalité de garde³¹³.

³¹² L'affaire *Droit de la famille - 122240*, préc., note 53, aborde le motif relié à la consommation de façon indirecte en mentionnant que :

« [56] Le tribunal salue les efforts de monsieur et l'invite à persévérer dans la voie de l'abstinence. Si, comme il le dit, son problème de consommation d'alcool a pu engendrer certaines impatiences et certains comportements excessifs, on peut espérer que le tout entrera dans l'ordre dans les prochains mois. »

³¹³ *Droit de la famille - 151103*, préc., note 37, par. 74 ; *Droit de la famille - 153221*, préc., note 26, par. 68.

164. D'une part, des actes récurrents et graves ne peuvent être contrebalancés par de simples remords, même sincères³¹⁴.

165. D'autre part, la présence de remords doit véritablement être conjuguée à d'autres éléments concrets et impartiaux pour être concluante. Il s'agit presque d'une évidence. Autrement, il serait facile de témoigner, à des fins stratégiques uniquement, que l'on éprouve des remords même si la sincérité n'est pas au rendez-vous. Tel que soulevé par M. le juge Marc Lesage :

« Des thérapies existent et il ne suffit pas de dire je suis capable, je suis guéri, ça ne se reproduira plus. Monsieur témoigne qu'il n'a pas eu besoin de telles thérapies. Le Tribunal lui recommande de les suivre tout de même afin de faire la preuve impartiale qu'il est un homme nouveau, capable de se contrôler tant au niveau de la boisson que de l'agressivité. »³¹⁵

166. Bien que la présence de remords ne soit pas d'une grande influence, la situation contraire, soit l'absence de remords, ne laisse pas le tribunal indifférent. Au contraire, celle-ci constitue une source de reproches³¹⁶.

167. Il est difficile de conclure que la violence familiale ne se reproduira plus si l'auteur ne reconnaît pas que les actes qu'il a commis sont fautifs³¹⁷ ou s'il ne reconnaît pas que ceux-ci sont réellement survenus³¹⁸. Par exemple, comment la cour peut être rassurée que les méthodes disciplinaires inappropriées ont été corrigées si le parent n'y voit aucun problème³¹⁹ ? Tel que le mentionne la cour dans l'affaire *Droit de la famille - 152435*³²⁰ :

³¹⁴ *Droit de la famille - 151103*, préc., note 37, par. 74.

³¹⁵ *Droit de la famille - 153221*, préc., note 26, par. 68 ; Les italiques sont présents dans le texte original.

³¹⁶ *Droit de la famille - 161939*, préc., note 26, par. 61 ; *Droit de la famille - 161475*, préc., note 202, par. 52 ; *Droit de la famille - 151653*, préc., note 149, par. 22 ; *Droit de la famille - 152435*, préc., note 37, par. 40 ; *Droit de la famille - 141441*, préc., note 52, par. 51, 52 et 54 ; *Droit de la famille - 14384*, préc., note 62, par. 46.

³¹⁷ *Droit de la famille - 161939*, préc., note 26, par. 61 ; *Droit de la famille - 161475*, préc., note 202 ; *Droit de la famille - 151653*, préc., note 149, par. 22 ; *Droit de la famille - 141441*, préc., note 52, par. 51, 52 et 54 ; *Droit de la famille - 14384*, préc., note 62, par. 46.

³¹⁸ *Droit de la famille - 152435*, préc., note 37, par. 40.

³¹⁹ *Droit de la famille - 161475*, préc., note 202, par. 52 ; *Droit de la famille - 152435*, préc., note 37, par. 40.

³²⁰ Préc., note 37.

« [L]a demanderesse a raison de craindre, encore aujourd'hui, les réactions du défendeur puisqu'il ne réalise pas ce qu'il lui a fait et ce qu'il lui a dit »³²¹.

168. Non seulement la même méthode pourrait être réutilisée, mais une autre méthode tout aussi inappropriée, voire davantage, sera peut-être pratiquée puisque le parent ne reconnaît pas les motifs qui rendent sa technique répréhensible.

Section 3 : La poursuite d'un traitement

1) Le traitement réussi

169. Bien que généralement la violence familiale à l'égard de l'autre parent ait peu d'impact sur la modalité de garde envers un enfant, l'étude de la jurisprudence révèle que le tribunal est conforté dans son choix de modalité de garde lorsque l'auteur a effectué un traitement³²².

170. De plus, même en matière de violence familiale envers l'enfant, la poursuite d'un traitement par l'auteur constitue un argument largement favorable à la position de celui-ci³²³.

171. Pour que le traitement soit sérieusement pris en considération, il faut qu'il ait eu lieu il y a suffisamment longtemps pour que le tribunal puisse constater sur une période significative et continue que la violence familiale est chose du passé³²⁴. D'ailleurs, dans la majorité des décisions répertoriées, le tribunal, en plus de mentionner la poursuite d'un traitement, réfère au

³²¹ *Id.*, par. 40.

³²² *Droit de la famille - 162317*, préc., note 29 ; *Droit de la famille - 14111*, préc., note 45 ; *Droit de la famille - 121503*, préc., note 46.

³²³ *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52.

³²⁴ *Droit de la famille - 142425*, préc., note 7, par. 19.

temps écoulé depuis le dernier épisode de violence familiale³²⁵. Une période de plus d'un an est généralement concluante³²⁶.

172. Par exemple, l'absence d'incidents depuis un an entre un père et sa nouvelle conjointe, alors qu'ils avaient suivi des thérapies personnelles et communes, s'est avérée suffisante³²⁷. En effet, tel que mentionné par le juge Daniel W. Payette, « si l'absence d'incidents dans un tel contexte depuis un an ne rassure pas la Mère, rien ne permet de croire qu'elle le sera davantage dans quelques mois »³²⁸.

173. Le choix du terme « traitement » plutôt que « thérapie » est volontaire puisque la thérapie n'est pas la seule méthode de prise en charge du problème reconnue par la Cour supérieure, chambre de la famille. En effet, la poursuite de programmes³²⁹, de services³³⁰, de cours³³¹ ou d'ateliers³³² peut être reconnue comme un réel progrès en vue d'une vie familiale sans violence.

174. Une autre formule intéressante que l'avocat peut suggérer à un client ayant eu des antécédents de violence familiale est la poursuite d'une thérapie sur l'impulsivité durant une période donnée, suivie de la consultation d'un professionnel, de façon régulière³³³. Cette seconde partie n'est pas nécessairement aussi centrée sur le problème d'impulsivité que la première, mais permet de soumettre rapidement à un professionnel ses questions ou ses risques de dérapage.

³²⁵ *Droit de la famille - 151945*, préc., note 35, par. 22 ; *Droit de la famille - 152637*, préc., note 68, par. 30 ; *Droit de la famille - 14111*, préc., note 45, par. 22 et 25 ; *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52, par. 20, 31 et 42.

³²⁶ *Droit de la famille - 152637*, préc., note 68, par. 30 ; *Droit de la famille - 14111*, préc., note 45, par. 22 et 25.

³²⁷ *Droit de la famille - 152637*, préc., note 68, par. 30.

³²⁸ *Id.*, par. 32.

³²⁹ *Droit de la famille - 151945*, préc., note 35, par. 22.

³³⁰ *Droit de la famille - 142425*, préc., note 7, par. 14.

³³¹ *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52, par. 33.

³³² *Droit de la famille - 151945*, préc., note 35, par. 22.

³³³ *Droit de la famille - 14111*, préc., note 45, par. 25.

175. Le fait que le traitement se soit tenu sur la base d'une volonté spontanée de l'auteur de la violence familiale ou qu'elle ait plutôt été imposée par le tribunal dans le cadre d'un dossier pénal n'est pas pertinent³³⁴. Même dans le cadre de ce dernier contexte, le tribunal peut tout de même être informé, via le témoignage de l'auteur, de la durée du traitement, des connaissances apprises et de la façon dont il l'a appliqué. Le tribunal pourra donc évaluer la valeur probante de la démarche.

176. De plus, le titre professionnel de l'individu ayant offert le traitement ne semble pas d'une grande pertinence, les décisions ne référant pas au titre, à la formation ou à l'expérience pertinente que possédait la personne ressource³³⁵. La jurisprudence n'établit pas non plus de durée minimale. Une analyse globale, notamment, des circonstances pré et post-traitements, le contenu du traitement et des connaissances acquises permettra au juge d'évaluer la valeur probante du traitement.

177. Toutefois, la simple participation ne suffit pas. Il vaut mieux informer la cour du contenu du cours, si applicable, des connaissances acquises et de la façon dont elles ont été appliquées.

178. L'honorable Pierre Dallaire a déjà refusé d'accorder une grande importance à un des deux ateliers suivis par un parent puisqu'il aurait voulu être informé de son contenu, des connaissances acquises et de la façon dont elles ont été appliquées³³⁶. Bien que le programme d'une des deux formations ait été déposé en preuve³³⁷, le tribunal a tout de même considéré être en déficit d'informations³³⁸. Ce type de problématique ne surviendra pas régulièrement puisque le juge d'instance peut poser lui-même des questions au témoin si la réponse est essentielle à sa réflexion.

³³⁴ *Droit de la famille - 121503*, préc., note 46, par. 9.

³³⁵ *Droit de la famille - 151945*, préc., note 35 ; *Droit de la famille - 152637*, préc., note 68 ; *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52.

³³⁶ *Droit de la famille - 16973*, préc., note 58, par. 74 et 76.

³³⁷ *Id.*, par. 75.

³³⁸ *Id.*, par. 77.

179. Dans l'affaire en question, le tribunal exprime son opinion par rapport au type de thérapie que le père devrait suivre à l'avenir, soit une qui mettra en exergue la cause des comportements³³⁹ et qui contribuera à les modifier³⁴⁰. Étant donné que ces apprentissages restent à faire, le tribunal ne permet pas les couchers chez le père à moins qu'un de ses parents ou sa sœur soit présent³⁴¹. Il établit des accès réguliers d'une fin de semaine sur deux, du samedi matin au samedi soir et du dimanche matin au dimanche soir, ainsi que tous les mercredis soir de 16h30 à 18h30³⁴².

180. Il est donc préférable pour l'avocat en litige familial de faire témoigner son client sur l'objet de ces apprentissages. Le témoin pourra par exemple décrire les stratégies d'intervention et les méthodes de discipline apprises en alternative au châtiment corporel³⁴³.

181. De plus, si le traitement est personnalisé, un rapport ou le témoignage de l'expert ayant offert le traitement sera très apprécié par la cour³⁴⁴.

182. Évidemment, s'il n'y a plus d'incidents violents durant une période continue après la thérapie, mais que le parent n'éprouve aucun remords pour ce qu'il a fait, on en comprendra que la thérapie revêt une pertinence limitée pour déterminer que le parent a suffisamment d'empathie et de recul pour mettre fin à la violence familiale définitivement³⁴⁵. De même, si le parent ayant suivi la thérapie dénigre, insulte et dénigre l'autre parent dans son témoignage rendu à l'instance, le tribunal pourra déduire qu'il n'arrive toujours pas à gérer adéquatement sa colère et sa frustration³⁴⁶. Bref, une thérapie sans une intégration des connaissances acquises et une reconnaissance du comportement fautif est peu concluante.

³³⁹ *Id.*, par. 70.

³⁴⁰ *Id.*

³⁴¹ *Droit de la famille - 16973*, préc., note 58, par. 92 et 95.

³⁴² *Id.*, par. 94 et 96.

³⁴³ *Droit de la famille - 162317*, préc., note 29, par. 41 ; *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52.

³⁴⁴ *Droit de la famille - 15627*, préc., note 62, par. 76 ; *Droit de la famille - 141695*, préc., note 63, par. 20.

³⁴⁵ *Droit de la famille - 162317*, préc., note 29, par. 44 ; *Droit de la famille - 141441*, préc., note 52, par. 46, 51-55, 58, 62 et 63.

³⁴⁶ *Droit de la famille - 141441*, préc., note 52, par. 62.

183. Par contre, il est possible de donner un objectif, bref une lueur d'espoir, au parent ayant fait preuve de violence familiale par le passé, mais qui veut maximiser ses contacts à moyen ou à long terme. En effet, certaines affaires recommandent à l'auteur de violence familiale de suivre des thérapies, ou de changer certains aspects de leur comportement de manière générale, pour ensuite soumettre une nouvelle demande à la cour afin d'augmenter sa présence dans la vie de son enfant³⁴⁷. Cette recommandation de réévaluer le dossier peut être incluse aux conclusions du jugement sans que le tribunal ne demeure saisi de l'instance³⁴⁸.

184. Le tribunal peut aussi suggérer au parent de laisser retomber la poussière, en précisant qu'« il y a lieu de penser qu'à moyen terme, une garde partagée pourrait être envisageable dans le dossier »³⁴⁹. La cour ne fait part que d'une hypothèse, mais cela est suffisant pour motiver un parent qui chemine positivement dans sa situation personnelle ou sa relation avec son enfant. En d'autres termes, le juge énonce dans son jugement que pour le moment, il ordonne certaines modalités d'accès peu intéressantes entre le parent ayant fait preuve de violence et son enfant, mais ajoute qu'éventuellement la situation pourra être révisée lorsque le parent aura fait ses preuves. Ce type de conclusions devrait être utilisé avec parcimonie considérant les coûts prohibitifs qu'implique une nouvelle instance.

185. Cette situation demeure une recommandation puisque la poursuite d'une thérapie ne peut être ordonnée par le juge d'instance. Aucune disposition législative ne peut être invoquée pour justifier une ordonnance à cet effet³⁵⁰.

186. Le tribunal peut même demeurer saisi de l'instance durant une période déterminée, afin de donner aux parties l'opportunité de faire une mise à jour de l'expertise psychosociale et le cas échéant, modifier les droits d'accès³⁵¹.

³⁴⁷ *Droit de la famille - 161345*, préc., note 29, par. 70-74 ; *Droit de la famille - 162034*, préc., note 27, par. 23 ; *Droit de la famille - 162339*, préc., note 58, par. 117 ; *Droit de la famille - 15627*, préc., note 62, par. 86 ; *Droit de la famille - 153221*, préc., note 26, par. 68 ; *Droit de la famille - 141695*, préc., note 63, par. 26 ; *Droit de la famille - 13852*, préc., note 52, par. 25-26 ; *Droit de la famille - 132616*, préc., note 28, par. 55.

³⁴⁸ *Droit de la famille - 162235*, préc., note 26, par. 43 et 68.

³⁴⁹ *Droit de la famille - 163086*, préc., note 28, par. 35.

³⁵⁰ *Droit de la famille - 162339*, préc., note 58, par. 112.

187. Dans l'affaire *Droit de la famille - 15133*³⁵², l'honorable Manon Lavoie a même pris acte de l'engagement du père de consulter le plus rapidement possible un psychologue afin que ce dernier informe la cour lors d'une prochaine audition qu'il a suivi une thérapie concernant son tempérament impulsif³⁵³.

188. Évidemment, les commentaires du présent sous-chapitre ne s'appliquent pas aux thérapies qui n'ont pas été complétées. Les thérapies incomplètes font plutôt l'objet de réprimandes par la cour³⁵⁴. Comment peut-on être certain que le parent a acquis toutes les connaissances pertinentes s'il a mis fin au processus sans avoir complété toutes les étapes du programme ?

189. Dans un autre ordre d'idées, deux décisions rendues en 2015³⁵⁵, comprenant des allégations de violence familiale, ont suggéré aux parents de s'inscrire aux séminaires sur la coparentalité³⁵⁶. Ces décisions furent rendues avant que la loi impose aux parties de suivre une séance d'information sur la parentalité et la médiation pour que l'instruction de l'affaire ait lieu³⁵⁷. « La séance d'information porte sur la parentalité, eu égard notamment aux incidences du conflit sur les enfants et sur les responsabilités parentales des parties ainsi que sur la nature, les objectifs et le déroulement de la médiation et sur le choix du médiateur. »³⁵⁸

190. Maintenant que la participation à cette séance est obligatoire, on peut se demander si la séance est généralement suffisante pour contrer la violence verbale. Puisqu'il est question

³⁵¹ *Droit de la famille - 162317*, préc., note 29, par. 42, 44, 51-54.

³⁵² 2015 QCCS 2582.

³⁵³ *Droit de la famille - 15133*, préc., note 52, par. 36 et 46.

³⁵⁴ *Droit de la famille - 132616*, préc., note 28, par. 38 et 53 ; *Droit de la famille - 12943*, préc., note 53, par. 66 et 93.

³⁵⁵ *Droit de la famille - 15790*, 2015 QCCS 1589 ; *Droit de la famille - 152394*, préc., note 130.

³⁵⁶ *Droit de la famille - 15790*, préc., note 355, par. 73 et 86 ; *Droit de la famille - 152394*, préc., note 130, par. 43 et 61.

³⁵⁷ C.p.c., art. 417.

³⁵⁸ C.p.c., art. 418.

d'une séance de 2h30³⁵⁹, ne traitant pas directement de la violence familiale, il y a fort à parier que le tribunal associera rarement cette séance à un réel traitement ayant aidé à mettre fin à la violence familiale, à moins que celle-ci soit survenue dans un contexte isolé ou de moindre gravité.

2) La récidive post-traitement

191. Tel qu'indiqué précédemment, c'est la poursuite d'un traitement, conjuguée à une longue période sans violence familiale, qui constituent une formule favorable à la maximisation des contacts entre l'enfant et un parent ayant fait preuve de violence familiale. On comprendra facilement pourquoi. Si la violence familiale se poursuit après la fin du traitement, c'est que celui-ci n'a pas fonctionné³⁶⁰. Le parent devra faire la preuve par d'autres moyens que la violence familiale est chose du passé (un nouveau traitement, un laps de temps important sans violence, etc.).

192. Bien que la poursuite d'un traitement soit un pas dans la bonne direction³⁶¹, la cour doit interpréter que la violence est définitivement terminée pour conclure que la sécurité et la stabilité psychologique de l'enfant seront préservées. Dans une décision³⁶², le tribunal mentionne qu'« il est [du devoir de la cour] de s'assurer de l'intérêt des enfants d'abord et que l'exercice des droits d'usage ne peut se faire à leur détriment ou afin d'aider [le parent] à se relever des troubles émotifs qu'il reconnaît éprouver »³⁶³.

³⁵⁹ BARREAU DU QUÉBEC, *Parentalité après la rupture : Séances d'information gratuites dans 42 palais de justice*, 2012, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/fr/public/avis/20121123-parentalite>> (consulté le 26 juillet 2017).

³⁶⁰ *Droit de la famille - 162034*, préc., note 27, par. 17-19 et 21 ; *Droit de la famille - 162271*, préc., note 52, par. 139 ; *Droit de la famille - 15216*, préc., note 7, par. 37-41 ; *Droit de la famille - 15627*, préc., note 62, par. 76-78 et 83 ; *Droit de la famille - 122125*, préc., note 27, par. 60.

³⁶¹ *Droit de la famille - 142425*, préc., note 7, par. 18 et 19.

³⁶² *Droit de la famille - 141695*, préc., note 63.

³⁶³ *Id.*, par. 21.

193. Ainsi, du harcèlement et des propos suicidaires post-thérapie amèneront à conclure que le suivi psychologique de l'auteur n'est pas suffisant pour lever la supervision³⁶⁴. De plus, l'utilisation de claques contre les enfants, après la poursuite d'un atelier visant de meilleures méthodes éducatives pour corriger les enfants, a fait l'objet de reproches de la part de la cour³⁶⁵. Une situation semblable s'est également produite dans l'affaire *Droit de la famille - 142475*³⁶⁶. Le contenu de cette décision mentionne que le père a fait preuve de méthodes éducatives empreintes de cris et de châtiments corporels après avoir participé à un programme d'entraînement aux habiletés parentales offert par le Directeur de la protection de la jeunesse³⁶⁷.

*

194. En somme, la jurisprudence majoritaire établit que la violence conjugale, sous-catégorie de la violence familiale, ne constitue pas une contre-indication à la maximisation des contacts entre l'auteur de la violence et son enfant, le rôle de conjoint étant différent de celui de parent. Il y a tout de même des exceptions à cette règle, soit : 1) lorsque l'enfant vit personnellement les conséquences de la violence à laquelle il a été témoin et 2) lorsqu'il y a un conflit parental post-rupture persistant. La violence familiale envers l'enfant, quant à elle, peut empêcher la garde partagée ou justifier une supervision des accès. Lorsque la victime est un autre membre de la famille, aucune tendance jurisprudentielle ne peut être établie de façon probante puisque les décisions en traitant se trouvent en quantité limitée. Quant à l'auteur, même si celui-ci fait preuve de remords, cela n'est pas suffisant. Ce sont les remords, conjugués à d'autres éléments factuels favorables, qui auront un réel impact sur le décideur. Par contre, le traitement complété et sans récidive, quant à lui, est un facteur d'une haute pertinence en matière de garde d'enfants. Le participant doit tout de même être en mesure de

³⁶⁴ *Droit de la famille - 15627*, préc., note 62, par. 76.

³⁶⁵ *Droit de la famille - 142425*, préc., note 7, par. 14,16, 18 et19.

³⁶⁶ Préc., note 5.

³⁶⁷ *Droit de la famille - 142475*, préc., note 5 ; Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire, *Ces années incroyables* » : un programme d'entraînement aux habiletés parentales pour les parents d'enfants âgés de 5 à 10 ans qui présentent des troubles de la conduite, 2008, en ligne : <http://observatoiremaltraitance.ca/Documents/Ces_annees_incredoyables_Programme_2010-12-07.pdf>.

décrire la durée du traitement, son contenu ainsi que les connaissances apprises, puis la façon dont il les a appliquées.

PARTIE 2 : FACTEURS RELIÉS À L'ACTE

Chapitre 1 : La nature de l'acte

195. Aux fins de la présente analyse, les formes de violence les plus souvent alléguées en matière de garde d'enfants furent étudiées, soit la violence physique³⁶⁸, la violence psychologique³⁶⁹ et la violence verbale³⁷⁰.

196. La violence physique correspond à un « acte de force dont le caractère illégitime (par atteinte à la paix et à la liberté) tient à la brutalité du procédé employé »³⁷¹. La violence psychologique et la violence verbale, quant à elles, se décrivent comme suit :

« La violence psychologique consiste à dévaloriser l'autre : elle se traduit par des attitudes et des propos méprisants, par l'humiliation, le dénigrement, le chantage ou la négligence à son égard. Elle peut aussi prendre la forme d'un isolement imposé par l'agresseur qui, souvent motivé par la jalousie, interdit à la victime de fréquenter telle ou telle personne ou limite ses déplacements à l'extérieur de la maison. Elle porte atteinte à l'estime de soi et à la confiance en soi, et permet au doute de s'installer dans l'esprit de la victime quant à la responsabilité de l'agresseur relativement à la situation.

(...)

La violence verbale découle la plupart du temps de la violence psychologique : elle consiste, de la part de l'agresseur, en des sarcasmes, des insultes, des hurlements, des

³⁶⁸ *J.M.R. c. S.M.*, préc., note 42 ; *Droit de la famille - 16313*, préc., note 74 ; *Droit de la famille - 161475*, préc., note 202 ; *Droit de la famille - 162339*, préc., note 58 ; *Droit de la famille - 162606*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 163086*, préc., note 28 ; *Droit de la famille - 152435*, préc., note 37 ; *Droit de la famille - 153027*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 153087*, préc., note 6 ; *Droit de la famille - 14111*, préc., note 45 ; *Droit de la famille - 142475*, préc., note 5 ; *Droit de la famille - 143447*, préc., note 25 ; *Droit de la famille - 13329*, préc., note 7 ; *Droit de la famille - 131733*, 2013 QCCS 3205 ; *Droit de la famille - 13797*, préc., note 81 ; *Droit de la famille - 1223*, préc., note 58 ; *Droit de la famille - 12108*, préc., note 64 ; *Droit de la famille - 12943*, préc., note 53 ; *Droit de la famille - 123604*, préc., note 7.

³⁶⁹ *Droit de la famille - 161049*, préc., note 131 ; *Droit de la famille - 161675*, préc., note 77 ; *Droit de la famille - 162339*, préc., note 58 ; *Droit de la famille - 15216*, préc., note 7 ; *Droit de la famille - 15627*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 15790*, préc., note 355 ; *Droit de la famille - 151548*, préc., note 46 ; *Droit de la famille - 142624*, préc., note 81 ; *Droit de la famille - 13329*, préc., note 7 ; *Droit de la famille - 13797*, préc., note 81 ; *Droit de la famille - 131733*, préc., note 368 ; *Droit de la famille - 1223*, préc., note 58 ; *Droit de la famille - 12882*, préc., note 38 ; *Droit de la famille - 12943*, préc., note 52 ; *Droit de la famille - 123604*, préc., note 7 ; *Droit de la famille - 124012*, préc., note 81.

³⁷⁰ *Droit de la famille - 161049*, préc., note 131 ; *Droit de la famille - 161675*, préc., note 77 ; *Droit de la famille - 15216*, préc., note 7 ; *Droit de la famille - 15790*, préc., note 355 ; *Droit de la famille - 152394*, préc., note 130 ; *Droit de la famille - 142624*, préc., note 81 ; *Droit de la famille - 13329*, préc., note 7 ; *Droit de la famille - 13797*, préc., note 81 ; *Droit de la famille - 131733*, préc., note 368 ; *Droit de la famille - 131909*, préc., note 35 ; *Droit de la famille - 1223*, préc., note 58 ; *Droit de la famille - 12943*, préc., note 53 ; *Droit de la famille - 123604*, préc., note 7 ; *Droit de la famille - 124012*, préc., note 81 ; *Droit de la famille - 122709*, préc., note 50.

³⁷¹ Gérald CORNU (dir.), préc., note 15, p. 1076.

propos dégradants et humiliants, du chantage, des menaces ou des ordres intimés brutalement. L'intimidation verbale prépare à la violence physique, crée de l'insécurité ou de la peur et empêche la victime de se soustraire à la situation. »³⁷²

197. L'analyse de la jurisprudence récente en matière de garde d'enfants révèle que la violence physique est largement plus souvent soulevée par les parties que la violence psychologique et la violence verbale.

198. La violence familiale, en soi, pose un problème de preuve. Notamment, il est question d'un problème de crédibilité³⁷³. À ce sujet :

« Credibility assessment is one of the greatest challenges facing judges in dealing with spousal cases. In the context of private family law cases, spouses often present very different evidence about the nature and extent of any abuse, or even whether abuse has occurred. While some people consciously lie about their experiences, more often they have distorted or limited memories. Although exaggeration and lying by (alleged) victims are legitimate concerns for those in the justice system, there is social science research which suggests that women and men may experience, perceive and remember violence in different ways. »³⁷⁴

199. La difficulté de la preuve se pose d'autant plus en matière de violence psychologique et verbale qu'en matière de violence physique. La violence psychologique ou verbale ne laisse pas de marques corporelles visibles pour lesquelles une preuve documentaire peut être soumise à la cour (photographies, rapport médical, etc.). De plus, les incidents sont individuellement moins marquants à l'esprit de la victime. La victime aura plus de difficulté à se souvenir de la date et des mots précis utilisés à chaque incident de violence psychologique ou verbale. C'est plutôt la récurrence ou le recul qui permettra à une personne de comprendre qu'elle en a été victime.

³⁷² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 91.

³⁷³ Nicholas BALA, Peter G. JAFFE et Claire V. CROOKS, préc., note 100, 3.

³⁷⁴ *Id.*

200. Ainsi, la démonstration de la violence psychologique ou verbale peut prendre une grande partie de l'audition alors que même si le tribunal retient la violence, s'il est question de violence conjugale, cela n'aura pas une grande influence sur le choix de la modalité de garde.

201. Par contre, une fois la violence psychologique ou verbale reconnue par la cour, celle-ci applique les mêmes principes de droit. Par exemple, autant en présence de violence psychologique ou verbale qu'en présence de violence physique, lorsque la victime est l'autre parent, la violence a une influence limitée sur la garde d'enfants, sauf lorsqu'elle est contemporaine ou que l'enfant en vit les conséquences³⁷⁵. Aussi, à l'instar de violence physique, il y a également un courant minoritaire considérant la violence conjugale verbale ou psychologique comme étant un facteur de limitation des contacts avec l'enfant³⁷⁶.

202. De plus, autant en matière de violence psychologique ou verbale qu'en matière de violence physique, lorsque la victime est l'enfant envers qui la modalité de garde est demandée, la violence revêt alors une importance capitale et milite en faveur d'une limitation des contacts entre l'auteur et la victime³⁷⁷.

³⁷⁵ Les jugements faisant état de violence familiale physique, et dont l'autre parent est la victime, sont les suivants : *Droit de la famille - 16313*, préc., note 74 ; *Droit de la famille - 143447*, préc., note 25 ; *Droit de la famille - 13939*, préc., note 38.

Les jugements faisant état de violence familiale psychologique ou verbale, et dont l'autre parent est la victime, sont les suivants : *Droit de la famille - 161049*, préc., note 131 ; *Droit de la famille - 161675*, préc., note 77 ; *Droit de la famille - 15216*, préc., note 7 ; *Droit de la famille - 15627*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 124012*, préc., note 86.

Les jugements faisant état, à la fois de violence familiale physique et de violence psychologique et/ou verbale, et dont l'autre parent est la victime, sont les suivants : *Droit de la famille - 13329*, préc., note 7 ; *Droit de la famille - 131733*, préc., note 368 ; *Droit de la famille - 131909*, préc., note 35 ; *Droit de la famille - 1223*, préc., note 58 ; *Droit de la famille - 123604*, préc., note 7 ; *Droit de la famille - 122709*, préc., note 50.

³⁷⁶ Les décisions suivantes comprennent des faits relatifs à de la violence physique ainsi qu'à de la violence psychologique ou verbale. La violence familiale, globalement, a mené à une minimisation des contacts : *Droit de la famille - 162339*, préc., note 58 ; *Droit de la famille - 13797*, préc., note 81.

³⁷⁷ Les jugements faisant état de violence familiale physique, et dont l'enfant est la victime, sont les suivants : *Droit de la famille - 161475*, préc., note 202 ; *Droit de la famille - 162606*, préc., note 62 ; *Droit de la famille - 152435*, préc., note 37 ; *Droit de la famille - 142475*, préc., note 5.

Les jugements faisant état de violence familiale verbale ou psychologique, et dont l'enfant est la victime, sont les suivants : *Droit de la famille - 16973*, préc., note 58 ; *Droit de la famille - 163167*, préc., note 70 ; *Droit de la famille - 13448*, préc., note 80.

D'autres affaires impliquent, à la fois de la violence physique et de la violence verbale et/ou psychologique, envers l'enfant, soit : *Droit de la famille - 152435*, préc., note 35 ; *Droit de la famille - 12943*, préc., note 53.

Chapitre 2 : La gravité

Section 1 : La violence versus l'impatience, la colère ou l'exaspération

203. La qualification d'un incident comme étant de la violence familiale ne doit jamais être effectuée à la légère. Il y a donc lieu de distinguer la violence de ce qu'elle n'est pas. Une première distinction est : la violence versus l'impatience, l'exaspération ou la colère. En effet, tel que l'indiquait judicieusement l'honorable juge Bich dans l'arrêt *Droit de la famille - 072386*³⁷⁸, relativement à la violence « intrafamiliale » :

« [71 L'appelant aurait certes intérêt à se conduire en tout temps de manière calme et civile, mais peut-on ici, comme l'a fait le juge de première instance, parler de « violence » au sens propre ?

[72] Je crois qu'il faut être prudent avant d'apposer cette étiquette à tout comportement exprimant de l'impatience, de l'exaspération ou, même, de la colère. Il me semble parfois y avoir dans l'emploi du terme une certaine dérive, qui n'est pas que sémantique et qui peut contaminer, en quelque sorte, le regard que l'on jette sur un dossier. Ce type d'étiquetage, en plus de colorer un dossier, peut aussi contribuer à exacerber la frustration de celui qui en est l'objet, envenimer les rapports entre les parties et aggraver une situation déjà difficile. Une fois prononcé, le mot « violence » disparaît rarement du dossier, même quand la preuve de son existence n'est pas faite.

[73] Évidemment, il n'est pas question de nier que la violence, et particulièrement la violence intrafamiliale, existe et qu'il faut la réprimer et la dénoncer de vigoureuse façon, qu'elle soit physique ou psychologique. Il n'est pas question de nier non plus que la violence d'un parent constitue un obstacle important au partage ou à l'obtention de la garde d'un enfant. Mais à l'inverse, on ne peut pas non plus la voir partout ou négliger de procéder à une évaluation sérieuse des allégations qui en sont faites, de leur contexte, de leur récurrence, de leur gravité intrinsèque, etc. Il y a aussi les questions de perception, qui ne peuvent être ignorées dans l'analyse de la preuve relative à la violence qu'une partie reproche à l'autre. Par exemple, en l'espèce, tel qu'il ressort du témoignage de Ginette Boies, psychologue qui a déposé un rapport d'expert au dossier, l'intimée a une personnalité vulnérable qui ne s'accorde pas bien à celle, passablement autoritaire, de l'appelant et elle se sent facilement menacée. Cette dimension du problème aurait dû être examinée par le juge de première instance.

[74] Cela dit, il faut souligner que même lorsqu'on ne peut pas parler de violence, la propension plus ou moins grande d'un parent à la colère ou à l'impatience n'est pas une

³⁷⁸ Préc., note 6.

vertu et doit certes être considérée aux fins de la décision portant sur la garde d'un enfant. »³⁷⁹ (*référence omise*)

204. Cet extrait dévoile certains principes importants et formulés par la Cour d'appel du Québec :

- Il faut être prudent avant d'assimiler tout comportement exprimant de l'impatience, de l'exaspération ou de la colère à de la violence familiale;
- Le motif justifiant cette prudence est que d'apposer l'étiquette de violence à un parent, en plus de colorer un dossier, peut aussi contribuer à exacerber la frustration de celui qui en est l'objet, envenimer les rapports entre les parties et aggraver une situation déjà difficile;
- La violence familiale existe et il faut la réprimer et la dénoncer vigoureusement;
- On ne peut pas non plus voir la violence familiale partout ou négliger de procéder à une évaluation sérieuse des allégations qui en sont faites, du contexte, de la récurrence, de la gravité intrinsèque, etc.;
- La violence familiale constitue un obstacle important au partage ou à l'obtention de la garde d'un enfant;
- Les questions de perception ne peuvent être ignorées dans l'analyse de la preuve relative à la violence qu'une partie reproche à l'autre. Par exemple, si un parent a une personnalité vulnérable qui ne s'accorde pas bien à celle de l'autre, passablement autoritaire, le parent à la personnalité vulnérable se sentira facilement menacé;
- Même lorsqu'on ne peut pas parler de violence, la propension plus ou moins grande d'un parent à la colère ou à l'impatience n'est pas une vertu et doit certes être considérée aux fins de la décision portant sur la garde d'un enfant.

205. L'arrêt *Droit de la famille - 072386*³⁸⁰, relativement à l'aspect de la violence familiale, fut cité à quatre reprises par d'autres affaires québécoises jusqu'en 2016 inclusivement³⁸¹. Ceci démontre une reconnaissance de sa validité par d'autres décideurs.

³⁷⁹ *Id.*, par. 71-74.

³⁸⁰ *Préc.*, note 6.

206. La survenance de plusieurs incidents dans un contexte d'exaspération du parent n'implique pas non plus nécessairement qu'on bascule vers la catégorie de la violence familiale. Cette situation s'illustre par l'extrait suivant :

« [54] Madame reconnaît d'emblée et avec beaucoup d'émotion avoir perdu patience à certains moments et avoir posé à l'endroit de son fils certains gestes qu'elle qualifie d'« inacceptables ». À quatre (4) occasions et dans un mouvement d'impatience, Madame a serré le bras de X ou lui a administré une « claque » à l'épaule ou encore au visage.

(...)

[79] Si les comportements dont Madame a fait preuve à quatre (4) occasions à l'endroit de X sont malheureux, voire même inadmissibles, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'événements isolés qui résultent de son exaspération face au comportement irrespectueux et confrontant de son fils.

(...)

[87] À l'instar de Madame, le Tribunal est convaincu que les gestes qu'elle a posés ne correspondent aucunement à ses valeurs éducatives et à la discipline qu'elle a toujours inculquées à son fils depuis sa naissance. »³⁸²

207. Ainsi, une analyse pointue des circonstances de chaque affaire permettra au juge de déterminer s'il est face à une situation de violence familiale ou si, compte tenu de la récurrence et de la gravité intrinsèque de l'acte, notamment, il est plutôt confronté à de l'impatience ou de la colère. Tout de même, la propension d'un parent à l'impatience et la colère est suffisante pour refuser la garde partagée³⁸³.

Section 2 : L'usage de la force à titre de méthode de correction

208. Certaines formes de châtiments corporels envers les enfants ne sont pas, au sens de la Cour suprême du Canada, illégales. Dans l'affaire *Canadian Foundation for Children, Youth*

³⁸¹ *Id.*, par. 78 ; *Droit de la famille - 153087*, préc., note 6, par. 73 ; *Droit de la famille - 14601*, préc., note 6, par. 127 ; *Droit de la famille - 092412*, 2009 QCCS 4526, par. 85.

³⁸² *Droit de la famille - 161923*, préc., note 6.

³⁸³ *Droit de la famille - 07386*, préc., note 6.

and *Law c. Canada*³⁸⁴ (ci-après « *Canadian Foundation* »), la Cour suprême était saisie de la question de savoir si l'article 43 du *Code criminel du Canada*³⁸⁵ (ci-après « C. Cr. ») portait atteinte au droit à la sécurité³⁸⁶, au droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités³⁸⁷ ou au droit à l'égalité³⁸⁸ protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁸⁹.

209. Ledit article 43 C.cr., encore applicable, est à l'effet suivant : « Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. »

210. La majorité du banc de la cour a confirmé la validité de cet article, entre autres, puisqu'il ne permet que la force utilisée dans une « mesure raisonnable dans les circonstances » et non par exemple, celle causant un préjudice ou celle risquant de causer un préjudice³⁹⁰.

211. Certains facteurs guident le tribunal dans la détermination de ce qu'est une force raisonnable dans les circonstances, c'est-à-dire :

- la nature du traitement;
- le contexte;
- la durée;
- les effets physiques ou mentaux;
- parfois, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime.

³⁸⁴ 2004 CSC 4.

³⁸⁵ L.R.C. (1985), ch. C-46.

³⁸⁶ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.), art. 7 ; *Canadian Foundation*, préc., note 384.

³⁸⁷ *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 386, art. 12 ; *Canadian Foundation*, préc., note 384.

³⁸⁸ *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 386, art. 15 ; *Canadian Foundation*, préc., note 384.

³⁸⁹ *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 386.

³⁹⁰ *Canadian Foundation*, préc., note 384, par. 30 et 32.

212. Le consensus social³⁹¹, l'interprétation judiciaire antérieure³⁹² et la preuve d'expert servent également de guides³⁹³.

213. Dans l'affaire *Canadian Foundation*, la cour établit les balises suivantes relativement à l'interprétation du concept de « mesure raisonnable dans les circonstances »³⁹⁴ :

« Les experts s'accordent actuellement pour dire que cet article ne s'applique pas au châtement corporel infligé à un enfant de moins de deux ans ou à un adolescent. La conduite dégradante, inhumaine ou préjudiciable n'est pas protégée. La correction comportant l'utilisation d'un objet ou encore des gifles ou des coups à la tête est déraisonnable. (...) Les responsables de l'application de la loi ou les juges ont tort d'appliquer leur propre perception subjective de ce qui est « raisonnable dans les circonstances »; le critère applicable est objectif. La question doit être examinée en fonction du contexte et de toutes les circonstances de l'affaire. La gravité de l'événement déclencheur n'est pas pertinente. »³⁹⁵

214. Cet extrait soulève donc les groupes d'âge pour lesquels le châtement corporel n'est jamais une mesure raisonnable, c'est-à-dire les enfants de moins de deux ans et les adolescents. Il révèle également certains types de châtements déraisonnables en toutes circonstances : ceux comportant l'utilisation d'un objet, les gifles et les coups à la tête. De plus, il précise que le critère applicable est objectif, que l'examen de la situation dépend du contexte et des circonstances et que la gravité de l'événement déclencheur n'est pas prise en considération.

215. Ceci étant dit, bien que certaines formes de châtements corporels ne contreviennent pas aux lois pénales, il est tout de même intéressant de constater que ces mêmes formes de réprimandes physiques ont été considérées comme étant des méthodes éducatives inappropriées³⁹⁶, déraisonnables³⁹⁷ ou non acceptables³⁹⁸ par la chambre de la famille.

³⁹¹ *Id.*, par. 36.

³⁹² *Id.*, par. 39.

³⁹³ *Id.*, par. 36.

³⁹⁴ C. cr., art. 43.

³⁹⁵ *Canadian Foundation*, préc., note 384, par. 40.

³⁹⁶ *Droit de la famille - 122240*, préc., note 53.

³⁹⁷ *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., note 293, art. 38, e) 1° et 38 e) 2°.

216. Par exemple, dans *Droit de la famille - 143267*³⁹⁹, la mère allègue que « monsieur est violent et a recours à la violence dans l'éducation des enfants » âgés de cinq et huit ans⁴⁰⁰. Les méthodes en question sont des claques « de force modérée, surtout infligée sur les mains, mais jamais à la tête, et cette méthode de discipline pouvait se produire fréquemment »⁴⁰¹. Le tribunal choisit de ne pas assimiler le tout à de la violence familiale et reprend l'interprétation de professionnels de la santé d'un centre jeunesse⁴⁰², soit des méthodes éducatives « pas acceptables »⁴⁰³ tel qu'il appert de l'extrait suivant :

« [68] Or, en ce qui concerne la violence à l'égard des enfants par monsieur alléguée par madame, tant la Dre Fernandez que madame Lalancette, la Dre Lapierre et l'évaluation du Centre jeunesse de Laval ne concluent pas à de la violence par monsieur à l'égard des enfants, mais plutôt à des « méthodes éducatives » adoptées par monsieur (i.e., surtout donner des tapes aux enfants lorsqu'ils n'écoutent pas) qui n'étaient pas acceptables.

(...)

[82] Bien sûr, les « méthodes éducatives » de monsieur devaient être corrigées, mais monsieur a mis le temps et pris les moyens pour ce faire. »⁴⁰⁴

217. Or, les coups à un enfant dont l'âge se situe entre deux ans jusqu'à la préadolescence ne sont pas contraires à l'article 43 C. Cr. s'ils ne sont pas portés à la tête et n'impliquent pas d'objets⁴⁰⁵. Ainsi, bien que ces gestes n'étaient pas illégaux en vertu du droit pénal canadien, il y avait lieu de les corriger⁴⁰⁶ en vertu du droit familial québécois. La Cour supérieure, chambre de la famille, se montre donc, à certains égards, moins tolérante que la Cour suprême quant à savoir ce qui est acceptable comme châtement corporel envers un enfant.

³⁹⁸ *Droit de la famille - 143267*, 2014 QCCS 6286, par. 15.

³⁹⁹ *Id.*

⁴⁰⁰ *Id.*, par. 5.

⁴⁰¹ *Droit de la famille - 143267*, préc., note 398, par. 64.

⁴⁰² *Id.*, par. 68.

⁴⁰³ *Id.*, par. 68.

⁴⁰⁴ *Id.*, par. 68 et 82.

⁴⁰⁵ *Canadian Foundation*, préc., note 384, par. 40.

⁴⁰⁶ *Droit de la famille - 143267*, préc., note 398, par. 5 et 63.

218. Un second aspect étonnant de l'affaire *Droit de la famille - 143267*⁴⁰⁷ abordée ci-avant est qu'un châtement corporel répréhensible au sens du droit pénal canadien ne méritera pas nécessairement l'étiquette de « violence » au sens du droit de la famille. Plus spécifiquement, la cour rejette expressément le terme « violence » pour qualifier les coups décrits ci-avant⁴⁰⁸. Tout de même, dans le cadre de son argumentaire, le juge d'instance s'est largement interrogé quant à savoir si l'utilisation de cette technique influencerait la modalité de garde à octroyer au parent ayant fait appel à cette méthode⁴⁰⁹. Dans le cadre des faits propres à ce dossier, la méthode susmentionnée n'a pas fait l'objet d'une contre-indication à la garde partagée puisque le parent avait pris tous les moyens appropriés pour y mettre fin⁴¹⁰.

219. Cette décision permet également d'inférer que bien que certains agissements ne constituent pas nécessairement de la violence familiale, il demeure loisible pour une partie de plaider qu'il s'agit d'une méthode éducative contraire à l'intérêt de l'enfant et que son utilisation constitue une contre-indication à la garde partagée.

220. Dans l'affaire *Droit de la famille - 122240*⁴¹¹, le tribunal a maintenu la garde exclusive au bénéfice de la mère principalement puisque le père avait fait appel à la fessée à quelques reprises envers l'enfant, alors âgé de moins de deux ans⁴¹². Bien que l'arrêt *Canadian Foundation* prévoit que le châtement corporel d'un enfant de moins de deux ans n'est jamais une mesure raisonnable, la chambre de la famille a plutôt utilisé les adjectifs « inappropriées »⁴¹³ et « difficilement acceptables »⁴¹⁴ afin de décrire la situation. En aucun temps, la cour ne mentionne qu'il s'agit de violence familiale. Or, les vocables « inappropriées

⁴⁰⁷ *Id.*

⁴⁰⁸ Se basant sur les évaluations de la Dre Lapierre, psychologue mandatée par la cour afin d'effectuer une expertise psychosociale et de Mme Lalancette, travailleuse sociale œuvrant pour le Centre jeunesse de Laval, la cour rejette le vocable « violence » et adopte les termes « méthodes éducatives (...) qui n'étaient pas acceptables » (Voir paragraphes 44 et 68 de la décision).

⁴⁰⁹ *Droit de la famille - 143267*, préc., note 398, par. 68-70 et 80-84.

⁴¹⁰ *Id.*, par. 79 et 82.

⁴¹¹ Préc., note 25.

⁴¹² *Id.*, par. 42-46.

⁴¹³ *Id.*, par. 42.

⁴¹⁴ *Id.*, par. 15.

» et « difficilement acceptables » ne permettent pas de distinguer le niveau de désapprobation sociale et juridique relatif à de telles méthodes.

221. Bref, un châtement corporel permis par le droit pénal n'est pas nécessairement irréprochable aux yeux de la Cour supérieure, chambre de la famille. Effectivement, un châtement corporel toléré en vertu des critères de *Canadian Foundation* peut tout de même constituer une méthode éducative non acceptable⁴¹⁵, inappropriée⁴¹⁶ ou déraisonnable⁴¹⁷. Il s'agit davantage d'une distinction terminologique puisqu'autant la violence familiale que la méthode éducative non acceptable/inappropriée/déraisonnable, fait l'objet d'une analyse contextuelle propre à chaque affaire afin de déterminer si cet élément est une contre-indication à une certaine modalité de garde ou si elle implique l'imposition d'une supervision. Par ailleurs, un châtement corporel illégal en droit pénal canadien n'est pas nécessairement une forme de violence familiale.

Chapitre 3 : La récurrence

222. La violence familiale est-elle récurrente ou plutôt isolée ? Voilà une question cruciale lorsque le tribunal analyse la violence familiale en vue de prononcer une décision en matière de garde d'enfants.

223. L'adjectif « isolé » atténue la perception de gravité de la situation et démontre que le juge d'instance accorde moins d'importance à la violence familiale, dans cette décision en particulier, puisqu'il opine que peu d'incidents de nature violente sont survenus. Au contraire, l'adjectif « récurrent » ou l'utilisation du déterminant « plusieurs » démontre que la cour considère que le problème de violence familiale est d'une ampleur importante.

⁴¹⁵ *Droit de la famille - 143267*, préc., note 398 ; *Droit de la famille - 122240*, préc., note 53, par. 15.

⁴¹⁶ *Droit de la famille - 122240*, préc., note 53.

⁴¹⁷ *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., note 284, art. 38 e) 1° et 38 e) 2°.

224. La classification de la violence familiale comme étant « isolée » ou « récurrente » dépend largement du contexte. Il n’y a pas de nombre charnière à compter duquel on bascule vers la catégorie des situations récurrentes. Tout dépend de la gravité intrinsèque de l’acte et du temps écoulé entre les incidents. Deux, trois ou quatre incidents de violence familiale, par exemple, pourront être qualifiés d’isolés dans un contexte donné alors que dans un autre, la même quantité sera considérée comme récurrente.

225. Comment le tribunal distingue-t-il les incidents « isolés » des incidents « récurrents » ? Afin de répondre à cette question, il sera discuté, dans un premier temps, des décisions pour lesquelles la violence familiale a été considérée comme isolée et dans un second temps, celles pour lesquelles elle a été interprétée comme récurrente.

226. Quatre décisions répertoriées mentionnaient expressément que le tribunal considérait que les incidents étaient « isolés »⁴¹⁸. Dans tous les cas, la cour a déterminé que la garde partagée était dans l’intérêt de l’enfant⁴¹⁹.

227. Le tribunal a d’ailleurs qualifié une situation, lors de laquelle le parent a frappé son enfant d’environ sept ans au visage⁴²⁰, comme étant un incident isolé⁴²¹ et a instauré une garde partagée progressive⁴²². Après avoir cité l’affaire *Droit de la famille - 153087*⁴²³ abordée précédemment, la cour souligne :

« [69] Reste l’événement survenu au mois de janvier 2015 au cours duquel Monsieur, exaspéré par le comportement de X qui persistait à faire crier sa sœur malgré les multiples mises en garde qu’il lui avait émises à cet égard, a perdu patience et frappé son fils au visage.

[70] Si une telle réaction de la part de Monsieur est malheureuse, voire même inadmissible, il n’en demeure pas moins qu’il s’agit là encore d’un événement isolé.

⁴¹⁸ *Droit de la famille - 153087*, préc., note 6 ; *Droit de la famille - 14111*, préc., note 45 ; *Droit de la famille - 1334*, préc., note 45 ; *Droit de la famille - 121547*, 2012 QCCS 3354.

⁴¹⁹ *Id.*

⁴²⁰ *Droit de la famille - 153087*, préc., note 6, par. 69.

⁴²¹ *Id.*, par. 70.

⁴²² *Id.*, par. 100-102.

⁴²³ *Id.*

(...)

[74] Ici, si le comportement dont Monsieur a fait preuve lors des incidents auxquels Madame a référé est discutable à certains égards, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'événements isolés qui ne sont empreints d'aucune « violence » au sens propre du terme. Ils constituent plutôt le résultat de l'exaspération qui animait alors Monsieur ou encore de l'autorité dont il venait de faire preuve à l'égard de X.

[75] Rien ne laisse toutefois croire qu'il s'agit d'un comportement récurrent de la part de Monsieur à l'endroit des enfants. »⁴²⁴

228. Dans une autre affaire⁴²⁵, un parent aurait usé de gifles envers l'un des enfants des parties⁴²⁶ et la cour a déterminé qu'il s'agissait d'« événements isolés »⁴²⁷. L'utilisation du pluriel démontre qu'il est question de plus d'un incident, mais rien dans la décision ne permet de déterminer le nombre exact. On constate tout de même une ouverture à utiliser le terme « isolé » pour un nombre d'incidents supérieur à un.

229. Dans la décision *Droit de la famille - 161923*⁴²⁸, quatre situations de violence familiale envers un enfant ont été considérées comme « isolées » puisqu'elles étaient le fruit d'une « exaspération face au comportement irrespectueux et confrontant »⁴²⁹ de l'enfant⁴³⁰.

230. Dans une autre décision⁴³¹, afin de contrer l'argument que la violence envers l'enfant justifiait le maintien de la garde exclusive, seulement deux contre-arguments furent nécessaires : 1) il s'agissait d'un événement isolé et 2) le père a participé à une thérapie de six mois pour contrer son impulsivité et il effectue actuellement un suivi avec une travailleuse sociale. La garde partagée fut instaurée⁴³². Le fait qu'il n'y ait eu qu'un seul incident isolé à l'égard d'un enfant de la famille a donc eu une influence notable dans le cadre de la décision finale.

⁴²⁴ *Droit de la famille - 153087*, préc., note 6, par. 69-75.

⁴²⁵ *Droit de la famille - 1334*, préc., note 45.

⁴²⁶ *Id.*, par. 12.

⁴²⁷ *Id.*

⁴²⁸ Préc., note 6.

⁴²⁹ *Id.*, par. 79.

⁴³⁰ *Id.*

⁴³¹ *Droit de la famille - 14111*, préc., note 45.

⁴³² *Id.*, par. 33.

231. Par opposition aux incidents isolés, il existe la violence familiale récurrente. Dans une première affaire, le tribunal a utilisé la caractéristique « plusieurs » pour qualifier quatre incidents sur une période de trois ans⁴³³. Il y a lieu de mentionner que trois de ces quatre incidents sont niés par le père⁴³⁴. Relativement à la quantité de situations alléguées, la cour écrit :

« [75] En l'espèce, on constate qu'au fil des ans, il ne s'agit pas d'une seule accusation ni d'un fait isolé, mais plutôt de plusieurs événements pour lesquels les explications de Monsieur sont peu convaincantes.

(...)

[80] Le Tribunal retient de la preuve que Monsieur peut se montrer impatient et impérieux et n'a aucune retenue pour affirmer son autorité. On ne peut ignorer sa conduite antérieure pour décider du futur. »⁴³⁵

232. Le tribunal ne confirme pas s'il croit la survenance des quatre incidents mentionnés ou seulement certains, mais force est de constater que quatre incidents, dont certains démontrent que les enfants ont peur que le père les frappe ou crie⁴³⁶, amènent à déduire que les enfants ont l'habitude de tels comportements de la part du père. La garde exclusive à la mère est maintenue et des droits d'accès sont accordés au père⁴³⁷.

233. En somme, les qualificatifs « isolé » et « récurrent » ne devraient pas être l'objet de barèmes quantitatifs fixes. Ils devraient plutôt dépendre de la période sur laquelle s'est répartie la violence familiale et le temps écoulé depuis l'incident le plus récent. Par exemple, trois incidents sur une période de cinq ans pourraient être qualifiés d'isolés alors que trois incidents dans le mois précédant l'audition n'obtiendraient probablement pas un tel qualificatif. On en revient donc à l'importance de l'analyse des circonstances.

⁴³³ *Droit de la famille - 142475*, préc., note 5, par. 69 et 76.

⁴³⁴ *Id.*, par. 70 et 77.

⁴³⁵ *Droit de la famille - 142475*, préc., note 5, par. 75 et 80.

⁴³⁶ *Id.*, par. 72 et 74.

⁴³⁷ *Id.*, par. 106 et 107.

234. Il demeure que dans un contexte donné, après la prise en compte des autres facteurs reliés à la situation tels la gravité de l'acte et le délai entre les incidents, un seul incident de violence familiale est susceptible de limiter les contacts entre un parent et son enfant. On pourrait par exemple imaginer un parent qui, à une seule occasion, a frappé tellement violemment un enfant, qu'il l'a grièvement blessé. Malgré le fait que ce soit une situation isolée, cela pourrait tout de même, vraisemblablement limiter les contacts entre un parent et son enfant et/ou mener à une supervision des accès.

235. La quantification des incidents mérite une attention particulière principalement dans un contexte de violence familiale envers une autre personne que l'autre partie puisque tel qu'indiqué précédemment, la violence envers l'autre partie a généralement peu d'influence sur les conclusions.

Chapitre 4 : Le contexte temporel

236. Bien que la victime ne se souvienne pas nécessairement de la date exacte du dernier incident impliquant de la violence familiale, le tribunal a généralement suffisamment d'informations pour :

- déterminer si la violence familiale est antérieure à un jugement au mérite concernant le même enfant;
- quantifier le délai écoulé depuis le dernier incident impliquant de la violence familiale;

237. Déterminer si la violence familiale est antérieure à un jugement au mérite concernant le même enfant et connaître le délai écoulé depuis le dernier incident sont fort utiles pour la cour lorsqu'elle détermine le degré de pertinence de la violence en regard de l'issue du litige.

Section 1 : La violence antérieure à un jugement au mérite

238. Certaines décisions précisent que l'antécédent de violence familiale n'est pas pertinent puisqu'il est survenu préalablement à une décision au mérite antérieure⁴³⁸. Un « jugement au mérite », aux fins de la présente analyse, correspond à un consentement final homologué par la cour, à une décision rendue suite à une audition au mérite contestée ou à un jugement au mérite rendu par défaut contre l'auteur de la violence.

239. En matière de consentement final, on comprend facilement le motif justifiant cette absence de pertinence. Les parties, connaissant les faits survenus avant la signature du consentement, ont considéré qu'il était dans l'intérêt de l'enfant d'établir certaines modalités de garde. C'est donc que les parties ont déterminé que les incidents passés étaient insuffisants pour que l'auteur de la violence familiale prenne soin de l'enfant, à tout le moins, durant le temps de garde convenu. On ne devrait donc pas invoquer la violence antérieure à cette entente pour réduire les accès prévus à ce consentement⁴³⁹.

240. À titre illustratif, en 2015, l'honorable juge Carole Hallée s'est penchée sur le dossier d'une mère ayant introduit une demande en changement de garde deux mois seulement après la signature d'un consentement final prévoyant la mise en place d'une garde partagée progressive⁴⁴⁰. L'instruction au mérite a lieu un an après l'introduction des procédures en révision de la modalité de garde, alors que la mère refuse que le père exerce des accès depuis environ cinq mois⁴⁴¹. Concernant les allégations de violence familiale de la mère, la juge Hallée soulève :

« Les allégations de violence psychologique et/ou physique ne sont pas des faits nouveaux même si elles s'avéraient fondées. Madame a orchestré et monté une preuve voulant dépeindre Monsieur comme un homme manipulateur et violent, alors qu'elle a signé un consentement final le 22 mai 2014, acceptant une garde partagée. »⁴⁴²

⁴³⁸ *Droit de la famille - 162667*, préc., note 29, par. 4 ; *Droit de la famille - 131733*, préc., note 368, par. 21 et 30 ; *Droit de la famille - 132825*, préc., note 27, par. 4.

⁴³⁹ *Droit de la famille - 131733*, préc., note 368, par. 30.

⁴⁴⁰ *Droit de la famille - 151548*, préc., note 46, par. 53.

⁴⁴¹ *Id.*, par. 83.

⁴⁴² *Id.*, par. 67.

241. Le choix des termes « orchestré » et « monté » révèle que la cour perçoit une volonté de la mère de façonner la preuve à son avantage. Celle-ci ne peut être sincère dans sa demande de supervision des accès parce qu'elle a signé un consentement final établissant une garde partagée. Ainsi, la signature d'un consentement final établissant la garde partagée a grandement nui à la crédibilité de la mère. En conséquence, la garde partagée est rétablie⁴⁴³.

242. Tout de même, il demeure loisible à une partie personnellement victime de violence familiale d'invoquer un vice de consentement survenu au moment de la signature d'un consentement final antérieur, cet argument ayant déjà été retenu par la Cour supérieure⁴⁴⁴. À cet égard, l'article 1402 du *Code civil du Québec*⁴⁴⁵ (ci-après « C.c.Q. ») prévoit :

« La crainte d'un préjudice sérieux pouvant porter atteinte à la personne ou aux biens de l'une des parties vicie le consentement donné par elle, lorsque cette crainte est provoquée par la violence ou la menace de l'autre partie ou à sa connaissance.

Le préjudice appréhendé peut aussi se rapporter à une autre personne ou à ses biens et il s'apprécie suivant les circonstances. »

243. Les jugements mentionnant l'absence de pertinence de la violence familiale antérieure à une décision finale ont été rendus dans un contexte de violence conjugale⁴⁴⁶. Tel qu'indiqué précédemment, la violence conjugale revêt une pertinence limitée dans le cadre de décisions au mérite concernant la garde d'enfants, à moins d'exceptions.

244. De plus, ces décisions finales antérieures prévoyaient des accès non supervisés⁴⁴⁷. Il est donc permis de penser que si la décision antérieure avait prévu des accès supervisés, il serait encore pertinent, dans le cadre de l'instance actuelle, de se demander si la violence familiale n'est plus à craindre.

⁴⁴³ *Id.*, par. 126.

⁴⁴⁴ *Droit de la famille - 16875*, 2016 QCCS 1727, par. 1, 10 et 11.

⁴⁴⁵ L.Q. 1991, c. 64.

⁴⁴⁶ *Droit de la famille - 151548*, préc., note 46 ; *Droit de la famille - 131733*, préc., note 368.

⁴⁴⁷ *Droit de la famille - 131733*, préc., note 368, par. 21 et 30 ; *Droit de la famille - 132825*, préc., note 27, par. 4.

245. Par contre, le principe de droit selon lequel « la violence antérieure à un jugement au mérite n'est pas pertinente », actuellement appliqué en contexte de violence conjugale, pourrait être appliqué en situation de violence envers un enfant de la famille, avec quelques adaptations. Plus précisément, la cour ne devrait pas tenir compte de la violence envers un enfant de la famille lorsque les conditions cumulatives suivantes sont présentes :

- 1) la violence familiale est survenue préalablement à un jugement au mérite antérieur;
- 2) aucune supervision n'a été ordonnée dans le cadre du jugement au mérite antérieur;
- 3) le temps de garde recherché par l'auteur de la violence est égal ou inférieur aux modalités prévues à la décision précédente, autant en termes de temps cumulé annuellement qu'en termes de temps consécutif;
- 4) aucun incident de violence familiale, ou une circonstance s'y apparentant, n'est survenu depuis le dernier jugement au mérite.

246. Par voie de conséquence, lorsque les quatre conditions sont rencontrées, le juge saisi du dossier ultérieurement ne devrait pas déterminer la validité des allégations de violence familiale survenue antérieurement au consentement final. Peu importe que les allégations soient véridiques ou non, les circonstances n'ont pas été considérées comme suffisantes, par les parties ou par la cour, pour constituer un risque pour l'enfant.

Section 2 : Le temps écoulé depuis le dernier incident

247. Lorsqu'il s'est écoulé un délai raisonnable depuis les derniers incidents de violence familiale, cela constitue un indice que celle-ci n'est plus d'actualité et que le risque pour l'enfant est limité. Le cas échéant, la cour peut augmenter le temps de garde⁴⁴⁸ ou éliminer la supervision des accès⁴⁴⁹.

⁴⁴⁸ *Droit de la famille - 163086*, préc., note 28.

⁴⁴⁹ *Droit de la famille - 152596*, préc., note 74, par. 9, 10 et 12 ; *Droit de la famille - 152637*, préc., note 68 ; *Droit de la famille - 143447*, préc., note 25, par. 78 et 79 ; *Droit de la famille - 13939*, préc., note 38, par. 31-33 et 61 ; *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52, par. 20.

248. Dans l'affaire *Droit de la famille - 16171*⁴⁵⁰, le discours juridique⁴⁵¹ démontre que le tribunal accorde peu d'importance à la violence familiale qui a eu lieu durant la vie commune, celle-ci n'étant plus d'actualité. À cet égard, la juge énonce :

« Certes, la preuve révèle un contexte de violence familiale à l'époque de la vie commune. La situation semble tout de même avoir évolué favorablement depuis. Aucun geste de violence physique par le père à l'égard des enfants depuis la fin de la vie commune n'a été démontré. »⁴⁵²

249. L'utilisation des termes « évolué favorablement » illustre une amélioration entre la situation passée versus celle actuelle. C'est cette absence de récidives durant une longue période, ici six ans, qui amène à relativiser la violence familiale. Bref, jusqu'à un certain point, il faut cesser de ressasser le passé et se concentrer sur le présent.

250. La signification de la notion de « délai raisonnable » n'est pas l'objet d'un nombre de semaines ou de mois précis. De manière générale, une période d'un an semble suffisante⁴⁵³, mais des circonstances contribuent à augmenter ou diminuer ce délai. Par exemple, un parent ayant serré fermement le bras d'un enfant de sept ans il y a six mois amènera un tribunal à comprendre que le risque pour l'enfant est limité puisqu'il s'agit d'un incident isolé et qui ne s'est pas reproduit depuis⁴⁵⁴. Par contre, un parent qui a asséné un violent coup de pied au derrière du demi-frère de l'enfant envers qui la modalité est recherchée ne saura convaincre la cour que le délai d'un an écoulé depuis l'incident est suffisant pour conclure que tout danger est écarté⁴⁵⁵.

251. Par ailleurs, un délai de près de dix-huit mois écoulés depuis le dernier incident d'abus physique n'a pas été reconnu comme suffisant pour démontrer que le parent avait « modifié

⁴⁵⁰ Préc., note 5.

⁴⁵¹ *Id.*, par. 24.

⁴⁵² *Id.*

⁴⁵³ *Droit de la famille - 152637*, préc., note 68, par. 32 ; *Droit de la famille - 13939*, préc., note 38, par. 31-33 et 61.

⁴⁵⁴ Exemple inspiré des jugements *Droit de la famille - 072386*, préc., note 6 et *Droit de la famille - 143447*, préc., note 25, par. 39-42, 78 et 79.

⁴⁵⁵ *Droit de la famille - 152435*, préc., note 37, par. 24-26.

ses façons d'intervenir auprès de l'enfant »⁴⁵⁶. Plus particulièrement, le reproche formulé par la mère contre le père était sa façon de mettre l'enfant brusquement au coin⁴⁵⁷ et le fait qu'il avait saisi le bras de l'enfant fermement⁴⁵⁸. Au moment de la décision, les enfants avaient six et huit ans⁴⁵⁹. En fonction de ce comportement brusque et du conflit parental, la cour établit des droits d'accès réguliers d'une fin de semaine sur deux du vendredi au mardi et d'un mercredi sur deux⁴⁶⁰.

252. La période écoulée doit non seulement être raisonnable, mais également avoir été l'objet de plusieurs moments de garde s'étant bien déroulés. Par exemple, si aucune violence familiale n'a eu lieu au cours de la dernière année, mais qu'aucun contact parent/enfant n'a eu lieu durant six des douze derniers mois, il n'est pas possible d'interpréter que le risque pour l'enfant est limité, la période pertinente aux fins d'analyse n'étant que de six mois.

253. De plus, tel qu'indiqué précédemment, le délai sans récidive permet non seulement d'augmenter le temps de garde de l'auteur, mais également de lever une supervision⁴⁶¹. La supervision se veut une mesure essentiellement temporaire⁴⁶² et elle doit prendre fin lorsque les circonstances ne s'y prêtent plus. Le raisonnement sous-tendant cette levée de la supervision est que l'obligation que des tiers soient présents ne permet pas une relation normale et saine entre un enfant et son parent⁴⁶³.

254. Ainsi, des accès supervisés sans violence familiale depuis deux ans et demi ont permis de lever la supervision⁴⁶⁴. Des accès supervisés s'étant bien déroulés depuis une ordonnance

⁴⁵⁶ *Droit de la famille - 161475*, préc., note 202, par. 24.

⁴⁵⁷ *Id.*, par. 47.

⁴⁵⁸ *Id.*, par. 50.

⁴⁵⁹ *Id.*, par. 1.

⁴⁶⁰ *Id.*, par. 88.

⁴⁶¹ *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52, par. 38.

⁴⁶² *Droit de la famille - 162271*, préc., note 52, par. 141 ; *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52, par. 38.

⁴⁶³ *Droit de la famille - 132534*, préc., note 52, par. 38.

⁴⁶⁴ *Droit de la famille - 162806*, préc., note 74, par. 20 ; *Droit de la famille - 132524*, préc., note 53.

intérimaire ont également mené à des accès non supervisés à compter du jugement au mérite⁴⁶⁵.

255. Le maintien de la supervision doit être dans l'intérêt de l'enfant et non seulement pour rassurer l'autre parent⁴⁶⁶. En effet, l'intérêt de l'enfant prime sur les craintes d'un parent tel qu'illustré dans l'extrait suivant :

« A (*sic*) la lumière de la preuve présentée au Tribunal, il appert que le Père est en mesure d'offrir à l'Enfant un milieu adéquat pour la recevoir dès maintenant. Cette preuve ne permet pas de justifier le maintien d'un régime d'accès essentiellement supervisé. Si l'absence d'incidents dans un tel contexte depuis un an ne rassure pas la Mère, rien ne permet de croire qu'elle le sera davantage dans quelques mois. »⁴⁶⁷

256. Par ailleurs, comme dans tout dossier de garde d'enfants, lorsque des modalités d'accès intérimaires sont établies, il vaut mieux pour le parent non gardien de les exercer assidument. Lorsque de la violence familiale est présente dans un dossier, il vaut également mieux pour l'auteur de participer à toute thérapie ordonnée ou recommandée au stade intérimaire, à défaut de quoi il s'expose à un reproche de la part de la cour et par voie de conséquence, à nuire à sa position à l'audition au mérite⁴⁶⁸. La notion de thérapie inclut autant le suivi individuel au bénéfice de l'auteur uniquement que la thérapie familiale.

*

257. En résumé, la prudence est de mise avant d'associer un incident à de la violence familiale. Les termes « violence familiale » ne doivent pas être employés pour décrire une situation reflétant plutôt un sentiment de frustration, de colère ou d'exaspération. La nature de la violence, qu'elle soit physique, psychologique ou verbale, n'est pas pertinente. En effet, le

⁴⁶⁵ *Droit de la famille - 16313*, préc., note 74 ; *Droit de la famille - 162806*, préc., note 74 ; *Droit de la famille - 152596*, préc., note 26 ; *Droit de la famille - 13939*, préc., note 38 ; *Droit de la famille - 132524*, préc., note 53.

⁴⁶⁶ *Droit de la famille - 152637*, préc., note 68, par. 32.

⁴⁶⁷ *Droit de la famille - 152637*, préc., note 68, par. 32.

⁴⁶⁸ *Droit de la famille - 12943*, préc., note 53, par. 66 et 93.

fait qu'il soit question de violence psychologique ou verbale plutôt que de violence physique est un facteur neutre. À l'opposé, une violence récurrente, particulièrement dans un contexte de violence familiale envers un enfant, méritera une analyse minutieuse par le décideur lorsqu'il déterminera la modalité de garde dans l'intérêt de l'enfant. Le temps constitue également un facteur primordial à prendre en considération. Ainsi, en principe, la violence conjugale antérieure à un jugement au mérite n'est pas pertinente. Toujours en regard du temps, lorsqu'un délai raisonnable s'est écoulé depuis le dernier incident, la cour peut augmenter le temps de garde ou éliminer une supervision.

Conclusion

258. La violence familiale, quel qu'en soit le motif, est inacceptable, intolérable et répréhensible. Elle doit être dénoncée vigoureusement afin d'en diminuer la récurrence au sein des familles québécoises. Tout de même, lorsque celle-ci est soulevée dans les dossiers de garde d'enfants entendus par la Cour supérieure, une analyse approfondie et minutieuse de toutes les circonstances factuelles est requise.

259. La violence familiale ne mène pas inévitablement, dans le cadre d'une audition au mérite, à une limitation et/ou à une supervision des contacts entre l'enfant et le parent ayant fait preuve du comportement inapproprié. Plus encore, le maintien ou l'instauration d'une garde partagée demeure possible.

260. Plusieurs facteurs de la violence familiale mèneront à traiter le dossier au même titre que si cette dernière n'était jamais survenue. Dans ce contexte, le principe de droit prévoyant la maximisation des contacts entre l'enfant et ses deux parents pourra tout de même s'appliquer.

261. Cela sera le cas lorsque l'autre parent en constitue la victime, dans la mesure où cette conduite ne met pas à risque la santé, la sécurité ou le bien-être de l'enfant et si elle n'affecte pas l'aptitude du parent à agir comme tel. Tout de même, deux exceptions à ce principe de droit se posent et limitent les contacts parent/enfant, c'est-à-dire: 1) lorsque l'enfant vit personnellement les conséquences de la violence conjugale ou 2) lorsqu'il y a un conflit parental post-rupture persistant.

262. Aussi, un traitement réussi, dont le contenu et les apprentissages sont exposés au tribunal, ne représentera pas non plus une contre-indication à la maximisation des contacts.

263. Une violence familiale isolée aura tout aussi peu d'influence négative sur la modalité de garde d'enfants de l'auteur. L'octroi de l'adjectif « isolé » versus « récurrent » ne dépend

pas de barèmes quantitatifs fixes, mais fait plutôt l'objet d'une grande souplesse en fonction de l'analyse globale du dossier.

264. De plus, une violence familiale antérieure à un jugement au mérite et prévoyant des contacts multiples envers l'auteur revêtira peu de pertinence. Également, une absence d'incidents depuis plus d'un an amènera généralement à conclure que la violence familiale est chose du passé et que le risque pour l'enfant n'est plus d'actualité.

265. Toutefois, la Cour supérieure, chambre de la famille, se veut particulièrement méfiante et prudente lorsque l'enfant envers qui la modalité de garde est recherchée en fut la victime. La perception du tribunal sera d'autant plus défavorable lorsqu'il est question d'une pratique récurrente ou que l'auteur n'éprouve aucun remords.

266. Néanmoins, même en matière de violence envers l'enfant, rares sont les situations qui mèneront à une suspension de tout contact entre l'enfant et l'un de ses parents.

267. Par ailleurs, lorsqu'un nouveau conjoint ou un autre enfant de la famille constitue la victime, la jurisprudence ne permet pas d'établir de tendances particulières, ces types de situations étant rarement abordés.

268. La nature de l'acte, tout comme la présence de remords, ne permet pas de relativiser l'argument de violence. Effectivement, une fois la violence familiale prouvée, le fait qu'elle soit de nature physique, psychologique ou verbale importe peu. De plus, les remords ne constituent pas un facteur décisif en regard de la violence familiale, la cour se montrant septique en regard de leur sincérité et de leur impartialité.

269. La violence familiale est, dans certains contextes, le critère omnipotent qui guidera le décideur quant à la modalité de garde d'enfants la plus appropriée. Or, plus régulièrement, puisque les dossiers de violence familiale ne comportent pas tous le même degré de gravité intrinsèque et que les faits y sont singuliers, il faudra analyser les circonstances en globalité afin d'ultimement déterminer ce en quoi consiste l'intérêt de l'enfant.

270. En outre, la violence familiale correspond à un concept évolutif puisqu'il dépend largement du contexte social. Les châtiments corporels sont de moins en moins acceptés socialement. Une forme de réprimande considérée comme « discutable » de nos jours méritera vraisemblablement éventuellement la qualification d'« inappropriée », puis elle sera possiblement, un jour, qualifiée de « violence familiale ». Un œil attentif sera perpétuellement de mise en matière de violence familiale. En effet, le concept de violence familiale se doit d'être intrinsèquement relié aux mœurs et devra nécessairement s'adapter afin de demeurer compréhensible aux yeux du justiciable.

Table de la législation

Textes constitutionnels

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)

Textes fédéraux

Code criminel du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-46

Textes québécois

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64

Code de procédure civile, L.Q., 2014, c. 1

Loi sur la protection de la jeunesse, 1984, c. 4

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, C-25.01, r. 0.4, Annexe I

Textes provenant d'autres provinces canadiennes

Domestic Violence Intervention Act, SNS 2001, c. 29

Family Violence Protection Act, SNL, 2005, c. F-3.1

Loi sur la prévention de la violence familiale, LRY, 2002, c. 84.

Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale, LTN-O, 2003, c. 24

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale, L.NU, 2006, c. 18

Protection against family violence Act, L.M., 1998, c. D-93

Victims of Family Violence Act, RSPEI, 1988, c. V-3.2

Victims of Domestic Violence Act, SS, 1994, c. V-6.02

Table de la jurisprudence

Jurisprudence québécoise

Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) - Hôpital Notre-Dame c. G.C., 2010 QCCA 293

Droit de la famille - 1223, 2012 QCCS 50

Droit de la famille - 1334, 2013 QCCS 98

Droit de la famille - 1696, 2016 QCCS 174

Droit de la famille - 1697, 2016 QCCS 175

Droit de la famille - 1699, 2016 QCCS 177

Droit de la famille - 07832, 2007 QCCA 548

Droit de la famille - 12108, 2012 QCCS 205

Droit de la famille - 12240, 2012 QCCS 3979

Droit de la famille - 12400, 2012 QCCS 753

Droit de la famille - 12426, 2012 QCCS 822

Droit de la famille - 12584, 2012 QCCS 1151

Droit de la famille - 12737, 2012 QCCS 1335

Droit de la famille - 12882, 2012 QCCS 1623

Droit de la famille - 12943, 2012 QCCS 1747

Droit de la famille - 13230, 2013 QCCS 419

Droit de la famille - 13286, 2013 QCCS 502

Droit de la famille - 13329, 2013 QCCS 625

Droit de la famille - 13388, 2013 QCCS 711

Droit de la famille - 13408, 2013 QCCS 726

Droit de la famille - 13448, 2013 QCCS 777

Droit de la famille - 13797, 2013 QCCS 1578

Droit de la famille - 13852, 2013 QCCS 1643

Droit de la famille - 13877, 2013 QCCS 1817

Droit de la famille - 13939, 2013 QCCS 1522

Droit de la famille - 13977, 2013 QCCS 2058
Droit de la famille - 14111, 2014 QCCS 241
Droit de la famille - 14384, 2014 QCCS 742
Droit de la famille - 14434, 2014 QCCS 871
Droit de la famille - 14559, 2014 QCCS 1051
Droit de la famille - 14563, 2014 QCCS 1057
Droit de la famille - 14601, 2014 QCCS 1148
Droit de la famille - 14643, 2014 QCCS 1261
Droit de la famille - 14952, 2014 QCCS 1813
Droit de la famille - 14964, 2014 QCCS 1821
Droit de la famille - 15216, 2015 QCCS 501
Droit de la famille - 15263, 2015 QCCS 570
Droit de la famille - 15627, 2015 QCCS 1276
Droit de la famille - 15754, 2015 QCCA 650
Droit de la famille - 15790, 2015 QCCS 1589
Droit de la famille - 16166, 2016 QCCS 294
Droit de la famille - 16171, 2016 QCCS 299
Droit de la famille - 16213, 2016 QCCS 370
Droit de la famille - 16312, 2016 QCCS 560
Droit de la famille - 16313, 2016 QCCS 561
Droit de la famille - 16335, 2016 QCCS 602
Droit de la famille - 16405, 2016 QCCS 786
Droit de la famille - 16434, 2016 QCCS 833
Droit de la famille - 16473, 2016 QCCS 908
Droit de la famille - 16476, 2016 QCCS 909
Droit de la famille - 16594, 2016 QCCS 1153
Droit de la famille - 16615, 2016 QCCS 1219
Droit de la famille - 16655, 2016 QCCS 1311

Droit de la famille - 16727, 2016 QCCS 5457
Droit de la famille - 16761, 2016 QCCS 1470
Droit de la famille - 16779, 2016 QCCS 1491
Droit de la famille - 16875, 2016 QCCS 1727
Droit de la famille - 16937, 2016 QCCS 1889
Droit de la famille - 16946, 2016 QCCS 1907
Droit de la famille - 17956, 2017 QCCA 707
Droit de la famille - 16973, 2016 QCCS 1944
Droit de la famille - 16995, 2016 QCCS 1981
Droit de la famille - 072298, 2007 QCCA 1290
Droit de la famille - 072386, 2007 QCCA 1418
Droit de la famille - 091541, 2009 QCCA 1268
Droit de la famille - 092412, 2009 QCCS 4526
Droit de la famille - 092467, 2009 QCCA 1927
Droit de la famille - 102904, 2010 QCCA 1987
Droit de la famille - 103136, 2010 QCCS 5761
Droit de la famille - 121108, 2012 QCCS 2105
Droit de la famille - 121147, 2012 QCCA 917
Droit de la famille - 121150, 2012 QCCS 2232
Droit de la famille - 121181, 2012 QCCS 2257
Droit de la famille - 121357, 2012 QCCS 2753
Droit de la famille - 121503, 2012 QCCS 2790
Droit de la famille - 121547, 2012 QCCS 3354.
Droit de la famille - 121800, 2012 QCCS 3554
Droit de la famille - 121818, 2012 QCCS 3260
Droit de la famille - 121839, 2012 QCCS 3255
Droit de la famille - 121940, 2012 QCCS 3686
Droit de la famille - 122125, 2012 QCCS 3866

Droit de la famille - 122347, 2012 QCCS 4495
Droit de la famille - 122499, 2012 QCCS 5440
Droit de la famille - 122709, 2012 QCCS 4826
Droit de la famille - 122746, 2012 QCCA 1782
Droit de la famille - 123320, 2012 QCCS 5968
Droit de la famille - 123359, 2012 QCCS 6061
Droit de la famille - 123381, 2012 QCCS 6120
Droit de la famille - 123590, 2012 QCCS 6559
Droit de la famille - 123604, 2012 QCCS 6571
Droit de la famille - 124012, 2012 QCCS 7136
Droit de la famille - 131272, 2013 QCCS 1977
Droit de la famille - 131482, 2013 QCCS 2838
Droit de la famille - 131534, 2013 QCCS 3032
Droit de la famille - 131541, 2013 QCCS 3037
Droit de la famille - 131733, 2013 QCCS 3205
Droit de la famille - 131787, 2013 QCCS 3402
Droit de la famille - 131909, 2013 QCCS 3490
Droit de la famille - 132143, 2013 QCCS 3829
Droit de la famille - 132331, 2013 QCCS 4159
Droit de la famille - 132360, 2013 QCCS 4211
Droit de la famille - 132534, 2013 QCCS 4519.
Droit de la famille - 132607, 2013 QCCA 1683
Droit de la famille - 132616, 2013 QCCS 4666
Droit de la famille - 132825, 2013 QCCS 4988
Droit de la famille - 132849, 2013 QCCS 5031
Droit de la famille - 132917, 2013 QCCS 5175
Droit de la famille - 133295, 2013 QCCS 5841
Droit de la famille - 133504, 2013 QCCS 6209

Droit de la famille - 141198, 2014 QCCS 2348
Droit de la famille - 141428, 2014 QCCS 2810
Droit de la famille - 141441, 2014 QCCS 2830
Droit de la famille - 141695, 2014 QCCS 3363
Droit de la famille - 141707, 2014 QCCS 3526
Droit de la famille - 142263, 2014 QCCS 4330
Droit de la famille - 142369, 2014 QCCS 4579
Droit de la famille - 142425, 2014 QCCS 4649
Droit de la famille - 142475, 2014 QCCS 4739
Droit de la famille - 142612, 2014 QCCS 4993
Droit de la famille - 142624, 2014 QCCS 5028
Droit de la famille - 142896, 2014 QCCS 5544
Droit de la famille - 142956, 2014 QCCS 5684
Droit de la famille - 143187, 2014 QCCA 2296
Droit de la famille - 143267, 2014 QCCS 6286
Droit de la famille - 143447, 2014 QCCS 6631
Droit de la famille - 151056, 2015 QCCS 2092
Droit de la famille - 151103, 2015 QCCS 2173
Droit de la famille - 151104, 2015 QCCS 2174
Droit de la famille - 151174, 2015 QCCS 2310
Droit de la famille - 151179, 2015 QCCA 923
Droit de la famille - 151202, 2015 QCCS 2384
Droit de la famille - 151337, 2015 QCCS 2582
Droit de la famille - 151479, 2015 QCCS 2818
Droit de la famille - 151533, 2015 QCCS 2893
Droit de la famille - 151548, 2015 QCCS 2974
Droit de la famille - 151653, 2015 QCCS 3089
Droit de la famille - 151739, 2015 QCCS 3283

Droit de la famille - 151945, 2015 QCCS 3688
Droit de la famille - 151982, 2015 QCCS 3771
Droit de la famille - 151989, 2015 QCCS 3777
Droit de la famille - 151998, 2015 QCCS 3794
Droit de la famille - 152161, 2015 QCCS 4024
Droit de la famille - 152319, 2015 QCCS 4331
Droit de la famille - 152345, 2015 QCCS 4387
Droit de la famille - 152394, 2015 QCCS 4472
Droit de la famille - 152426, 2015 QCCS 4511
Droit de la famille - 152435, 2015 QCCS 4516
Droit de la famille - 152513, 2015 QCCS 4632
Droit de la famille - 152596, 2015 QCCS 4791
Droit de la famille - 152637, 2015 QCCS 4914
Droit de la famille - 152690, 2015 QCCS 4990
Droit de la famille - 153027, 2015 QCCS 5624
Droit de la famille - 153064, 2015 QCCS 5657
Droit de la famille - 153087, 2015 QCCS 5701
Droit de la famille - 153191, 2015 QCCS 5884
Droit de la famille - 153221, 2015 QCCS 5954
Droit de la famille - 153597, 2015 QCCS 6602
Droit de la famille - 161029, 2016 QCCS 2053
Droit de la famille - 161049, 2016 QCCS 2124
Droit de la famille - 161170, 2016 QCCS 2290
Droit de la famille - 161212, 2016 QCCS 2381
Droit de la famille - 161241, 2016 QCCS 2442
Droit de la famille - 161248, 2016 QCCS 2449
Droit de la famille - 161274, 2016 QCCS 2491
Droit de la famille - 161340, 2016 QCCS 2616

Droit de la famille - 161345, 2016 QCCS 2618
Droit de la famille - 161449, 2016 QCCS 2811
Droit de la famille - 161475, 2016 QCCS 2866
Droit de la famille - 161567, 2016 QCCS 3038
Droit de la famille - 161675, 2016 QCCS 3237
Droit de la famille - 161703, 2016 QCCS 3301
Droit de la famille - 161776, 2016 QCCS 3448
Droit de la famille - 161821, 2016 QCCS 3528
Droit de la famille - 161923, 2016 QCCS 3691
Droit de la famille - 161939, 2016 QCCS 3751
Droit de la famille - 162034, 2016 QCCS 3906
Droit de la famille - 162235, 2016 QCCS 4195
Droit de la famille - 162238, 2016 QCCS 4198
Droit de la famille - 162264, 2016 QCCS 4262
Droit de la famille - 162271, 2016 QCCS 4308
Droit de la famille - 162293, 2016 QCCS 4410
Droit de la famille - 162317, 2016 QCCS 4460
Droit de la famille - 162339, 2016 QCCS 4500
Droit de la famille - 162424, 2016 QCCS 4722
Droit de la famille - 162606, 2016 QCCS 5127
Droit de la famille - 162631, 2016 QCCS 5201
Droit de la famille - 162667, 2016 QCCS 5281
Droit de la famille - 162790, 2016 QCCS 5586
Droit de la famille - 162806, 2016 QCCS 5614
Droit de la famille - 162890, 2016 QCCS 5797
Droit de la famille - 163086, 2016 QCCS 6164
Droit de la famille - 163167, 2016 QCCS 6374
J.M.R. c. S.M., 2006 QCCA 140

J.P. c. M.P.E., 2006 QCCA 1551

Jurisprudence canadienne

Canadian Foundation for Children, Youth and Law c. Canada (Procureur général), 2004
CSC 4

Bibliographie

Monographies et ouvrages collectifs

CARIO, C. (dir.), *L'enfant exposé aux violences familiales : vers un statut spécifique ?*, Paris, L'Harmattan, 2012

GAUTHIER, S. (dir.) et L. MONTMINY, *Expériences d'intervention psychosociale en contexte de violence conjugale*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012

TÉTRAULT, M., *Droit de la famille*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005

Articles de revue et étude d'ouvrages collectifs

BALA, N., P. G. JAFFE et C. V. CROOKS, « Spousal Violence and Child-Related Cases : Challenging Cases Requiring Differentiated Responses », (2008) 27 C.F.L.Q. 1

KIROUACK, M. C., « La jurisprudence relative à la garde : où en sommes-nous rendus ? », dans S.F.P.B.Q., v. 273, *Développements récents en droit familial (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais

TÉTRAULT, M., « De choses et d'autres en droit de la famille - Diantre ! Le Roi est nu ; de la garde partagée et du peu de place qu'occupe la littérature scientifique dans la jurisprudence québécoise », dans S.F.P.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec (2008)*, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2008/1732777024>> (consulté le 26 juillet 2017)

TÉTRAULT, M., « De choses et d'autres en droit de la famille - La revue annuelle de la jurisprudence de 2005-2006 », dans S.F.P.B.Q., v. 250, *Développements récents en droit familial (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais

TÉTRAULT, M., « De choses et d'autres en droit de la famille - La revue annuelle de la jurisprudence de 2007-2008 », dans S.F.P.B.Q., v. 292, *Développements récents en droit familial (2008)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais

TÉTRAULT, M., « De choses et d'autres en droit de la famille - La jurisprudence marquante de 2010-2011 », dans S.F.P.B.Q., v. 340, *Développements récents en droit familial (2011)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais

Documents gouvernementaux

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, ROY, R. (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*, 2012, en ligne : <https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SCF_plan_action_violence_conjugale.pdf> (consulté le 26 juillet 2017)

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS, *Guide relatif à l'organisation des services de supervision des droits d'accès*, 2008, en ligne : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/guide-acces_vfinale_04-10.pdf> (consulté le 26 juillet 2017)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Les lois sur la violence familiale*, 2017, en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/vf-fv/lois-laws.html>> (consulté le 26 juillet 2017)

Documents provenant d'ordres professionnels et d'associations

BARREAU DU QUÉBEC, *Parentalité après la rupture : Séances d'information gratuites dans 42 palais de justice*, 2012, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/fr/public/avis/20121123-parentalite>> (consulté le 26 juillet 2017)

ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC, ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC ET ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC, *Lignes directrices pour l'expertise en matière de garde d'enfants et des droits d'accès*, 2006, en ligne : <<https://www.otstcfq.org/docs/lignes-directrices/16-lignesdirectricesgardeenfants.pdf?sfvrsn=0>> (consulté le 26 juillet 2017)

Dictionnaires et ouvrages de références

CABRILLAC, R. (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017*, 8^e éd., Paris, LexisNexis, 2017

CORNU, G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, 10^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2014

Autres documents disponibles en ligne

CANOË SANTÉ, *Maladies*, 2017, en ligne : <http://outils.sante.canoe.ca/condition_info_details.asp?disease_id=18#Facts> (consulté le 12 octobre 2017)

CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL-INSTITUT UNIVERSITAIRE, *Ces années incroyables* » : un programme d'entraînement aux habiletés parentales pour les parents d'enfants âgés de 5 à 10 ans qui présentent des troubles de la conduite, 2008, en ligne : <http://observatoiremaltraitance.ca/Documents/Ces_annees_incroyables_Programme_2010-12-07.pdf>.